



Paris, le

Réf. (à rappeler) :

Monsieur le Directeur,

En application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été saisi des modalités de prise en charge des personnes de nationalité étrangère incarcérées.

Portant un intérêt particulier à cette problématique, j'ai délégué deux de mes collaboratrices afin qu'elles réalisent trois enquêtes sur place auprès des personnes détenues de nationalité somalienne incarcérées au sein du centre pénitentiaire de Fresnes et des maisons d'arrêt de Fleury-Mérogis et de Paris-la Santé, aux mois décembre 2012 et janvier 2013. Souhaitant étendre cette réflexion, j'ai décidé d'engager une nouvelle enquête au sein d'un établissement hébergeant un taux élevé de personnes de nationalité étrangère, tel que le vôtre. Par ailleurs, j'ai pris connaissance de l'attribution du prix Zoummeroff à une association intervenant au sein de votre établissement, ce qui a renforcé mon intérêt pour celui-ci.

Dans ce cadre, deux chargées d'enquête et une stagiaire se sont rendues, les mercredi 16, jeudi 17, vendredi 18 et lundi 21 octobre 2013, au sein de la maison d'arrêt (MA) de Villepinte.

Les chargées d'enquête ont pu s'entretenir librement et en toute confidentialité avec des personnes de nationalité étrangère incarcérées au sein de votre établissement ainsi qu'avec des personnels pénitentiaires de surveillance, d'encadrement et de direction, des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), de l'unité sanitaire et du centre scolaire et des intervenants de différentes associations. Les chargées d'enquête ont également obtenu un accès aisé aux documents qu'elles souhaitaient consulter.

Ainsi ont-elles pu examiner dans des conditions optimales s'il existait, au sein de votre établissement, une prise en charge spécifiques des personnes de nationalité étrangère incarcérées, public aux besoins particuliers.

Directeur
Maison d'arrêt de Villepinte
Avenue Vauban
93422 VILLEPINTE CEDEX

- **Méthodologie**

Toutes les personnes de nationalité étrangère ne connaissent pas les mêmes difficultés : certaines résident en France depuis de nombreuses années auprès de leur famille, parlent parfaitement le français et possèdent un titre de séjour en cours de validité durant toute la durée de leur détention ; d'autres, à l'inverse, n'ont jamais séjourné en France en dehors de la MA de Villepinte, ne connaissent absolument personne sur le territoire national, ne parlent pas le français et n'ont jamais eu de documents administratifs en règle avec la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

Les premières sont certes confrontées aux difficultés rencontrées par l'ensemble de la population pénale en général mais elles ne peuvent être considérées comme faisant l'objet d'un traitement différencié eu égard à leur nationalité. En revanche, les secondes se heurtent aux difficultés générales de la détention mais aussi, et surtout, à un isolement géographique, relationnel, financier, linguistique et administratif important.

Entre ces deux typologies, un large nuancier de situations existe, certaines personnes résidant en France depuis longtemps mais voyant leur titre de séjour expirer au cours de leur détention, d'autres résidant en France avec leur famille dans le cadre d'une situation administrative stable mais ne parlant pas couramment le français, d'autres encore venant d'atterrir (littéralement parlant) en France en provenance d'un pays francophone, etc.

Il s'agira, dans cette enquête, d'étudier la situation de l'ensemble d'entre elles, à l'exclusion de la première typologie. Toutefois, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune liste recensant les situations administratives et les aptitudes linguistiques des personnes détenues à la MA de Villepinte, les chargées d'enquête n'ont pas été en mesure de différencier ce premier groupe d'étrangers des autres personnes de nationalité étrangère. Les données chiffrées qui seront énoncées dans le présent rapport engloberont donc la partie de la population carcérale étrangère qui vit en France, parle français et est en situation régulière.

Les chargées d'enquête ont essayé d'établir des données statistiques concernant la prise en charge des personnes de nationalité étrangère à partir des documents dont elles ont obtenu communication (liste des personnes présentes, liste des personnes de nationalité étrangère, liste des personnes en aménagement de peine, etc.). Le taux d'entrée et de sortie étant important, ces différents documents, tirés à quelques jours d'intervalle, font apparaître des variations dans les chiffres. En fonction des facteurs analysés, telle ou telle liste sera prise en compte, et donc tel ou tel chiffre utilisé. Toutefois, l'ordre de grandeur est identique et les statistiques issues de ces différentes études sont donc comparables entre elles.

Il ne sera pas tenu compte spécifiquement de la situation des mineurs incarcérés bien que, parmi les trente-et-un enfants incarcérés au premier jour de l'enquête sur place, deux étaient de nationalité étrangère (roumaine)¹. Ils ne seront pas pour autant exclus des statistiques.

Afin de pouvoir analyser la prise en charge des personnes détenues étrangères, les chargées d'enquête ont étudié, de manière systématique et sur l'ensemble de l'établissement, le nombre de personnes détenues de nationalité étrangère qui faisaient l'objet de tel ou tel traitement : classement au travail, participation aux activités socioculturelles, bénéfice de l'aide numéraire de 20 euros destinée aux personnes dépourvues de ressources financières, etc.

Elles ont ensuite opéré une analyse plus fine sur un échantillon de vingt personnes, choisies car elles présentaient au moins un critère de fragilité : isolement linguistique, éloignement géographique et relationnel, irrégularité de la situation administrative, etc. Les chargées d'enquête ont ainsi rencontré en entretien individuel : six personnes présentes à un cours de français langue étrangère (FLE), deux personnes présentées comme fragiles par un codétenu de soutien, une personne ayant sollicitée directement les chargées d'enquête et une personne en raison de son

¹ Le CGLPL porte toutefois, à un autre titre, une attention particulière à la situation des mineurs étrangers incarcérés.

affectation au quartier d'isolement. Elles ont également rencontré en entretien collectif la douzaine² de personnes assistant à l'atelier « Projet Primavera »³ le lundi 21 octobre 2013.

Elles ont étudié les dossiers⁴ des dix personnes reçues en entretien individuel ainsi que ceux de dix personnes choisies au hasard parmi la liste des personnes inscrites⁵ à l'atelier « Projet Primavera » du 21 octobre 2013. Le tableau suivant rend compte de ces vingt cas, qui seront développés au long de ce rapport.

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Natio- nalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.
Nb de mois à la MA	14	4	< 1	36	4	9	10	5	12	4

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Natio- nalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.	Prév.	Cond.
Nb de mois à la MA	< 1	1	< 1	7	5	8	4	4	4	5

Tableau 1 : présentation de l'échantillon des vingt personnes de nationalité étrangère

• Eléments de contexte

La MA de Villepinte compte 587 places opérationnelles. Au moins soixante-deux nationalités⁶ (en incluant la nationalité française) étaient représentées parmi les 923 personnes détenues à la MA le premier jour de l'enquête (16 octobre 2013), soit 665 personnes de nationalité française et 258 personnes de nationalité étrangère. 28 % des personnes détenues étaient donc non-françaises au moment de l'enquête.

² Durant l'activité, plusieurs entrées et sorties ont eu lieu, rendant difficile le décompte des personnes présentes.

³ Le contenu de ce projet est développé dans la deuxième partie de ce rapport, au chapitre intitulé « Un projet spécifique à destination des personnes de nationalité étrangère ».

⁴ Relevés des comptes nominatifs, fiches de renseignements GIDE, dossiers disciplinaires, dossiers SPIP, etc.

⁵ Toutes n'étant pas effectivement présentes à cet atelier et n'ayant donc pas participé à l'entretien collectif.

⁶ La nationalité de certaines personnes entraine dans la catégorie « autres nationalités ».

La proximité avec l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, carrefour international, pourrait être une donnée explicative à cette proportion importante de personnes de nationalité étrangère au sein de la MA⁷, ce qui a d'ailleurs été confirmé par de multiples acteurs. Il a néanmoins été précisé que le nombre de personnes détenues d'origine étrangère avait chuté depuis la mise en œuvre de la répartition des personnes écrouées dans le ressort des tribunaux de la région parisienne entre les différents établissements pénitentiaires de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Paris, par ordre alphabétique des patronymes.

Afrique⁸	Amérique	Asie	Europe	Autres
Algérie : 41	Argentine : 1	Afghanistan : 1	Albanie : 2	3
Angola : 3	Brésil : 13	Bangladesh : 1	Allemagne : 1	
Cameroun : 3	Colombie : 3	Chine : 4	Andorre : 1	
Cap-Vert : 6	Guatemala : 1	Israël : 1	Belgique : 1	
Comores : 2	Guyana : 1	Pakistan : 2	Bulgarie : 4	
Congo ⁹ : 8	Haïti : 5	Sri Lanka : 2	Espagne : 4	
Côte d'Ivoire : 3	Paraguay : 1		Géorgie : 2	
Egypte : 6	Pérou : 1		Grande-Bretagne ¹⁰ : 2	
Gabon : 2	République dominicaine : 1		Grèce : 1	
Gambie : 2	Suriname : 2		Hollande : 2	
Ghana : 1	Uruguay : 1		Lituanie : 4	
Guinée-Bissau : 1			Moldavie : 1	
Madagascar : 1			Pologne : 2	
Mali : 6			Portugal : 8	
Maroc : 27			Roumanie : 23	
Mauritanie : 1			Serbie : 1	
Niger : 2			Turquie : 2	
Nigeria : 2			Ukraine : 1	
Sénégal : 7			Ex-Yougoslavie ¹¹ : 3	
Sierra-Leone : 1				
Tunisie : 24				
Total				
149	30	11	65	3
Pourcentage / nb total de personnes détenues étrangères (= 258)¹²				
58 %	12 %	4 %	25 %	1 %
Pourcentage / nb total de personnes détenues (= 923)				
16 %	3 %	1 %	7 %	1 ¹³ %

Tableau 2 : Répartition par continent des personnes détenues de nationalité étrangère hébergées, au jour de l'enquête, à la MA de Villepinte

⁷ A titre de comparaison, la moyenne nationale des personnes détenues de nationalité étrangère écrouées était de 18,54 % au 1^{er} juillet 2013 selon les statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

⁸ La classification adoptée ici est celle utilisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Par exemple, dans celle-ci, l'Europe est considérée comme incluant la Turquie et la Russie.

⁹ Il n'est pas précisé s'il s'agit du Congo-Brazzaville ou de la République démocratique du Congo. Dans la suite du rapport, cette appellation ambiguë sera donc reprise, faute d'information plus précise.

¹⁰ « Nationalité britannique ».

¹¹ « Nationalité yougoslave ».

¹² A titre de comparaison, au 1^{er} juillet 2013, les statistiques trimestrielles de la population prise en charge en milieu fermé de la DAP indiquaient que 49,5% des étrangers écroués au niveau national provenaient d'Afrique, 36,7% d'Europe, 7,5% d'Amérique, 5% d'Asie, 1,2% d'autres pays et inconnue et 0,1% d'Océanie.

¹³ Le pourcentage avoisinerait plutôt les 0,1 % au regard des chiffres de ce tableau. Toutefois, des données récoltées quelques jours plus tard font apparaître un pourcentage de 28 % de personnes de nationalité étrangère. Afin de pouvoir retrouver ce chiffre à partir de ce tableau, un arrondi à l'unité supérieure a été opéré, d'où le 1 %.

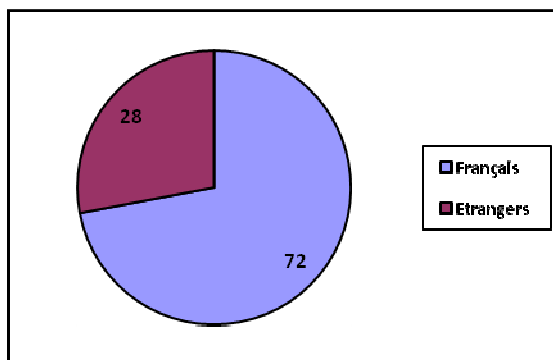


Figure 1 : Population globale détenue

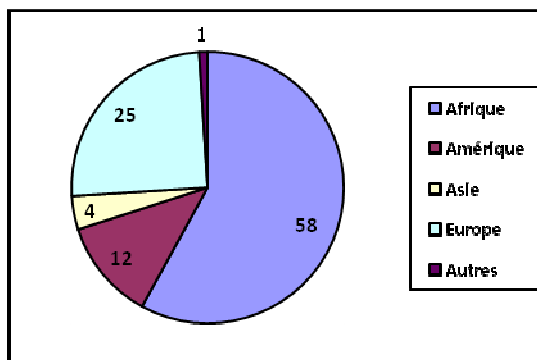


Figure 2 : Population étrangère détenue

I- Une compréhension des droits altérée

Le respect des droits fondamentaux nécessite la possibilité de les faire valoir par usage de recours et requêtes. La compréhension des droits en est donc le préalable. Or, les personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française, qu'elles soient en situation régulière ou irrégulière, peuvent donc rencontrer de nombreuses difficultés afin, d'une part, d'obtenir une information compréhensible sur leurs droits et, d'autre part, de porter à la connaissance des services concernés une potentielle atteinte à ces derniers et ce, durant l'intégralité de leur incarcération.

• L'arrivée à l'établissement : la difficile compréhension des droits

▪ Les formalités d'écrou

La quasi-totalité des documents remis ou les explications fournies lors des formalités d'écrou par les agents du greffe ne sont pas traduites en langues étrangères.

Néanmoins, l'attention des chargées d'enquête a été attirée sur l'initiative d'un agent du greffe qui aurait traduit « *en anglais et en espagnol* » le formulaire de renseignement (coordonnées, renseignements signalétiques, etc.) à remplir par les arrivants, même si l'usage de ces supports semblait être tombé en désuétude. La traduction roumaine était, selon les propos recueillis, également amorcée. A la lecture des documents en question, il a finalement été constaté que la traduction espagnole était en réalité en portugais et que ces dernières n'étaient que sommaires et partielles.

QUAL E A NOME DE :

PAI : MAE :

VOCE TEM UMA PROFISSAO : A QUE CLASSE VOCE FOI :

VOCE FOIS : CASADO. UNICO. DIVORCIADO. CONCUBINATO TAILLE : CORPULENCE : MINCE. MOYEN. FORTE. TRES FORTE

VOCE TEM FILHOS : COULEUR DES YEUX : COULEUR DES CHEVEUX :

QUAL E SEU ENDERECO : VOCE TEM PROBLEMA DE SEUIDE :

ALGUNS TEM UM QUE VOCE ESTA IMPEDINDO : VOCE TEM : TATUAGEM :
CICATRIZES :
MARCA DE NASANCA :

NOME : PRIMEIRO NOME : VOCE JA FOI PRESO :
PRIMAIRE DEJA INCARCERE

ADERECO :

TELEFONE :

Figure 3 : Formulaire de renseignements remis aux arrivants hispanophones

Les seuls documents officiels traduits en plusieurs langues sont la fiche destinée à l'information consulaire¹⁴ (disponible en treize langues : albanais, serbe, italien, chinois, allemand, polonais, néerlandais, turc, bulgare, russe, portugais, espagnol et anglais) et le document concernant l'indemnisation des parties civiles et le remboursement des amendes douanières.

▪ **Le circuit « arrivants »**

La MA de Villepinte a obtenu le label « Règles pénitentiaires européennes » (RPE) pour le parcours arrivant en 2012. Cette labellisation implique la remise de documents d'accueil permettant aux personnes détenues d'être informées de leurs droits et de leurs devoirs. Pour ce faire, des guides et des supports informatifs traduits en plusieurs langues ont été édités par la direction de l'administration pénitentiaire afin d'informer les personnes détenues étrangères des modalités d'accueil et de fonctionnement des établissements pénitentiaires.


Cinq agents ayant suivi une formation spécifique sont en poste au sein du quartier arrivant (QA) de la MA de Villepinte. Ils assurent la prise en charge des personnes arrivantes et, notamment, la remise des documents informatifs et des dotations spécifiques.

La pochette remise aux arrivants contient :

- le guide du détenu arrivant édité par la direction de l'administration pénitentiaire, intitulé « je suis en détention », dans sa sixième version (janvier 2013) ;
- une copie du planning du QA « majeurs » en noir et blanc, rendant illisible une partie des informations, en langue française ;

PLANNING QA MAJEURS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Maison d'arrêt de la Seine-St-Denis



	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
7h-7h30	Ouverture Etats des lieux	Ouverture Etats des lieux	Ouverture Etats des lieux	Ouverture Etats des lieux	Ouverture Etats des lieux	Ouverture Etats des lieux	Ouverture Etats des lieux
7h30-8h15	Douche RDC	Douche étage	Douche RDC	Douche étage	Douche RDC	Douche étage	
8h30-9h30	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade
9h30-10h30		Entretien collectif					Accueil Firmes
10h30-11h30		formation SODEXO			Visiteurs de prison	Musculation	
11h30-12h30	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas
13h30-14h							
14h-14h30	Radio obligatoire	Radio obligatoire	Entretien collectif	Radio obligatoire	Radio obligatoire	Entretien	Radio obligatoire
14h30-15h15							
15h-15-16h30	Bibliothèque	Formation SODEXO	Bibliothèque	Formation SODEXO	Bibliothèque/ scolaire non francophone	Bibliothèque	
16h30-17h30	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade	Promenade
17h30-18h30	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas	Repas
18h30	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture	Fermeture

Partie Di Référentiel	Numéro	libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom, prénom, fonction)	Vérificateur (nom, prénom, fonction)	Approbateur (nom, prénom, fonction)	Liste des destinataires
1	114	Planning QA majeur	Installation dans le QA majeur	Element fonction	2009/11	Version 3 25/04/2013	M. MGAULT Lieutenant	M. MGAULT Lieutenant	Membres CPU	Personnel processus accueil

Figure 4 : Exemple du planning du QA remis aux personnes détenues

- une brochure sur le numéro vert « agissons ensemble contre la violence » en langue française ;
- la demande d'autorisation de téléphoner pour les personnes prévenues, en langue française ;

¹⁴ L'information faite par l'administration pénitentiaire aux autorités consulaires relativement à l'incarcération de leurs ressortissants peut être obligatoire (pour les Etats ayant signé une convention bilatérale avec la France) ou facultative. Il existe donc deux types de documents à renseigner et à signer par les personnes détenues de nationalité étrangère. Pour les ressortissants dont la formalité est obligatoire, il s'agit d'une simple fiche d'information expliquant que leur consulat sera averti de leur incarcération. Pour les ressortissants dont la formalité n'est pas obligatoire, il s'agit d'une fiche leur laissant le choix d'avertir ou non leur consulat.

- la liste des vingt numéros de téléphone autorisés, à renseigner par la personne détenue condamnée, en langue française¹⁵ ;
- une brochure d'information sur les modalités d'accès aux aides pour les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes, en langue française ;
- un questionnaire en langue française sur la scolarité, la formation et l'emploi de la personne nouvellement écrouée, qui contient également un court texte sur la propreté et le respect des autres, suivi d'une question ouverte sur ce que la personne a retenu de sa lecture. Les chargées d'enquête s'interrogent sur la finalité de ce document ;

Figure 5 : Questionnaire remis aux arrivants

- deux bons pour obtenir des vêtements fournis par le prestataire Sigès : le premier contient la liste des effets vestimentaires de la dotation de « dépannage » qui comprend, au maximum, quatre slips, quatre paires de chaussettes, deux chemises, deux tee-shirts, un pantalon, un pull-over, une paire de chaussures, une paire de claquettes et un pyjama ; le deuxième liste la dotation en tenue de sport qui comprend un short de sport, un tee-shirt de sport, un survêtement, une paire de chaussettes de sport et une paire de chaussures de sport. Les arrivants doivent préciser la taille (de S à XXL) et la quantité demandée. Une case dédiée à la remise contradictoire de ces effets doit être renseignée lors de la remise (« quantité distribuée ») et le bon est signé par la personne détenue, visé par l'administration pénitentiaire. Ces deux bons en couleur sont rédigés en langue française et contiennent des pictogrammes permettant de visualiser les effets énumérés ;
- un bon de cantine arrivant dépourvu de pictogrammes proposant trois marques de cigarettes, du papier à rouler, un briquet, du papier, des enveloppes, des stylos, des timbres poste, des bouteilles d'eau, du Coca-Cola®, de l'Ice Tea®, de la Ricoré®, du sucre en morceaux, des céréales, du thé, du jus multivitaminé, du jus d'orange, des Twix®, des Bounty®, des biscuits fourrés vanille, des petits beurre, des biscuits fourrés chocolat, des chips, du sel, du lait et un blouson type bomber. Les quantités cantinables sont, pour la plupart, limitées de un à six, selon les produits ;

¹⁵ Dans son avis relatif à l'usage du téléphone par les personnes privées de liberté publié au *Journal officiel* du 23 janvier 2011, le CGLPL rappelle que « ce nombre ne saurait être trop réduit sans compromettre la portée du principe énoncé à l'article 39 de la loi pénitentiaire ».

- une photocopie de la brochure d'information sur les délégués du Défenseur des droits éditée par l'administration pénitentiaire en partenariat avec le Défenseur des droits, en langue française, dont la première page relative à ses missions était manquante au sein de la pochette remise aux chargées d'enquête et dont les encarts réservés aux « coordonnées utiles » (coordonnées de l'établissement pénitentiaire, de la permanence d'accès au droit et du SPIP) n'étaient pas renseignés ;
- le « programme d'accueil » de la MA de la Seine-Saint-Denis, divisé en sept parties (les formalités d'écrou, l'affectation au QA, les entretiens individuels dans les quarante-huit heures suivant l'arrivée, les entretiens collectifs, les activités, le fonctionnement des cantines et le bilan du séjour au QA), en langue française ;
- l'extrait du règlement intérieur du QA majeurs, mis à jour le 20 septembre 2011, en langue française ;
- un kit de correspondance comprenant deux feuilles blanches, un stylo et une enveloppe préimprimée « France », « Europe » ou « International ».

Le CGLPL recommande que l'ensemble de la documentation incluse dans la pochette « arrivants » fasse l'objet d'une réévaluation et d'une mise à jour puis soit traduit *a minima* en espagnol, en portugais, en anglais, en russe, en arabe, en chinois et en roumain afin que le droit à l'information des personnes détenues non francophones soit respecté.

Il salue la bonne pratique consistant à remettre des enveloppes préimprimées « Europe » et « International » aux personnes qui le nécessitent.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que des versions traduites en plusieurs langues¹⁶ du livret de l'administration pénitentiaire intitulé *Je suis en détention*, seraient disponibles sur demande auprès de l'économat.

De même, une liste de vocabulaire « prison » d'environ cinq pages, traduite en plusieurs langues¹⁷, serait imprimable sur demande. Elle est éditée conjointement par l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP), l'association socio-éducative des prisons de Lyon, l'administration pénitentiaire avec la participation de l'école spécialisée des prisons de Lyon et regroupe du vocabulaire relatif au temps (jours, mois, etc.), aux nombres, aux phrases usuelles, au vocabulaire juridique, à la procédure judiciaire, au courrier, à la nourriture, à l'heure, à la santé, à l'hygiène et aux vêtements, à l'argent, aux activités et aux loisirs, au travail, au culte et à la religion. Cependant, aucune indication phonétique ne vient enrichir cette liste. Elle peut néanmoins permettre aux personnes lettrées la reproduction de phrases pour communiquer à l'écrit ou la compréhension de certains mots insérés dans des documents qui leur auraient été communiqués en langue française.

Le CGLPL salue l'initiative prise par le milieu associatif d'établir des listes de vocabulaires en plusieurs langues. Il considère néanmoins que ces listes devraient être remises d'office aux personnes détenues, et non à leur demande. Il estime également qu'elles pourraient être valorisées par l'ajout de pictogrammes et d'indications phonétiques afin d'en étendre l'usage aux personnes ne maîtrisant pas l'alphabet latin et aux personnes analphabètes et qu'elles leur soient remises d'office et non à leur demande.

Par ailleurs, bien que le personnel pénitentiaire présent au moment de l'enquête fût informé de l'existence du livret traduit en plusieurs langues et de la liste de vocabulaire, les chargées d'enquête n'ont pas été en mesure de vérifier si les personnes étrangères bénéficiaient réellement

¹⁶ Le guide est traduit en espagnol, en portugais, en anglais, en russe, en arabe et en roumain et peut être téléchargé depuis le site internet du ministère de la justice.

¹⁷ Cette liste de vocabulaire est disponible en albanais, allemand, anglais, arabe, bulgare, chinois, espagnol, grec, hongrois, italien, lituanien, néerlandais, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, slovaque, turc, ukrainien et vietnamien et peut être téléchargée depuis l'intranet de la direction de l'administration pénitentiaire. Il existe également des « lexiques prison » en anglais, espagnol, mandarin et roumain.

d'une dotation spécifique en informations traduites au moment de leur arrivée ou dans les semaines qui suivent. En tout état de cause, aucune des personnes détenues rencontrées n'a déclaré en avoir été destinataire.

Les chargées d'enquête ont constaté l'absence de stockage de « guides du détenu arrivant », traduits en plusieurs langues, au sein du bureau de surveillance au QA, ce qui ne permet pas la remise du livret à la personne détenue dès son arrivée, notamment si elle s'effectue de nuit.

De plus, les chargées d'enquête s'interrogent sur la capacité du personnel pénitentiaire à communiquer avec l'arrivant afin de connaître sa langue maternelle et en vue de lui transmettre les supports informatifs traduits dans la langue qu'il comprend. Par ailleurs, à la lecture des informations recueillies au cours des entretiens « arrivants » et portées sur le cahier électronique de liaison (CEL), des discordances ont également pu être relevées quant à l'évaluation de la compréhension de la langue parlée par la personne :

- pour une personne de nationalité albanaise, il a été renseigné : « *langue parlée : français* » puis, dans l'onglet Profil/Travail/Formation/Scolaire : « *à l'arrivée : ne lit pas le français* » et « *évolution en détention : ne comprend pas le français* » ;
- pour une personne de nationalité allemande : « *à l'arrivée : parle français, lit le français sans peine* » et « *évolution en détention : parle un français rudimentaire* ». Cette personne a été rencontrée par les chargées d'enquête, qui ont constaté qu'elle ne maîtrisait absolument pas le français. La fiche de renseignement établie à son arrivée signale, quant à elle : « *détenu ne parlant pas français. Calme, non fumeur, souhaite travailler* » ;
- pour une personne de nationalité britannique : « *langue parlée : français* » puis « *à l'arrivée : ne comprend pas le français, ne lit pas le français* » et « *évolution en détention : ne parle pas français* » ;
- pour une personne de nationalité chinoise : « *langue parlée : chinois* » puis « *à l'arrivée : parle français et lit le français sans peine* » et « *évolution en détention : ne parle pas le français* » ;
- pour une personne de nationalité espagnole : « *langue parlée : français* » puis « *à l'arrivée : ne comprend pas le français et ne lit pas le français* » et « *évolution en détention : ne parle pas le français* ».

Le CGLPL recommande que des guides et des listes de vocabulaire soient entreposés au sein du bureau des surveillants du quartier « arrivants » afin que les personnes arrivantes puissent systématiquement sélectionner les documents renseignés dans leur langue maternelle. Il préconise également que les personnes étrangères fassent l'objet d'une réelle évaluation quant à leurs capacités à comprendre et à s'exprimer en français afin, notamment, que les informations renseignées dans le cahier électronique de liaison soient exactes et donc utiles à une prise en charge adaptée. Par ailleurs, le CGLPL considère qu'un interprète professionnel doit systématiquement être sollicité pour assister les personnes lors des entretiens, sauf décision expresse de la commission pluridisciplinaire unique démontrant la capacité des intéressés à s'exprimer en français.

Enfin, la traduction d'un document établi par le SPIP de la Seine-Saint-Denis intitulé « ce que vous devez savoir sur le fonctionnement de la MA de Villepinte » serait restée à l'état de projet depuis plusieurs années. Ce document devrait être communiqué lors de l'entretien arrivant. Très complet, il énumère les démarches à effectuer :

- pour correspondre avec l'extérieur ;
- pour obtenir des vêtements apportés par les proches ;

- pour recevoir des mandats ou des virements ;
- pour établir des permis de visite ;
- pour solliciter une activité ou une aide (formation professionnelle, travail, enseignement, activités culturelles et sportives, visiteurs de prison, écrivain public, Cimade et Ligue des droits de l'homme) ;
- pour comprendre la fonction du SPIP et son domaine d'intervention ;
- et pour connaître les démarches à effectuer à la sortie de détention.

Des coupons relatifs à une demande de visiteur bénévole de prison (énumérant les langues parlées), à une demande de changement d'une monnaie étrangère auprès de Signals 93, à une demande de rendez-vous auprès de l'écrivain public, à une demande d'aide auprès de l'association Entr'aide sociale professionnelle (ESP 93) énumérant leurs activités, à une demande auprès de l'association Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS 93), à une demande d'activité culturelle menée par le Groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées (GENEPI) et à une demande d'activité sportive (organisée par le SPIP et par les moniteurs de sport) sont annexés au document.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que, dans le cadre de la labellisation relative aux règles pénitentiaires européennes (RPE) du QA, l'aumônier catholique aurait été sollicité par le SPIP afin de traduire ce document en espagnol ; cette même démarche a été entreprise auprès d'un bénévole pour une traduction anglaise. Ce travail, pourtant achevé, n'aurait jamais été utilisé.

Le CGLPL recommande que, dans le cas où le document élaboré par le service pénitentiaire d'insertion et de probation au sujet de ses missions et de ses partenaires aurait effectivement fait l'objet des traductions susmentionnées, il soit intégré au sein de la pochette « arrivants » et que des initiatives similaires soient entreprises dans d'autres langues afin que les personnes détenues non francophones puissent faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, les chargées d'enquête ont pris connaissance d'un manuel bilingue français/espagnol, créé par la présidente de l'association Action minorités en prison (ACMINOP), qui comprend une traduction des principaux termes utiles aux personnes détenues hispanophones au quotidien (nombres, jours, termes propres à leur vie pénitentiaire, etc.). A côté de chaque terme, sa prononciation en phonétique est signalée. Il a néanmoins été indiqué que ce manuel, pourtant destiné à être remis au QA à tout hispanophone, n'était pas distribué. Il semblerait d'ailleurs que les surveillants du quartier « arrivants » n'en connaissent pas l'existence.

Le CGLPL regrette que le manuel conçu sur mesure par l'association Action minorités en prison (ACMINOP) pour les personnes hispanophones de la maison d'arrêt ne soit pas utilisé. Il recommande qu'il en soit remis un exemplaire à tout arrivant concerné et préconise qu'une réflexion soit menée par l'administration pénitentiaire pour produire des outils similaires dans d'autres langues.

▪ **La prise en charge des arrivants par le SPIP**

Une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) est spécifiquement et exclusivement affectée au QA depuis le 4 septembre 2013. Elle était cependant en contrat de courte durée (deux mois renouvelables) au moment de l'enquête sur place.

Cette CPIP a pour tâche d'effectuer l'ensemble des entretiens « arrivants ». Par ailleurs, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'elle avait conservé le suivi de six ou sept personnes détenues sorties du QA. La CPIP « arrivants » parlerait anglais et espagnol. Néanmoins, il a été précisé aux chargées d'enquête que ses compétences linguistiques n'avaient pas été la raison de son affectation au QA et qu'elle n'avait pas été interrogée sur sa maîtrise de langues étrangères

Selon les propos recueillis, trois types de prise en charge se distingueraient en fonction du profil des personnes, dès leur arrivée en détention :

- les personnes détenues de nationalité étrangère mais résidant en France depuis longtemps connaîtraient une adaptation généralement rapide à la détention et n'auraient pas de difficultés liées à la barrière de la langue, celle-ci étant en principe acquise du fait du temps de présence en France. En ce qui concerne leur situation administrative, il a été indiqué que la CPIP les informerait de la présence de la Cimade en détention ;
- les personnes détenues de nationalité étrangère primo-arrivantes en France mais avec lesquelles la communication reste possible (hispanophone, anglophone...) seraient confrontées à un réel choc carcéral. L'action de la CPIP serait alors concentrée sur les explications liées au fonctionnement de l'établissement. La possibilité d'une libération conditionnelle ou d'une expulsion serait rapidement abordée. Enfin, elle effectuerait systématiquement une demande d'inscription aux cours de FLE.
- les personnes détenues de nationalité étrangères dont la langue maternelle constitue un obstacle à la communication poseraient de réelles difficultés de prise en charge, même s'il a été indiqué qu'elles n'étaient pas nécessairement ni les plus fragiles ni les plus isolées. Ne disposant d'aucun document traduit en langue étrangère, c'est « le système D » qui primerait : sollicitation des codétenus de soutien, des personnels pénitentiaires ou des différents intervenants de la MA de Villepinte ; recours à Google traduction ; dessins ; etc. Il ne serait en revanche jamais fait appel aux prestations d'Inter-service migrants (ISM) Interprétariat, pourtant prévues par une convention signée avec la DISP de Paris et reconduite annuellement, et ce d'autant plus qu'aucun bureau du QA ne serait doté de poste téléphonique. Si aucun besoin n'a été exprimé quant à un recours à ISM, il a néanmoins été regretté l'absence de listes officielles de personnes ressources à qui faire appel pour les traductions (parmi le personnel et la population pénale).

De manière générale, des signalements relatifs à la vulnérabilité (isolement familial, précarité financière, etc.) de chaque personne rencontrée seraient effectués par la CPIP sur le CEL. Ces informations seraient utilisées lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) des arrivants. Enfin, la CPIP effectuerait des demandes de classement au travail lorsqu'elle estime que cette activité serait de nature à favoriser l'intégration en détention et pallier les difficultés financières.

Afin d'amoinrir le choc carcéral et d'ainsi faciliter le parcours pénitentiaire global des personnes de nationalité étrangère, le CGLPL souhaite qu'une attention particulière soit portée à l'accueil des arrivants. L'absence de supports écrits traduits et le recours au « système D » à l'oral ne permettent pas une compréhension effective des droits. Le CGLPL recommande donc la traduction systématique des supports d'information et l'usage de la convention avec Inter-service migrants interprétariat.

▪ L'affectation en détention

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'affectation en cellule prenait en compte la nationalité et/ou la langue maternelle de la personne détenue, afin de favoriser les échanges et la compréhension du fonctionnement de l'établissement. Néanmoins, il a été précisé que des questions liées aux ethnies, aux tensions locales et au contexte international pouvaient complexifier ces choix. Des compétences linguistiques et géopolitiques seraient parfois nécessaires pour une affectation adaptée ; pour autant, ces aptitudes excèdent les compétences professionnellement exigées des personnels pénitentiaires.

Parmi les dix personnes reçues en entretien individuel :

- l'une s'était vu adjoindre une personne détenue de même nationalité lorsqu'elle séjournait au QA mais partageait désormais sa cellule avec une personne de nationalité française et ne souhaitait pas en changer afin de pouvoir pratiquer le français ;
- une autre, arabophone, avait été affectée dans une cellule où l'occupant parlait un dialecte arabe différent du sien. Elle affirmait pouvoir comprendre son codétenu mais ne pouvoir être comprise de celui-ci;
- une troisième partageait sa cellule avec un codétenu de même nationalité et était satisfait de cette cohabitation ;
- une quatrième n'avait jamais obtenu d'être affectée avec un arabophone ;
- les autres personnes ne rencontraient pas de difficulté particulière pour communiquer en langue française et partageaient indifféremment leur cellule avec des personnes francophones ou arabophones.

Par ailleurs, l'examen des listes des personnes détenues de nationalité étrangère au jour de l'enquête fait apparaître des affectations diverses. Ainsi, à titre d'exemple :

- seuls six Brésiliens sur les douze incarcérés sont affectés au sein d'une même cellule ;
- les deux Britanniques ne sont pas affectés au sein du même bâtiment ;
- sur les quatre Chinois, deux partagent une cellule et sont affectés sur le même bâtiment mais à un étage différent d'un troisième ;
- aucun des six Egyptiens ne partage sa cellule avec un codétenu de même nationalité ;
- les deux Géorgiens sont affectés au sein d'une même cellule ;
- les deux Turcs partagent également une même cellule ;
- deux Litvaniens sur les quatre sont affectés au sein d'une même cellule ;
- les deux Polonais ne sont pas affectés au sein du même bâtiment ;
- sur les vingt-quatre personnes détenues de nationalité roumaine, douze d'entre elles partagent une cellule à deux.

Enfin, les personnes rencontrées ont fait part de la facilité avec laquelle elles obtenaient un changement d'affectation lorsqu'elles le sollicitaient. A titre d'illustration, Monsieur B., ressortissant malien, partage sa cellule avec une autre personne de la même origine ; ils s'entendent bien. Avant, il était en cellule avec une autre personne avec laquelle les relations étaient plus problématiques, notamment au regard de la prière. Il aurait demandé à changer d'affectation : cela aurait été réalisé en quatre jours.

Néanmoins, si le choix d'affecter deux personnes de même nationalité au sein d'une même cellule lorsqu'aucune d'entre elles ne maîtrise la langue française peut permettre un moindre isolement, il a été indiqué que ces situations de « repli » peuvent également engendrer une intégration plus difficile au sein du reste de la détention, ne permettant pas un apprentissage informel de la langue française. Par ailleurs, lorsqu'une des deux personnes maîtrise la langue française et, de surcroît, sert d'interprète pour la seconde, le risque d'un abus du pouvoir que confère le rôle joué dans cette interface avec « l'extérieur » ne peut être négligé.

Le CGLPL constate avec satisfaction qu'une attention particulière est portée à la question de l'affectation en cellule des personnes de nationalité étrangère et que les changements de cellule sont aisément accordés. Il considère néanmoins que des entretiens réguliers avec les personnes détenues non francophones devraient être réalisés, avec l'assistance d'un interprète, afin de s'assurer de la pertinence du choix opéré et de détecter toute atteinte éventuelle à l'intégrité physique et/ou morale des personnes concernées.

- **La vie quotidienne : le recours au « système D »**

Le déficit d'informations accessibles aux personnes non francophones n'est pas spécifique au quartier « arrivants ».

Hormis les informations diffusées sur le canal interne vidéo de la MA, qui feraient l'objet d'un sous-titrage systématique en espagnol et en anglais, aucun renseignement nécessaire à la vie en détention n'est traduit. En effet, l'ensemble des informations affichées en détention (notes internes à destination de la population pénale, appels à candidatures pour des postes, des activités, etc.) est rédigé en langue française. De même, seule une version française du règlement intérieur est disponible à la bibliothèque.

- **Le traitement des requêtes et la compréhension des droits**

Les requêtes des personnes détenues à destination de l'ensemble des services de l'établissement doivent être rédigées en langue française. Aussi, les personnes détenues de nationalité étrangère rencontrées en entretien ont toutes indiqué faire appel à des codétenus afin de rédiger leurs demandes.

Il a été précisé que le SPIP proposait aux personnes arrivantes ne maîtrisant pas la langue française d'apposer leur seul nom sur un papier afin d'obtenir un rendez-vous. Dans les faits, nombre de requêtes adressées aux CPIP selon cette méthode ou en langue étrangère mentionnaient, en retour, la nécessité pour la personne de préciser les motifs pour lesquels elle sollicitait un entretien.

A titre d'illustration, les chargées d'enquête ont examiné une lettre écrite au SPIP par Monsieur G., ressortissant marocain, rédigée en langue arabe. La réponse qui lui a été faite est la suivante : « *Monsieur, à la suite de votre courrier en langue arabe, vous serait-il possible de vous faire aider par un traducteur pour réécrire un courrier ou bien dire à la chef du bâtiment les raisons de ce courrier ? Merci* ».

Il a été constaté qu'aucun document doté de pictogrammes n'était mis à la disposition des personnes détenues pour solliciter les différents services, comme cela se pratique dans d'autres établissements pénitentiaires.

Les chargées d'enquête ont consulté une lettre, rédigée par Monsieur S., à destination de son CPIP : « *Bonjour, J'aimerais rencontrer le SPIP du bâtiment C pour discuter de mon dossier et des activités (école, travail...) que je voudrais faire pendant ma détention. Je nécessiterai un traducteur franco-espagnol car je ne parle pas encore français* ». En réponse, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation a écrit : « *Monsieur, je vous ai déjà répondu. Je vous envoie donc le courrier déjà envoyé et ce sera la dernière fois. Ya le respondi. Le reenvio pues al correo ya enviado y sera la ultima vez* ». Le courrier déjà envoyé évoqué ci-dessus est le suivant : « *Monsieur, Je vous ai déjà répondu. Pour travailler, vous devez vous adresser à Sodexo. Pour participer aux activités, vous devez écrire. Pour savoir quelles activités il y a, vous devez lire les affichages en détention. Je ne viendrai pas vous voir pour évoquer les activités que vous pouvez faire en détention* ».

Les chargées d'enquête ont également pris connaissance de pratiques, au sein du SPIP, consistant à utiliser des services gratuits de traduction en ligne (tels que *Google traduction*®, mobilisé dans l'exemple ci-dessus) afin d'apporter des réponses aux requêtes des personnes étrangères dans leur langue maternelle.

Le CGLPL recommande que les personnes détenues puissent disposer d'informations claires sur les missions et les différents services qu'elles peuvent solliciter. Il préconise l'élaboration d'un document sur lequel des pictogrammes pourraient utilement être apposés afin de les aider à repérer les interlocuteurs concernés par les difficultés qu'elles rencontrent. La bonne pratique autorisant les personnes illettrées ou non francophones à ne

pas avoir à détailler, par écrit, l'objet de leurs demandes pour être reçues en entretien devrait être généralisée à l'ensemble des services. Enfin, la pratique consistant à recourir à des services de traduction en ligne pourrait, elle aussi, être utilement généralisée aux différents services sollicités afin d'apporter, dans la limite de l'efficience de ces utilitaires de traduction, une réponse compréhensible aux demandes des personnes détenues étrangères.

En ce qui concerne les requêtes orales, certaines personnes de nationalité étrangère ont indiqué que, lorsque des personnes francophones appelaient les personnels de surveillance depuis leur cellule fermée et les sollicitaient pour quelque chose (y compris d'anodin : la remise d'un oignon à la cellule mitoyenne, par exemple), ceux-ci répondaient à leurs demandes et attentes. En revanche, lorsque des personnes non francophones les appelaient depuis leur cellule pour quelque chose (y compris d'urgent), elles seraient confrontées à une absence de réponse voire, si finalement les personnels se déplaçaient, à une fin de non-recevoir. Elles expliquent notamment cela par le fait que les francophones parviendraient davantage à « négocier » avec les personnels pénitentiaires que les non-francophones en raison de leur mode d'expression commun. La question de l'égalité de traitement se pose donc, dans un contexte de détention où les personnels, débordés, ne peuvent répondre aux attentes de chacun et n'ont pas le temps d'essayer de comprendre des demandes dans une langue qu'ils ne maîtrisent pas ou peu.

Les chargées d'enquête ont assisté à un échange informel illustrant l'incompréhension régnant entre des personnels et des personnes détenues non francophones, y compris pour des événements de la vie quotidienne et qui peuvent aisément – généralement – s'exprimer en l'absence de mots : lors de l'atelier « Projet Primavera », où la porte était ouverte, un personnel de surveillance est entré accompagné d'une personne du groupe, sortie de la salle peu avant, pour demander à l'intervenante : « *Vous pouvez me dire ce qu'il veut ?* ». Ce à quoi elle a répondu : « *Aller aux WC* ».

Un surveillant de la MA de Villepinte assurerait, en moyenne, la gestion de deux ailes de 140 personnes détenues. Les personnels de surveillance ont donc confirmé ne pouvoir mettre en œuvre une prise en charge individualisée (en termes de traitement des requêtes orales et de suivi quotidien) pour les personnes détenues non francophones, par manque d'effectifs et de temps. En parallèle, il a été précisé aux chargées d'enquête que la population pénale étrangère était, en général, plus calme, moins demandeuse, et aurait donc tendance à « se faire oublier ».

Le CGLPL s'interroge sur les motifs réels de l'absence de sollicitations des personnes détenues étrangères : il conviendrait que les personnels pénitentiaires s'assurent que l'absence de demandes est bien corrélée à une absence de besoins et non à des difficultés d'expression et/ou à une méconnaissance des droits.

En ce qui concerne le suivi quotidien des personnes détenues, bien que le faible taux d'utilisation du CEL soit à prendre en compte¹⁸, l'examen des soixante-dix-neuf observations inscrites sur le CEL entre le 21 septembre et le 21 octobre 2013, font apparaître les constats suivants :

- parmi les soixante personnes concernées par les observations, sept sont de nationalité étrangère (deux Roumains, deux Tunisiens, un Marocain, un Algérien et un Portugais) ;
- ces sept personnes totalisent onze observations (dont quatre pour l'une d'elles et deux pour une autre) ;
- parmi ces onze observations, cinq concernaient le travail, trois la vie en détention et trois un signalement de vulnérabilité.

¹⁸ Le Cahier électronique de liaison (CEL) est très peu utilisé au sein de la maison d'arrêt de Villepinte. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'établissement était l'un des derniers à l'avoir mis en place et que les personnels avaient davantage été « informés » que formés à son utilisation.

Concernant les vingt personnes de nationalité étrangère formant l'échantillon étudié par les chargées d'enquête, seules deux d'entre elles possédaient des observations au jour de la visite. L'une d'elles totalisait douze observations (dont la première était datée du 8 février 2013) parmi lesquelles neuf étaient des signalements dans le cadre de la prévention des suicides, deux étaient en lien avec une grève de la faim et une sollicitait un changement de cellule. La seconde ne possédait qu'une seule observation qui avait rapport avec un refus de se rendre au travail.

De manière générale, il a été rapporté aux chargées d'enquête que les personnes de nationalité étrangère étaient peu souvent à l'origine d'incidents. L'étude des statistiques disciplinaires de l'échantillon des vingt personnes suivi par les chargées d'enquête fait apparaître un taux de passage en commission de discipline peu élevé. Seules quatre de ces personnes ont été poursuivies en commission de discipline depuis leur arrivée à la MA de Villepinte.

L'une d'entre elles a fait l'objet d'une procédure disciplinaire suite à la découverte de deux téléphones, d'un chargeur artisanal, d'une puce téléphonique et de billets de banque dans la cellule qu'il partage avec un cocellulaire. Cette personne, de nationalité brésilienne, n'a reconnu que la possession d'un des deux téléphones, précisant lors de l'enquête que quelqu'un le lui avait confié afin qu'elle le conserve en cellule. Ce même rapport dispose que la personne détenue « *parle et comprend le français* » et que « *dans l'éventualité d'un passage en commission de discipline, [elle] désire assurer sa défense personnellement* ». Elle a été sanctionnée d'un placement en cellule disciplinaire pour une durée de huit jours avec sursis.

Une deuxième personne, de nationalité égyptienne, a fait l'objet de deux procédures disciplinaires. La première a eu lieu lorsqu'elle était au quartier mineur et est liée à une « bagarre » avec un codétenu en cours de promenade. Le rapport d'enquête précise que le mis en cause « *ne parle pas très bien le français* ». Il a été sanctionné d'un placement en cellule disciplinaire pour une durée de trois jours avec sursis. La seconde procédure a pour objet la découverte dans la cellule qu'il occupe avec un codétenu d'escalopes crues, signalées volées en cuisine. Le rapport d'enquête précise que l'intéressé « *parle et comprend le français [et que] dans l'hypothèse d'un passage en CDD, souhaite un avocat commis d'office* ». Il a été sanctionné d'un déclassement de son emploi aux cuisines. Selon les informations recueillies par les chargées d'enquête, l'intéressé n'aurait pas été défendu par un avocat lors de son passage en commission. Par ailleurs, arrivé sur l'établissement moins d'un an avant les faits, l'intéressé était déclaré comme ne parlant pas très bien français. Bien que scolarisé (notamment durant son passage de quatre mois au quartier mineur et en FLE depuis la fin du mois de septembre), il semblerait que sa connaissance de la langue française ne soit pas suffisante pour qu'il ne soit pas fait appel à un traducteur, d'autant plus s'il est avéré que l'intéressé, en l'absence de l'avocat sollicité, ait dû assurer seul sa défense.

Une troisième personne, de nationalité algérienne, a fait l'objet d'une procédure disciplinaire suite à un refus de fermeture de porte de cellule et à la dégradation de matériel ayant impliqué la venue d'une équipe d'intervention. Le rapport d'enquête ne précise pas si cette personne maîtrise la langue française (les chargées d'enquête qui l'ont reçue en entretien considèrent, pour leur part, que sa connaissance orale du français est faible). Elle a été placée préventivement au quartier disciplinaire durant un jour, que la sanction prononcée recouvre.

Une quatrième personne, de nationalité marocaine, a fait l'objet de deux procédures disciplinaires. La première concerne des actes de violence lors d'une extraction pour une garde à vue, au niveau du greffe. Le rapport d'enquête précise que la personne « *parle et comprend le français [et que] dans l'hypothèse d'un passage en [commission de discipline], souhaite un avocat commis d'office* ». Elle a été sanctionnée de six jours de placement en cellule disciplinaire dont trois avec sursis. La seconde procédure, dont les chargées d'enquête n'ont pas pris connaissance, aurait trait à des violences physiques exercées à l'encontre d'une personne détenue pour lesquelles elle aurait été sanctionnée de sept jours de placement en cellule disciplinaire avec sursis. Reçue en entretien, cette personne, qui s'exprime en français mais indique avoir tout de même des difficultés de compréhension, a précisé que la présence d'un interprète en commission de discipline aurait été de nature à la « rassurer ».

Pourtant, malgré les besoins identifiés ci-dessus, il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'il n'avait jamais été fait appel, ces deux dernières années, à un interprète lors d'une commission de discipline.

Afin d'assurer un droit à la défense effectif, le CGLPL recommande que l'assistance d'un interprète assermenté soit systématiquement proposée, dans une langue qui leur est compréhensible, aux personnes faisant l'objet de poursuites disciplinaires, qu'elles soient ou non défendues par un avocat.

Enfin, en ce qui concerne la notification des décisions administratives ou judiciaires, des personnes détenues non francophones ont affirmé que, confrontées à l'impatience des personnels de surveillance qui travaillent en sous-effectif, elles étaient fortement incitées à signer les notifications qui leur étaient présentées, même lorsqu'elles n'en comprenaient pas le sens. Par ailleurs, les notifications des décisions de justice sont effectuées soit au greffe, soit en détention par le biais de l'agent notificateur. Celui-ci, seul à occuper ce poste au sein de l'établissement, ne parlerait que le français. Certains personnels ont regretté l'absence d'interprètes multilingues au sein du greffe, comme cela serait organisé dans d'autres établissements et, notamment, l'absence d'un bureau d'interprétariat, qui pourrait faciliter l'exercice des voies de recours dans les délais légaux. En effet, il a été indiqué aux chargées d'enquête que le greffe recevait périodiquement des demandes émanant de personnes non francophones, souvent trop tardivement.

Le CGLPL recommande que les notifications s'effectuent au greffe ou à tout le moins dans un espace dédié en détention, de manière confidentielle et selon les modalités qui ont été arrêtées par le décret du 25 octobre 2013 portant application des dispositions de l'article préliminaire et de l'article 803-5 du code de procédure pénale relatives au droit à l'interprétation et à la traduction¹⁹, afin d'assurer l'accès effectif au droit des personnes détenues non francophones.

▪ Les ressources internes en/de traduction

Pour pallier les difficultés de communication orale avec les personnes non francophones, les personnels pénitentiaires²⁰ font appel à différents types de ressources internes : codétenus, intervenants extérieurs et autres personnels.

Il est le plus souvent fait appel à un codétenu faisant office d'interprète. Les personnes détenues de même nationalité sont, la plupart du temps, regroupées par bâtiment, ce qui facilite la traduction par un codétenu bilingue au détriment parfois, a-t-il été déclaré, des interdictions de communiquer ordonnées par les magistrats.

Par ailleurs, les personnels pénitentiaires sollicitent fréquemment les « codétenus de soutien ». La MA a en effet adopté et mis en place, depuis 2010, le système des « codétenus de soutien », qui repèrent et aident les personnes en souffrance, afin de prévenir les risques de passages à l'acte auto-agressif. Ils sont recrutés sur la base du volontariat, après avoir écrit une lettre exposant leur motivation, puis sont formés à la fois par le professeur TERRA (auteur d'un rapport de mission sur la prévention du suicide des personnes détenues, à la demande des ministères de la justice et de la santé, rendu public en décembre 2003) et par la Croix-Rouge française. Leur capacité à s'exprimer en plusieurs langues étrangères est appréciée lors du recrutement afin de pouvoir accompagner des personnes vulnérables qui ne parleraient pas la langue française. Ce critère n'est cependant pas prépondérant dans le processus de sélection. Au premier jour de l'enquête sur place, ces codétenus de soutien étaient au nombre de six, hébergés dans tous les secteurs de la détention. A eux tous, ils maîtrisaient les langues française, anglaise, espagnole et arabe ; la direction regrettait néanmoins ne pas disposer de telles ressources en faveur des personnes originaires des pays de l'Est et de Chine.

¹⁹ Il est à noter qu'à la date de l'enquête sur place, ce décret n'était pas encore paru.

²⁰ Le cas du corps médical sera examiné ultérieurement.

Les chargées d'enquête se sont entretenues avec un codétenu de soutien présent au sein de l'établissement depuis cinq années, maîtrisant la langue arabe et parlant un peu anglais. En raison de son rôle de soutien auprès des personnes détenues repérées comme présentant une fragilité particulière et de son poste d'auxiliaire, il bénéficie d'une grande liberté de circulation et de la confiance de l'ensemble des personnels et des personnes détenues. Bien que cela ne relève pas de sa mission première, il serait souvent sollicité pour aider à la rédaction de courriers et servir d'interprète à la demande, indifféremment, des personnes détenues ou des personnels pénitentiaires. Il a ainsi été amené à accompagner des personnes détenues au parloir avocat, auprès de la Cimade, lors d'entretiens avec la direction ou encore à l'unité sanitaire²¹ mais a signalé ne jamais avoir été appelé à l'unité locale d'enseignement.

Malgré leur isolement social et linguistique, les personnes de nationalité étrangère ne sont pas présentées comme étant les plus fragiles et donc comme celles qui nécessitent le plus un accompagnement par un codétenu de soutien. D'aucuns expliquent cela par leur parcours et les épreuves qu'elles ont parfois choisi d'affronter pour venir en France, plus éprouvantes que la solitude connue en détention. Les personnes interpellées à l'aéroport de Roissy - Charles de Gaulle pour trafic de stupéfiants (les « mules ») seraient toutefois décrites comme « perdues » à leur arrivée, à la fois en raison du choc que constitue l'incarcération, de la barrière linguistique, de l'isolement familial et de l'absence de ressources financières. Se mêlerait à ce sentiment la peur d'être confrontées à un système pénitentiaire similaire à celui de leur pays d'origine, dont certains redoutent la violence. Toutefois, compte tenu du nombre important d'hispanophones à la MA de Villepinte, elles parviendraient à surmonter rapidement leurs craintes initiales.

De nombreux témoignages ont souligné l'importance du rôle joué par l'aumônier catholique dans les interactions avec les personnes non francophones en raison de ses capacités linguistiques (anglais, italien et espagnol), de sa liberté de mouvement et de la fréquence de sa venue au sein de l'établissement (le samedi et le dimanche, pour le groupe biblique, ainsi que deux jours par semaine). Elle servirait fréquemment d'interprète, au QA ou en détention, pour les entretiens avec la direction, le SPIP, à l'occasion de conversations informelles dans les couloirs de la détention, voire même pour réaliser des traductions écrites ou pour effectuer des appels téléphoniques à l'étranger (aux familles, aux cabinets d'avocats pour s'assurer de leur fonction, etc.). Elle alerterait par ailleurs les personnels pénitentiaires lorsqu'elle repère des personnes qui rencontrent des difficultés sans pouvoir les exprimer. L'intervenante d'ACMINOP est elle aussi fréquemment sollicitée pour ce type de démarches.

Des initiatives d'interprétariat par des personnels pénitentiaires ont également été portées à la connaissance des chargées d'enquête. Ainsi ce personnel du greffe qui, maîtrisant la langue arabe, aurait expliqué le contenu de sa fiche pénale à une personne ayant été jugée en comparution immédiate sans interprète et n'ayant pas compris les motifs de sa présence en établissement pénitentiaire ; il l'aurait également aidée à rédiger ses recours.

En dehors de pratiques ponctuelles, il a été néanmoins été rapporté qu'il serait généralement impossible de communiquer avec le personnel de surveillance et les membres du SPIP, y compris en anglais. Les chargées d'enquête ont ainsi pu constater la différence des discours tenus d'une part, par les personnes détenues étrangères et, d'autre part, par les personnels pénitentiaires, qui considèrent pour la plupart que le « système D » fonctionne parfaitement.

Le CGLPL constate avec satisfaction que de multiples démarches – officieuses – sont quotidiennement mises en œuvre afin de pallier les difficultés de communication avec les personnes non francophones. Il recommande néanmoins que les pratiques consistant à recourir à un codétenu, un personnel pénitentiaire ou à un intervenant associatif à des fins d'interprétariat soient délaissées au profit d'une utilisation intensive de services tels qu'Inter-service migrants interprétariat, comme prévu par la convention signée entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et cet organisme.

²¹ Les accompagnements à l'unité sanitaire ne se font qu'à la demande des personnes détenues.

Par ailleurs, l'aumônier catholique dispenserait de manière informelle, tous les mardis à l'heure du déjeuner, des cours d'espagnol à destination des personnels (personnels de surveillance, responsable de la société privée Sodexo, CPIP, etc.). Néanmoins, cet horaire correspondrait mal avec les heures de disponibilité des personnels de surveillance, qui auraient par ailleurs émis le souhait de se voir proposer d'autres formations linguistiques. Toutefois, il a été rapporté aux chargées d'enquête que beaucoup d'entre eux, compte tenu de leur isolement et de leur stress, privilégierait la pratique d'activités sportives lors de leurs temps de repos.

Le CGLPL salue l'heureuse initiative de l'aumônier catholique de dispenser bénévolement des cours d'espagnol aux personnels qui le souhaitent. Il recommande néanmoins que les personnels pénitentiaires, dans le cadre de la formation continue, puissent bénéficier de cours linguistiques variés.

▪ **La prise en compte des difficultés linguistiques au sein des différents services**

Les personnes détenues non francophones peuvent rencontrer des difficultés dans leur prise en charge par les différents services.

- Les cantines

Concernant les modalités d'accès au service « cantines », un bon de commande, édité par Sodexo au format A3, comprend, dans sa version mise à jour en juillet 2013, trente-huit rubriques différentes, dont certaines dédiées aux produits hallal et casher. Cette liste de 427 produits est rédigée en français et aucun pictogramme ne permet d'identifier les différents produits proposés. Bon nombre des personnes non francophones et/ou illettrées reçues en entretien ont souligné avoir sollicité, dans un premier temps, l'aide de leur codétenu afin de remplir leur bon de cantine, ce qui a été confirmé par des personnels pénitentiaires. Par la suite, certaines ont indiqué avoir procédé à la mémorisation de l'emplacement des produits souhaités afin d'être autonomes dans le remplissage de leur bon.

Le CGLPL recommande que des pictogrammes soient apposés, sur les bons de cantines, à côté de chaque produit afin de permettre aux personnes non francophones ou illettrées d'être autonomes dans leur accès aux biens.

- Les activités socioculturelles

En ce qui concerne l'accès aux activités socioculturelles, les chargées d'enquête ont constaté que l'information relative à leur organisation était assurée par la coordinatrice culturelle du SPIP 93, représentante de la Fédération Léo Lagrange, par voie d'affichage. Ces documents sont uniquement rédigés en français. Il a toutefois été indiqué que, précédemment, ils auraient été traduits en espagnol ; lorsque cette pratique a été abandonnée, aucune chute de demandes n'aurait été constatée. De la même façon, plusieurs distributions d'affiches en cellule auraient déjà été organisées ; pour autant, aucune recrudescence de participation n'aurait été enregistrée. Il a en effet été précisé aux chargées d'enquête que ce type d'informations circulait essentiellement par le bouche-à-oreille.

L'information relative aux activités est également diffusée sur le canal interne, traduite en anglais et en espagnol. Enfin, l'auxiliaire de la bibliothèque, informé des manifestations culturelles à venir, servirait lui aussi de relais.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'une attention particulière était portée aux motifs d'absence. La coordinatrice culturelle ne retirerait pas immédiatement de la liste les personnes qui ne se rendent pas à un atelier mais leur écrirait à plusieurs reprises afin de comprendre les motifs de leur absence. Cette procédure serait expliquée lors des premiers ateliers afin que les personnes comprennent l'utilité de faire connaître les motifs de leurs absences. Cela permettrait d'apprécier

s'il s'agit d'absences volontaires (manque d'intérêt pour l'activité) ou involontaires (personnes non appelées pour se rendre à l'activité) afin que les démarches appropriées soient menées pour y remédier. Il a été indiqué que, grâce à cette méthode, les groupes se stabiliseraient au bout d'environ trois semaines. D'après les statistiques établies par la coordinatrice culturelle, près de 66 % des personnes participeraient aux activités auxquelles elles sont inscrites.

Le CGLPL constate avec satisfaction qu'une recherche des motifs d'absence est systématiquement entreprise dans le cadre de l'organisation des activités socioculturelles ; cela lui semble d'autant plus pertinent que les personnes non francophones peuvent rencontrer des difficultés pour faire valoir leur inscription à ces activités. Il recommande qu'une telle démarche soit entreprise par l'ensemble des services.

- L'écrivain public

Un écrivain public extérieur bénévole intervient une demi-journée tous les quinze jours au sein de l'établissement. Cette personne effectuerait de l'aide à la rédaction de courriers mais ne maîtriserait pas de langues étrangères. Les personnes souhaitant bénéficier de ses services doivent en formuler la demande écrite.

Profitant de l'inadéquation entre le service proposé et les attentes des non francophones, certaines personnes détenues se sont spécialisées dans l'écriture des courriers pour les ressortissants de leur pays. Ainsi, des personnels auraient relevé que l'ensemble des recours formés par les personnes originaires des pays de l'Est avaient été rédigés par la même personne. La mise en évidence d'écrivains publics autoproclamés n'est pas sans interroger sur la rétribution exigée en échange de ces services souterrains, hors de tout contrôle.

Les chargées d'enquête ont constaté qu'ISM Interprétariat, avec lequel la DISP de Paris dispose d'une convention, propose une prestation d'écrivain public.

Le CGLPL recommande qu'un écrivain public maîtrisant différentes langues effectue une permanence supplémentaire régulière à destination principalement des personnes non francophones.

- L'unité sanitaire

Dans la mesure où les personnes détenues doivent écrire à l'unité sanitaire avant d'être reçues, un certain nombre d'entre elles ont déploré cette étape préalable. D'autre part, le traitement des urgences pourrait être compliqué par la barrière de la langue. A titre d'illustration, il a été rapporté aux chargées d'enquête qu'une personne originaire d'Amérique latine et âgée de soixante-sept ans serait tombée, au sein de sa cellule, le matin même de l'enquête. Son codétenu aurait appelé un personnel de surveillance qui, entré précipitamment dans la pièce, aurait déclamé longuement quelque chose en français, se souciant manifestement de la santé du blessé mais non de la compréhension de son discours, puis serait reparti, laissant l'hispanophone dans l'incertitude quant à une éventuelle prise en charge médicale ou pénitentiaire, qui n'aurait finalement pas eu lieu.

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée aux sollicitations des personnes non francophones en matière d'accès aux soins, notamment lorsqu'il s'agit d'urgences que doivent apprécier les personnels pénitentiaires. En cas d'incompréhension entre les personnes détenues et les agents, une orientation systématique vers l'unité sanitaire devrait être effectuée afin de garantir leur accès aux soins.

L'unité sanitaire dispose, quant à elle, de ressources linguistiques internes importantes. Les fiches de poste signalent en effet la nécessité de maîtriser plusieurs langues étrangères. A titre d'exemple, parmi les médecins, l'un maîtriserait l'anglais, l'espagnol et connaîtrait quelques mots de vocabulaire en roumain et en arabe ; un deuxième parlerait couramment arabe, berbère et espagnol ; un troisième parlerait chinois, cambodgien et anglais ; enfin, un quatrième parlerait

l'arabe littéraire, l'allemand et l'anglais. Un psychologue parlerait grec, espagnol, anglais, arabe, italien et turc, un second maîtriserait le serbe et l'anglais, un troisième l'arabe et un quatrième, qui intervient deux demi-journées par semaine, le japonais. Le bon niveau d'espagnol du médecin responsable de l'unité sanitaire a été salué par plusieurs personnes détenues.

Le CGLPL constate avec satisfaction que le recrutement des personnels soignants prend en compte la particularité de la population pénale de Villepinte, à fort taux de personnes de nationalité étrangère, favorisant ainsi leur prise en charge médicale.

Grâce à ces larges compétences linguistiques, il aurait été envisagé de mettre en place des groupes thérapeutiques par nationalité. Cela resterait néanmoins difficile à organiser en raison des flux d'arrivée et de sortie de l'établissement. Une tentative aurait été initiée autour de la problématique des agressions sexuelles mais aurait été abandonnée en raison de problèmes relationnels entre les personnes détenues présentes à ces réunions.

Les membres du corps médical ne sollicitent jamais l'assistance de personnels de surveillance ou de cocellulaires pour assurer une traduction. En effet, les soignants sont plutôt hostiles au principe du codétenu traducteur, en raison du pouvoir que ce recours accorde à l'interprète. Il arriverait néanmoins que certaines personnes détenues viennent en consultation avec un cocellulaire. Auquel cas, le codétenu traduirait les symptômes rencontrés par le patient et se retirerait pour l'examen. Si un traitement doit être administré, le codétenu serait présent afin d'expliquer en quoi ce dernier consiste et les modalités de son suivi.

Le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger dispose d'une convention avec ISM Interprétariat et les médecins de l'unité sanitaire peuvent y faire appel lorsqu'ils l'estiment nécessaire. Le montant des frais occasionnés par le recours au service interprétariat ISM Interprétariat sur l'année 2012 par l'unité sanitaire s'élève à 56 euros, soit 0,54% du total des dépenses du centre hospitalier Robert Ballanger auprès de ce service²². Sur les huit premiers mois de l'année 2013, ce montant s'élevait à 896 euros, soit 5,73% des 15 648 euros dépensés par l'hôpital auprès d'ISM Interprétariat²³. Par ailleurs, il est à noter que l'unité sanitaire ne demande jamais d'intervention sur place et sollicite uniquement le service d'interprétariat par téléphone.

Lors de l'enquête, un psychologue expérimentait un suivi psychologique en ayant recours à ISM Interprétariat, ce qui pourrait notamment expliquer l'augmentation significative des dépenses liées à ce service en 2013. Néanmoins, il a été indiqué que cette modalité de suivi ne serait sans doute pas reconduite en raison de son coût et des difficultés liées à la présence d'un tiers (l'interprète) dans la relation soignant-patient.

Il a cependant été indiqué aux chargées d'enquête que la difficulté principale ne résidait pas toujours dans la barrière linguistique mais dans l'incapacité, pour certaines personnes détenues francophones ou non-francophones, d'effectuer un travail d'élaboration psychique. Lorsqu'un suivi avec un psychologue n'est pas possible pour l'un de ces motifs (barrière de la langue ou incapacité de la personne à effectuer un travail de thérapie), la personne est orientée vers un traitement psychiatrique.

Certains soignants ont souligné les difficultés qu'ils rencontraient quotidiennement avec la population pénale en termes de respect (sexisme et racisme notamment) et d'adhésion aux soins (en raison des croyances des patients). Il a été indiqué que ces incidents étaient moindres concernant les personnes détenues de nationalité étrangère.

Concernant les personnes détenues en situation irrégulière, l'unité sanitaire établirait parfois des certificats médicaux dans le cadre de demandes de titres de séjour pour raison médicale. Néanmoins, il a été indiqué aux chargées d'enquête que les personnes atteintes de

²² Le montant global des dépenses s'élève en effet à 23 816 euros dont 57,73% découlent des interventions de médecins de l'hôpital en zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI), 23,87% pour les services psychiatriques de l'hôpital, 13,40% pour l'unité thérapeutique d'accueil familial (UTAF) et 2,15% pour d'autres services.

²³ 47,78% de ce montant ont été dépensés par la ZAPI, 32,78% par le service psychiatrique, 10,93% par l'UTAF et 2,15% par d'autres services.

pathologies lourdes, telles que le VIH, seraient en nette diminution (vingt-cinq cas en 2003 contre six lors de l'enquête) et qu'elles seraient, le plus souvent transférées, à l'établissement pénitentiaire de santé national de Fresnes (EPSNF). Pour les problèmes de tuberculose²⁴, un certificat médical sollicitant le maintien du malade sur le territoire français pour une courte période pourrait être établi. Or, le plus souvent, la durée d'incarcération recouvrerait le temps nécessaire aux soins dispensés à ces malades. Pour les pathologies mentales, l'admission en soins psychiatriques s'effectue auprès de l'hôpital de Ville-Evrard.

En ce qui concerne les extractions médicales, les personnes détenues seraient systématiquement informées des motifs à l'origine de l'hospitalisation et leur accord serait un préalable à leur extraction. A cette fin, l'unité sanitaire a mis au point des lettres d'information aux patients qui détaillent les conditions de vie au sein des différentes structures hospitalières. Chaque item est accompagné d'un pictogramme. A titre d'exemple, pour une hospitalisation au sein de l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) et de l'EPSNF, sont détaillés les modalités de parloir et de visite (jours et horaires), le fonctionnement des cantines, les dispositions liées au tabagisme, aux promenades et à la télévision. Ce document doit être signé par la personne détenue qui atteste l'avoir lu et compris et qui accepte ou refuse son hospitalisation, en motivant son choix dans cette dernière hypothèse. Un même document a été établi pour les hospitalisations au centre hospitalier de la Pitié-Salpêtrière et au sein du centre hospitalier Robert Ballanger. Il a été indiqué que ces documents, rédigés en langue française, étaient traduits oralement aux personnes non francophones.

Une demande de transfert médical comprenant les informations relatives au patient, au rendez-vous et au type de transport envisagé doit également être renseignée et comprendre la décision de la personne détenue (accord ou refus) ainsi que sa signature. Un encart est réservé au signalement du motif et à la signature du directeur de la MA, en cas de refus de sa part.

Le CGLPL salue les démarches consistant à informer précisément le patient des motifs de son hospitalisation et des conditions dans lesquelles elle se déroulera (qui plus est, à l'aide de pictogrammes) et à recueillir son accord préalable, garantissent ainsi le droit à l'accès aux soins de l'ensemble de la population pénale, y compris étrangère. Il considère néanmoins qu'une traduction du document informatif sur les conditions d'hospitalisation dans les langues les plus courantes pourrait être utilement envisagée par l'unité sanitaire afin de renforcer le droit à l'information des personnes de nationalité étrangère.

Enfin, pour les personnes étrangères qui arrivent en détention en disposant d'une ordonnance en langue étrangère et de médicaments, il a été indiqué que le traitement était automatiquement poursuivi, les médecins étant généralement en mesure d'identifier la famille des médicaments prescrits. L'unité sanitaire ne solliciterait jamais la transmission des dossiers médicaux étrangers. Néanmoins, il aurait pu être expérimenté des échanges avec un médecin espagnol, impliquant la communication de nombreux documents attestant de la réalité de la profession médicale de l'interlocuteur français. Les demandes télécopiées auraient alors fait l'objet de traductions en espagnol.

- Le délégué du Défenseur des droits

Le Défenseur des droits dispose d'une déléguée intervenant le mardi matin au sein de la MA de Villepinte. Cette personne a souhaité être reçue en entretien par les chargées d'enquête, qui l'ont naturellement entendue.

Les personnes qui souhaitent la rencontrer doivent formuler une requête par écrit sous pli ouvert qui lui est remise dans son casier situé au sein du secrétariat de direction.

Le CGLPL rappelle que la confidentialité des échanges avec le Défenseur des droits et ses délégués est garantie par l'article D. 262 du code de procédure pénale : les personnes

²⁴ En 2013, un seul cas de tuberculose a été détecté à la maison d'arrêt de Villepinte.

détenues doivent donc être en mesure de déposer leurs requêtes sous pli fermé. Les modalités de traitement des requêtes doivent être également adaptées aux personnes non francophones ou illettrées.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les demandes d'entretien auprès de cette déléguée étaient faibles, de l'ordre d'une cinquantaine par an. La déléguée interrogerait l'établissement par téléphone avant sa venue afin de s'assurer que trois personnes *a minima* souhaitent la rencontrer, seuil en-deçà duquel elle ne se déplacerait pas. Aussi, il semblerait qu'elle n'intervienne, le plus souvent, qu'une fois tous les quinze jours. Elle recevrait les personnes détenues en entretien au parloir avocat.

L'information sur sa présence au sein de l'établissement est diffusée par le biais d'une brochure remise au QA et sur le canal interne. Présente au sein de l'établissement depuis trois années, elle aurait participé aux entretiens « arrivants » lors de sa première année d'intervention mais n'aurait pas réitéré cette expérience, considérant que les personnes détenues absorbaient d'ores et déjà beaucoup d'informations à leur arrivée.

La plupart des requêtes qu'elle reçoit serait en lien avec des difficultés associées aux cantines, aux comptes nominatifs et autres litiges administratifs, domaines de compétence du Défenseur des droits. La déléguée présente à la MA ne s'interdirait pas, par ailleurs, de dispenser des appréciations sur le comportement à adopter en détention. A titre d'illustration, une personne ayant formulé le souhait de bénéficier d'une cellule individuelle aurait été invitée par la déléguée à réfléchir avant tout aux raisons pour lesquelles elle se trouvait en détention.

Concernant son rôle dans la prise en charge des personnes de nationalité étrangère, la déléguée serait en mesure d'effectuer des entretiens en langue anglaise. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que peu de personnes de nationalité étrangère sollicitaient la déléguée du Défenseur des droits. Lorsque cela se produit, il s'agirait principalement de questions relatives à leur titre de séjour ; la déléguée du Défenseur des droits les orienterait alors vers le SPIP ou transmettrait leur demande au siège du Défenseur des droits.

Il n'a pas été porté à la connaissance des chargées d'enquête de difficultés particulières dans le traitement des demandes des personnes, qu'elles soient françaises ou de nationalité étrangère. L'essentiel des doléances recueillies a porté sur deux points : la sécurité de la déléguée et la gestion de l'agressivité de certaines personnes détenues.

En effet, il a été porté à la connaissance des chargées d'enquête que les parloirs avocats n'étaient pas dotés de système d'alarme et voyaient leurs portes fermées depuis l'extérieur, sans personnel pénitentiaire en faction à proximité. Cette situation a été décrite comme générant de l'inquiétude pour la déléguée.

En second lieu, il a été indiqué aux chargées d'enquête que la déléguée du Défenseur des droits entretenait de bonnes relations avec la direction et les différents services administratifs de la MA de Villepinte et considérait qu'il lui incombait de signaler toute personne qu'elle considérait comme agressive lors de ses entretiens.

Le CGLPL recommande que les délégués du Défenseur des droits soient attentifs au respect des valeurs premières de l'institution qu'ils représentent, en ce qui concerne notamment la confidentialité et l'impartialité.

- Le téléphone

L'agent en charge de la téléphonie serait bilingue en langue arabe, parlerait et comprendrait un peu l'anglais. Toutefois, nulle mention, sur sa fiche de poste, n'indique que cette fonction doit être assurée par une personne multilingue. Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'aucune formation ne lui aurait été proposée en quatre ans d'exercice, que ce soit dans le domaine linguistique ou autre. Informé de l'existence de cours d'espagnol dispensés bénévolement par

l'aumônier catholique les mardis à midi, il ne pourrait s'y rendre, ses horaires de travail n'étant pas compatibles avec cette activité.

Il a été indiqué qu'il pratiquait peu d'écoutes faute de temps²⁵. *A fortiori*, il n'écouterait pas les conversations tenues dans une langue qu'il ne comprend pas. Il n'a pas été fait état aux chargées d'enquête d'une situation où il aurait dû obligatoirement écouter les conversations d'une personne non francophone (par exemple parce qu'elle était inscrite sur la liste des personnes détenues particulièrement signalées (DPS) ou parce que la direction lui en avait fait la demande expresse).

Il est par ailleurs à noter que, faute de personnels, il ne serait pas remplacé lorsqu'il part en congés. Cela entraverait donc la création de nouveaux comptes et l'approvisionnement des comptes préexistants, ce qui limiterait les droits des personnes à un accès à la téléphonie. La formation prochaine du vagemestre à ces missions devrait toutefois pallier cette difficulté à l'avenir.

Le CGLPL considère que l'agent en charge de la téléphonie doit être systématiquement remplacé lors de ses absences afin que la continuité de l'accès au téléphone soit assurée et, par conséquent, afin de rendre le droit au maintien des liens familiaux effectif. A cette fin, il recommande que la formation d'un second personnel soit effectuée dans les meilleurs délais.

Il a été rapporté aux chargées d'enquête que l'agent en charge de la téléphonie se déplacerait parfois au QA pour expliquer aux personnes non francophones comment utiliser le don téléphonique d'1 euro²⁶ qui leur a été consenti.

Le formulaire relatif aux demandes d'accès à la téléphonie est intégralement rédigé en français. Il a toutefois été précisé que l'agent en charge de la téléphonie surlignerait les champs devant être obligatoirement remplis lorsqu'il a connaissance qu'une personne est illettrée ou ne comprend pas le français.

Lorsqu'un juge d'instruction sollicite des justificatifs pour autoriser une personne à téléphoner à l'un de ses proches, l'agent en charge de la téléphonie rédigerait un document, en français, et l'enverrait à la personne concernée afin de l'informer de cette consigne. La charge d'expliquer cette pièce aux personnes non francophones incomberait ensuite aux personnels de surveillance présents en détention. Plusieurs personnes détenues ont toutefois indiqué n'avoir pas compris ces consignes et être restées plusieurs mois voire années sans savoir qu'elles pouvaient téléphoner à leur famille. Ainsi, l'une des personnes rencontrées par les chargées d'enquête a expliqué qu'elle n'aurait appris que récemment, après plus de trois années d'incarcération, qu'elle avait le droit de téléphoner et ce, même lorsqu'elle était prévenue. En effet, à son arrivée en détention, personne ne l'aurait aidée et elle n'aurait pas compris les informations délivrées relatives au fonctionnement de l'établissement. Elle n'aurait donc encore jamais appelé sa mère (qui vit en Asie) et serait en train d'en faire la demande.

Le CGLPL recommande que le formulaire de demande d'accès à la téléphonie et les documents expliquant les procédures afférentes soient impérativement traduits et, si nécessaire, qu'un complément d'information oral puisse être dispensé, afin que les personnes détenues non francophones puissent faire valoir leur droit au maintien des liens familiaux.

Lorsque des personnes de nationalité étrangère souhaitent contacter des avocats dans leur pays d'origine, l'agent en charge de la téléphonie doit s'assurer de la réalité de la profession des interlocuteurs sollicités afin d'inscrire leur numéro dans la liste des communications à ne pas écouter. Pour ce faire, il solliciterait l'envoi d'une télécopie attestant de leur qualité de conseils.

²⁵ Il serait en effet souvent amené à remplacer le vagemestre ou à effectuer des extractions médicales avec celui-ci (il n'existerait pas d'équipe dédiée) ; il serait également fréquemment contraint de réparer les cabines téléphoniques détériorées.

²⁶ L'usage effectif de ce don d'1 euro est développé dans la deuxième partie, au point intitulé « la correspondance téléphonique ».

Lorsque les cabinets d'avocats sont situés dans des pays dont il comprend la langue (arabe et anglais), il s'en chargerait lui-même (il lui serait par exemple arrivé de téléphoner à un cabinet d'avocats en Angleterre) ; lorsqu'il s'agit d'un cabinet implanté dans un pays hispanophone, il solliciterait l'aide de la présidente d'ACMINOP. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une autre langue, il informerait la personne qu'il ne peut procéder à de telles vérifications et qu'il ne peut donc garantir la confidentialité des échanges.

Le CGLPL rappelle que la confidentialité des échanges téléphoniques entre un conseil et une personne détenue doit être garantie et que ces appels ne doivent donc pas faire l'objet d'enregistrements ou d'écoutes. A cette fin, lorsqu'il apparaît que l'agent en charge de la téléphonie ne peut s'assurer de l'identité de l'avocat choisi par une personne non francophone, le CGLPL recommande qu'il soit fait appel à un interprète pour opérer cette vérification ou, lorsque ce recours ne peut se faire dans un délai raisonnable, que les déclarations de la personne détenue suffisent à dispenser ces communications de tout contrôle.

Auparavant, son bureau aurait été équipé d'une ligne téléphonique permettant des communications vers l'étranger ; dorénavant, tel ne serait plus le cas et il devrait donc se rendre dans le bureau du directeur pour réaliser ce type de démarches.

Le CGLPL recommande que d'autres postes téléphoniques que celui du directeur de la maison d'arrêt puissent permettre des communications vers l'étranger, au sein des locaux administratifs.

Aucun message (ni en français ni en langue étrangère) n'est diffusé, lors des communications téléphoniques, pour signaler aux deux interlocuteurs que leurs conversations sont susceptibles d'être enregistrées ou écoutées. Cette information est toutefois inscrite dans le formulaire de demande d'ouverture d'un compte téléphonique, rédigé en français.

Le CGLPL recommande que l'information relative à l'écoute et à l'enregistrement des conversations téléphoniques soit traduite et affichée à proximité immédiate des « *points-phone* » afin que les personnes détenues non francophones puissent en prendre connaissance et en informer leurs proches.

- Le courrier

Il a été rapporté aux chargées d'enquête que les courriers écrits en langue étrangère ne seraient pas lus par le vaguemestre ; ils ne feraient néanmoins pas l'objet d'une retenue pour ce motif. Le circuit du courrier ne semblerait donc pas poser de difficultés particulières pour les personnes non francophones.

II- Une population précaire et isolée

- **L'éloignement géographique et familial : un facteur de précarité**

Parmi les personnes détenues de nationalité étrangère (groupe aux profils très hétérogènes tant géographiquement que linguistiquement ou administrativement), certaines sont arrivées et/ou demeurent seules sur le territoire français. Celles-ci connaissent donc un isolement familial souvent total et, partant, une absence de soutien de l'extérieur. Ces personnes souffrent souvent d'une précarité financière importante et d'un isolement relationnel et culturel délétère.

D'autres personnes détenues de nationalité étrangère vivent en France, aux côtés de leur famille, depuis plusieurs années ; elles peuvent donc théoriquement bénéficier de contacts fréquents avec leurs proches. Toutefois, certaines de ces familles vivent dans une importante précarité financière. En conséquence, lorsqu'un de leurs proches est incarcéré, leurs déplacements jusqu'à la MA et leurs envois de mandats sont influencés par ce facteur et donc en être diminués.

Les personnes de nationalité étrangère dont les proches résident en France ne doivent donc pas être exclues *a priori* des considérations liées aux difficultés financières que peuvent rencontrer les personnes détenues non françaises.

▪ **Un coûteux maintien des liens avec l'extérieur**

- Les visites de la famille et des proches

Les parloirs se tiennent du mardi au samedi à raison de trois tours le matin (de 9h à 11h30) et quatre tours l'après-midi (de 13h30 à 17h), pour une durée d'une demi-heure, ce qui équivaut à une moyenne de 950 rendez-vous par semaine.

Depuis le premier écrou, 55 000 permis de visite ont été édités au sein de la MA de Villepinte, parmi lesquels, 330 pour des personnes de nationalité étrangère, soit 0,6 %.

En moyenne, une personne détenue bénéficie de quatre permis de visite et un quart des personnes ne dispose d'aucun permis.

Les proches sollicitant l'octroi d'un permis de visite doivent fournir :

- une copie de leur pièce d'identité ;
- un courrier motivant leur demande ;
- deux photographies d'identité ;
- un justificatif de logement de moins de trois mois ;
- une enveloppe timbrée ;
- un document justifiant le lien de parenté ;
- et une autorisation parentale pour les personnes mineures.

Le modèle de la lettre adressée aux familles afin de solliciter les pièces nécessaires à l'édition du permis est disponible en langue anglaise, portugaise et espagnole. Dans le cas où le visiteur serait originaire d'un pays non francophone, non anglophone, non lusophone ou non hispanophone, il a été précisé aux chargées d'enquête que les demandes de permis de visite transiteraient le plus souvent par l'avocat.

Le CGLPL salue l'initiative ayant consisté à traduire en trois langues le modèle de lettre adressée aux familles afin de solliciter les pièces nécessaires à l'édition du permis de visite. Il recommande que cette opération soit impérativement étendue à d'autres langues afin de favoriser le maintien des liens familiaux des personnes non francophones.

A ces documents requis s'ajoute une demande d'extrait du casier judiciaire de niveau B2 pour les proches des personnes condamnées. Lorsqu'une personne ne détient pas de justificatif de domicile, ce qui est parfois le cas des personnes de nationalité étrangère, une demande serait adressée au directeur de l'établissement qui préciserait alors s'il accorde ou refuse le permis ou s'il sollicite une enquête auprès du SPIP.

Lorsque le permis est établi, une lettre d'information sur les modalités de visites serait adressée aux familles. Elle détaille les modalités de réservation, les horaires des visites, les modes d'accès à l'établissement et précise quels sont les objets interdits aux parloirs. Ce modèle n'a pas, pour sa part, fait l'objet d'une traduction en plusieurs langues. Il n'existe pas d'affichage traduit dans le local d'accueil des familles.

Afin de rendre effectif le droit au maintien des liens familiaux, le CGLPL recommande impérativement que la lettre d'information sur les modalités de visites et que les renseignements affichés au sein du local d'accueil des familles soient traduits.

Pour les proches en situation irrégulière, un passeport ou tout autre document d'identité doit être présenté lors des visites. La régularité de leur situation ne serait jamais interrogée.

Le document édité par le prestataire privé concernant le linge apporté aux personnes détenues comporte des pictogrammes, apposés à côté du nom des différents articles. Il en est de même pour plusieurs autres documents à destination des familles, comme celui relatif au colis de Noël. La mise en place de ces pictogrammes proviendrait de réflexions locales, afin d'aider les personnels du gestionnaire privé chargés de l'accueil des familles à délivrer des explications sur le fonctionnement des parloirs aux proches des personnes incarcérées.

Le CGLPL constate avec satisfaction qu'une attention particulière a été portée aux proches des personnes de nationalité étrangère en matière d'information quant à la remise du linge ou des colis de Noël.

Quatre personnes de la société Sodexo assurent la prestation « garderie » pour les enfants de trois à douze ans et la réservation téléphonique des parloirs. Il a été précisé aux chargées d'enquête que la majorité des réservations s'effectuait en langue française ou en arabe et/ou qu'une personne de la famille maîtrisant la langue française était le plus souvent sollicitée afin d'assurer la traduction. Les quatre agents en charge des réservations maîtriseraient l'arabe et, pour certains, l'anglais. La maîtrise de langues étrangères ne constituerait toutefois pas un critère de recrutement. Il a été précisé qu'aucune difficulté particulière en matière de communication avec les familles n'avait été rencontrée, sauf, semble-t-il, pour les proches originaires des pays de l'Est et ne maîtrisant pas la langue française. Le prestataire privé ne dispose pas de convention avec un service d'interprétariat.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée afin de limiter les difficultés de compréhension pouvant découler d'un échange oral entre visiteurs et personnels chargés de l'accueil des familles, susceptibles de compromettre l'accès aux parloirs et donc le droit au maintien des liens familiaux. Il préconise notamment la mise en place de nouvelles modalités de réservation, par le biais d'Internet ou de formulaires types traduits en plusieurs langues.

Concernant l'octroi de parloirs prolongés pour les proches venant, notamment, de pays éloignés, il a été précisé que le gradé responsable des parloirs solliciterait le bureau des liaisons intérieures et extérieures (BLIE) qui validerait les demandes. Ces prolongations seraient accordées en fonction de la régularité des parloirs obtenus par la personne détenue. Ainsi, les personnes qui obtiendraient prioritairement une prolongation de parloir seraient celles qui ne bénéficieraient que rarement de visites de leurs proches. Il a été indiqué qu'aucun délai ne serait nécessaire pour effectuer une demande compte tenu du fait que les tours de parloirs seraient rarement pleins et qu'il y aurait beaucoup de désistements. Des témoignages ont toutefois fait état de demandes de doubles parloirs qui devaient être formulées environ un mois à l'avance afin de pouvoir être honorées. A titre d'exemple, une personne de nationalité marocaine n'aurait pu bénéficier de cette prolongation car elle avait émis une demande une semaine avant la date prévue pour le parloir. Pourtant, sa famille, originaire du Maroc, n'avait pu venir lui rendre visite qu'une fois en un an.

Le CGLPL recommande qu'une attention particulière soit portée à la situation des familles résidant à l'étranger et que leurs demandes de parloirs prolongés soient examinées avec bienveillance, y compris lorsque la tenue du parloir est imminente, afin de faire droit au maintien des liens familiaux des personnes détenues.

Parmi les 258 personnes de nationalité étrangère présentes au premier jour de l'enquête sur place, soixante-cinq venaient de pays européens²⁷ (soit 7 % du nombre total de personnes détenues et 25 % des seules personnes détenues de nationalité étrangère), 149 d'Afrique (respectivement 16 % et 58 %), trente du continent américain (respectivement 3 % et 12 %), onze d'Asie (respectivement 1 % et 4 %) et aucune d'Océanie (cf. tableau ci-dessus).

Etant donné la localisation de la ville de Villepinte, non frontalière, toutes les personnes résidant à l'étranger qui souhaitent se rendre auprès de leurs proches incarcérés doivent parcourir des distances importantes, y compris lorsqu'elles viennent de pays limitrophes de la France (les

²⁷ La classification adoptée ici est celle utilisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Dans celle-ci, l'Europe est considérée comme incluant la Turquie et la Russie.

personnes détenues espagnoles, allemandes ou belges pourraient être à proximité de leurs familles si elles étaient incarcérées à la MA de Bayonne ou la MA de Strasbourg, par exemple). Les coûts générés par de tels déplacements sont évidemment élevés.

Parmi l'échantillon de vingt personnes sélectionné par les chargées d'enquête, neuf avaient uniquement une adresse dans leur pays d'origine²⁸, dix avaient une adresse en France et une présentait une adresse indéterminée.

Parmi ce premier lot de neuf personnes, seule une (celle de nationalité allemande) avait reçu la visite d'un proche au cours de son incarcération à la MA, à hauteur de deux visites en quatre mois. Les huit autres, quand bien même certains de leurs proches bénéficiaient d'un permis de visite (cas d'une des deux personnes de nationalité portugaise), n'ont reçu aucune visite depuis leur arrivée à Villepinte.

Parmi le deuxième lot de dix personnes, trois n'ont reçu aucune visite depuis leur incarcération à la MA (deux n'ont aucun permis de visite enregistré et une en a un). Certaines ont déclaré aux chargées d'enquête ne connaître personne susceptible de leur rendre visite à la MA, malgré leur arrivée sur le territoire français antérieurement à leur incarcération. Finalement, pour ces dix personnes, le nombre moyen de visites au parloir par mois est de 4.

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Nationalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Adresse en France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui (CHRS)	Oui	Oui
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.
Permis de visite obtenus qd prévenu	8			2		2	2			2
Permis de visite obtenus qd condamné		2		2	2		3			
Nb total de permis de visite obtenus	8	2	0	4	2	2	5	0	0	2
Nb total de visites ²⁹	46	19		35	2	4	16			20
Nb de mois	14	4	< 1	36	4	9	10	5	12	4
Moyenne nb de visites/mois	11,5	4,8	0	1	0,5	0,4	1,6	0	0	5

²⁸ Une avait une adresse dans un pays limitrophe de son pays d'origine, éloigné du territoire français.

²⁹ En nombre de personnes, y compris si plusieurs personnes se rendent à un même parloir.

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Nationalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Adresse en France	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	NR ³⁰	Non	Non	Non
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.	Prév.	Cond.
Permis de visite obtenus qd prévenu							1			
Permis de visite obtenus qd condamné					1	2				
Nb total de permis de visite obtenus	0	0	0	0	1	2	1	0	0	0
Nb total de visites ³¹					0	0	10			
Nb de mois à la MA	< 1	1	< 1	7	5	8	4	4	4	5
Moyenne nb de visites/mois	0	0	0	0	0	0	2,5	0	0	0

Tableau 3 : Nombre de visites reçues par l'échantillon de vingt personnes détenues de nationalité étrangère depuis le début de leur incarcération

	Nombre de personnes étrangères	
	Domiciliées en France	Domiciliées à l'étranger
Aucune visite	4	9
Moins d'une visite par mois	1	1
De 1 à 2 visites par mois	2	0
De 2 à 4 visites par mois	0	0
De 4 à 8 visites par mois	2	0
Plus de 8 visites par mois	1	0
Total	10	10

Tableau 4 : Répartition du nombre moyen de visites mensuelles au parloir pour l'échantillon de vingt personnes de nationalité étrangère

Les personnels de direction ont précisé que certaines représentations consulaires suivaient régulièrement la situation de leurs ressortissants incarcérés, parfois en se déplaçant jusqu'à la MA pour les rencontrer à l'occasion de fêtes nationales (cas de l'Argentine par exemple). D'autres leur enverraient fréquemment des objets tels que des livres (cas du Maroc, de la Tunisie, du Portugal, de l'Inde, de la Hollande, etc.).

Par ailleurs, les CPIP rencontreraient fréquemment des difficultés pour entrer en contact avec les familles des personnes étrangères lorsqu'elles résident à l'étranger. Deux obstacles

³⁰ NR : Non renseigné.

³¹ En nombre de personnes, y compris si plusieurs personnes se rendent à un même parloir.

l'expliqueraient : la barrière de la langue et l'absence de téléphone permettant d'effectuer des appels internationaux depuis leurs bureaux (le seul téléphone disposant de cet accès étant installé dans le bureau du directeur). Exceptionnellement, les CPIP auraient recours aux services de l'aumônier catholique pour téléphoner aux familles hispanophones. En conséquence, il a été indiqué aux chargées d'enquête que les CPIP contacteraient moins fréquemment la famille lorsqu'une personne détenue de nationalité étrangère arrive à l'établissement que lorsqu'il s'agit d'une personne francophone et dont la famille réside en France. Il a été précisé que les CPIP n'auraient pas encore acquis le réflexe de communiquer avec les familles par la voie des courriels, pourtant privilégiée au téléphone pour les échanges interpersonnels dans de nombreux pays.

Le CGLPL recommande que les différents services amenés à communiquer avec les familles résidant à l'étranger aient un recours au courrier électronique, à défaut de pouvoir utiliser la voie téléphonique, afin de respecter le droit à l'information des proches des personnes incarcérées de nationalité étrangère.

L'association ACMINOP, dès 2004, a, quant à elle, développé ce mode de communication avec les familles hispanophones. Cette association est une petite structure, composée uniquement d'une intervenante (qui est également visiteuse de prison) parlant couramment l'espagnol. ACMINOP a vocation à améliorer les conditions de détention des minorités ethniques, sexuelles et linguistiques en France. La genèse de l'activité de cette association remonte au premier constat opéré par la présidente : de nombreuses personnes originaires d'Amérique latine se sentiraient isolées en raison des difficultés de communication avec leurs proches, beaucoup ne possédant pas d'adresse postale mais uniquement une adresse électronique. Elle se serait alors mise, informellement, à servir d'intermédiaire entre les personnes qu'elle rencontrait à la MA de Villepinte et leurs proches³².

Devant le succès de telles opérations, elle a fondé un blog en espagnol³³. Son initiative aurait alors été connue des familles latino-américaines de personnes incarcérées dans d'autres établissements que la MA de Villepinte. Elle a alors créé des rubriques spéciales où elle dispense des informations quant au système juridique et pénitentiaire français. Elle proposerait par ailleurs des modèles de documents permettant aux familles de compléter le dossier de libération conditionnelle « expulsion » de leurs proches incarcérés et fournirait les explications nécessaires sur cette procédure. Ces modèles, en langue espagnole, sont à renseigner par la famille au pays puis ont vocation à lui être renvoyés ; elle les traduirait en français, les renverrait pour signature puis les recevrait à nouveau, signés et prêts à être portés au dossier d'aménagement de peine.

Le CGLPL salue les démarches initiées par l'association ACMINOP pour le maintien des liens familiaux. Il encourage la pérennisation de ces pratiques, en collaboration avec l'administration pénitentiaire.

- Les visiteurs de prison

Comme l'ensemble de la population pénale, les personnes de nationalité étrangère ont la possibilité de solliciter la venue d'un visiteur de prison (membre de l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP) ou non) pour pallier leur isolement. Il a été indiqué que l'ANVP de Villepinte solliciterait l'affectation, au sein de la MA de Villepinte, de bénévoles maîtrisant des langues étrangères. Dix-huit visiteurs membres de l'ANVP interviendraient au sein de la MA. Parmi eux, environ neuf parleraient couramment d'autres langues que le français : six parleraient anglais, un manierait aisément l'espagnol, un autre parlerait italien et japonais, et une dernière parlerait arabe, espagnol, arménien et anglais. Il a été précisé aux chargées d'enquête que des besoins existeraient en portugais et en roumain mais ne pourraient être satisfaits faute de visiteurs

³² Elle photographie les lettres des personnes détenues pour les envoyer à leurs proches par courriel, ou bien elle imprime les courriels que ces derniers lui envoient puis les remet aux intéressés avec l'accord de la direction de la MA.

³³ « Proyecto Primavera » : <http://proyecto-primavera.blogspot.fr/>

parlant ces langues ; des démarches seraient engagées, dans les réseaux personnels de certains, pour tenter de combler ce déficit.

L'information concernant l'existence et les missions de l'ANVP serait dispensée aux personnes non francophones uniquement à l'oral, lors du passage hebdomadaire des visiteurs au QA, le support écrit spécifique n'existant qu'en langue française. En outre, le formulaire à renseigner par les personnes détenues souhaitant bénéficier de la visite d'un bénévole de l'ANVP ne serait pas traduit en langue étrangère.

Le CGLPL recommande que la richesse du recrutement linguistique des visiteurs soit complétée par la traduction de supports écrits permettant d'identifier les missions de l'Association nationale des visiteurs de prison et permettre aux personnes détenues non francophones de solliciter l'assistance d'un visiteur. Par ailleurs, il préconise que la possibilité, pour les visiteurs, d'être accompagnés d'interprètes soit étudiée.

L'ANVP apporte également un soutien matériel aux personnes détenues : il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'en 2012, elle aurait fait un don de cinquante dictionnaires de français à la MA. Elle récupérerait également des magazines en portugais auprès de l'ambassade du Brésil et les transmettrait à une personne détenue qui se chargerait ensuite de les distribuer en détention aux personnes lusophones. Elle se serait également rapprochée de l'association Bibliothèques sans frontières afin de doter celle de la MA de dictionnaires bilingues en plus grand nombre.

Les visiteurs peuvent effectuer des signalements au responsable local de l'enseignement (RLE) lorsqu'ils rencontrent des personnes non francophones qui souhaitent bénéficier de cours de FLE. En outre, et bien que cela ne soit pas leur rôle, ils dispenseraient également fréquemment eux-mêmes des succédanés de cours de FLE si les personnes non francophones qu'ils visitent en expriment le souhait. Ils les épauleraient par ailleurs dans la rédaction de leurs courriers au SPIP, aux avocats, etc., voire les écriraient en français sous leur dictée en langue étrangère, lorsqu'ils la maîtrisent. Ils les aideraient enfin à comprendre et à remplir les formulaires qui leur sont remis. Les visiteurs ne sont pas formés ni censés délivrer des informations à caractère juridique, notamment pour des personnes désireuses de régulariser leur situation administrative ; toutefois, ils distribueraient des conseils de bon sens lorsque les personnes les interrogent à ce sujet et les orienteraient vers les interlocuteurs idoines (Cimade et Ligue des droits de l'Homme).

- La correspondance écrite

Le prix de l'acheminement des lettres peut constituer un frein au désir de correspondre des personnes détenues de nationalité étrangère. En effet, le coût de l'envoi d'un courrier à l'étranger est supérieur à celui des lettres à destination de la France. Or les personnes de nationalité étrangère, souvent dépourvues de soutien financier extérieur, ne peuvent pas toujours s'acquitter de telles sommes. A titre de comparaison, un timbre pour une lettre de 20 g à destination du Paraguay (ou de tout autre pays hors de l'Union européenne) coûte 0,95 euro, soit 51 % plus cher qu'un timbre destiné à envoyer le même courrier en France (0,63 euro). Un timbre servant à affranchir une lettre de 20 g vers la Roumanie (ou tout autre pays de l'Union européenne hormis la France) coûte 0,80 euro, soit 27 % plus cher qu'un timbre pour le même courrier vers la France³⁴.

Par ailleurs, la circulaire du ministère de la Justice du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention ne prévoit pas explicitement la remise gracieuse de timbres de tarifs supérieurs pour les personnes de nationalité étrangère ayant à expédier leur courrier en dehors de France. Toutefois, dans la pratique, des enveloppes pré-timbrees (« international » ou « Europe ») seraient remises de manière automatique aux arrivants et ponctuelle aux personnes de nationalité étrangère qui le sollicitent. L'achat de ces enveloppes est assuré par la société Sodexo.

³⁴ Tarifs de la Poste au départ de la France métropolitaine à compter du 1^{er} juillet 2013.

- La correspondance téléphonique

Il n'est pas demandé de justificatifs de domicile aux personnes détenues – ni lorsqu'elles sont prévenues, ni lorsqu'elles sont condamnées – pour obtenir une autorisation de téléphoner, hormis lorsqu'elles sont inscrites au répertoire des personnes détenues particulièrement signalées (DPS). Actuellement, seules sept personnes sont concernées, toutes de nationalité française. Il n'a pas été fait état de situations antérieures où l'une de ces personnes aurait été de nationalité étrangère. La difficulté consistant à exiger un justificatif téléphonique de la part d'interlocuteurs résidant dans des pays où de tels documents n'existent pas ne paraît donc pas compliquer la situation des personnes incarcérées de nationalité étrangère.

Les coûts des appels téléphoniques effectués depuis le système SAGI sont alignés sur ceux des communications effectuées depuis les cabines téléphoniques publiques du territoire, à savoir qu'ils sont supérieurs pour les appels hors de France (ces coûts augmentant évidemment en fonction de la distance avec le pays concerné) et/ou vers des téléphones portables. A titre d'illustration, cinq minutes de conversation coûtent 6,25 euros vers le Bangladesh ou le Brésil (que ce soit sur un fixe ou sur un mobile), soit plus de quatre fois le prix d'une conversation de même durée vers un mobile en France (1,50 euro) ou dix fois le prix d'un appel similaire sur un fixe français (0,625 euro) (cf. tableau ci-dessous).

	France métropolitaine	Europe proche	Maghreb + Turquie	CEE élargie + Amérique du Nord ³⁵	Afrique franco-phone	Afrique anglophone + Proche Orient	Asie ° Amérique du Sud + Océanie
Nombre de personnes détenues par pays d'origine		Allemagne ³⁶ : 1	Algérie : 41	Albanie : 2	Cameroun : 3	Angola : 3	Afghanistan : 1
		Andorre : 1	Egypte : 6	Bulgarie : 4	Comores : 2	Cap-Vert : 6	Bangladesh : 1
		Belgique : 1	Maroc : 27	Géorgie : 2	Congo : 8	Gambie : 2	Chine : 4
		Espagne : 4	Mauritanie : 1	Lituanie : 4	Côte d'Ivoire : 3	Ghana : 1	Pakistan : 2
		Grande-Bretagne ³⁷ : 2	Tunisie : 24	Moldavie : 1	Gabon : 2	Guinée-Bissau : 1	Sri Lanka : 2
		Grèce : 1		Pologne : 2	Madagascar : 1	Nigeria : 2	
		Hollande : 2	Turquie : 2	Roumanie : 23	Mali : 6	Sierra-Leone : 1	Argentine : 1
		Portugal : 8		Serbie : 1	Niger : 2		Brésil : 13
				Ukraine : 1	Sénégal : 7	Israël : 1	Colombie : 3
				Yougoslavie ³⁸ : 3			Guatemala : 1
							Guyana : 1
							Haïti : 5
							Paraguay : 1
							Pérou : 1
							République dominicaine : 1
						Suriname : 2	
						Uruguay : 1	
Total = 923³⁹	665	20	101	43	34	17	40
Pourcentage	72 %	2 %	11 %	5 %	4 %	2 %	4 %

³⁵ Sans la Russie et l'Alaska.

³⁶ L'affectation des pays dans les six zones géographiques définies par la note de la DAP du 29 janvier 2010 relative à la tarification téléphonique a été effectuée par les chargées d'enquête en l'absence de données précises concernant des appellations géographiquement discutables comme « Maghreb » (faut-il inclure l'Egypte ?), « Afrique anglophone » ou « Afrique francophone » (où classer des pays tels que la Guinée-Bissau, lusophone ?), etc.

³⁷ « Nationalité britannique ».

³⁸ « Nationalité yougoslave ».

³⁹ Trois personnes sont classées avec la mention « autres nationalités ».

	France métropolitaine	Europe proche	Maghreb + Turquie	CEE élargie + Amérique du Nord	Afrique francophone	Afrique anglophone + Proche Orient	Asie ° Amérique du Sud + Océanie
Nb d'étrangers / nb total de personnes détenues	72 %	2 %	11 %	5 %	4 %	2 %	4 %
Coût d'un appel de 5 mn vers un mobile	1,50 €	1,875 €	1,97 €	2,34 €	3,75 €	5,36 €	6,25 €
		125 % du coût vers France	131 % du coût vers la France	156 % du coût vers la France	250 % du coût vers la France	357% du coût vers la France	417 % du coût vers la France
Coût d'un appel de 5 mn vers un fixe	0,625 €	1,50 €	1,56 €	2,21 €	3,75 €	5,36 €	6,25 €
		240 % du coût vers la France	250 % du coût vers la France	354 % du coût vers la France	600 % du coût vers la France	858 % du coût vers la France	1000 % du coût vers la France

Tableau 5 : Répartition des personnes détenues de nationalité étrangère par zone tarifaire téléphonique et comparaison entre le coût des communications nationales et internationales pour un appel de 5 mn

Les chargées d'enquête ont eu accès à la liste des communications téléphoniques effectuées par les vingt personnes composant leur échantillon de recherche lors d'une période de trois mois (du 21 juillet au 21 octobre 2013).

Parmi ces vingt personnes, sept (trois personnes prévenues et quatre condamnées) n'avaient aucun numéro enregistré.

Parmi les treize autres, détentrices d'un accès à la téléphonie, quatre n'ont pas contacté leurs proches par ce biais lors des trois derniers mois. Il est à noter que deux d'entre elles avaient cependant utilisé le téléphone avant cette période et que, pour l'une d'elle, l'arrêt des communications téléphoniques coïncide avec le déclassement de son poste de travail aux cuisines. Enfin, parmi les neuf personnes restantes (c'est-à-dire les personnes qui ont utilisé le téléphone), quatre ont appelé en France pour une durée mensuelle moyenne de 53 mn et sept ont appelé à l'étranger pour une durée mensuelle moyenne de 8 mn.

	Nombre de personnes étrangères	
	Ayant émis des appels vers la France	Ayant émis des appels vers l'étranger
Moins d'1 mn	1	1
Entre 1 et 5 mn	0	2
Entre 5 et 10 mn	2	2
Entre 10 et 20 mn	0	1
Entre 20 et 30 mn	0	1
Entre 30 mn et 3 h	0	0
Plus de 3 h	1	0
Total	4	7

Tableau 6 : Répartition des durées moyennes mensuelles des appels téléphoniques effectués par l'échantillon de vingt personnes de nationalité étrangère entre le 21 juillet et le 21 octobre 2013

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Nationalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.
Nb de num. autorisés (hors avocat)	1 (France)	2 (France + Mali)	0	2 (France + Sri Lanka)	11 (4 en Allemagne + 2 au Brésil + 5 en Bolivie)	1 (France)	20 (15 en France + 3 au Maroc)	0	1 (Egypte)	0
Durée d'appel moyenne mensuelle vers France ⁴⁰	3 h 18 mn	8 mn	0	0	0	0 ⁴¹	40 s	0	0	0
Durée d'appel moyenne mensuelle vers étranger	0	Mali : 4 mn	0	0	Allemagne : 20 s	0	Maroc : 3 mn	0	0 ⁴²	0

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Nationalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.	Prév.	Cond.
Nb de num. autorisés (hors avocat)	0	2 (Uruguay)	0	2 (Portugal)	3 (2 en France + 1 au Brésil)	0	0	2 (Colombie)	10 (Guatemala)	7 (Espagne)
Durée d'appel moyenne mensuelle vers France ⁴³	0	0	0	0	6 mn	0	0	0	0	0
Durée d'appel moyenne mensuelle vers étranger	0	Uruguay : 6 mn	0	Portugal : 12 mn	0	0	0	Colombie : 6 mn	0	Espagne : 26 mn

Tableau 7 : Nombre et durée des appels téléphoniques effectués par l'échantillon de vingt personnes détenues entre le 21 juillet et le 21 octobre 2013

⁴⁰ La période analysée s'étend du 21 juillet 2013 au 21 octobre 2013, soit trois mois. Ne sont pas pris en compte les appels téléphoniques aux avocats.

⁴¹ Monsieur F. a toutefois effectué des communications téléphoniques avant le 19 juillet 2013.

⁴² Monsieur I. a toutefois effectué des communications téléphoniques vers l'Egypte avant le 15 juin 2013. Il avait été déclassé de son poste d'auxiliaire aux cuisines le 12 juin 2013.

⁴³ La période analysée s'étend du 21 juillet 2013 au 21 octobre 2013, soit trois mois. Ne sont pas pris en compte les appels téléphoniques aux avocats.

Il convient ici de rappeler que la circulaire du ministère de la Justice du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention ne prévoit pas l'octroi de crédit téléphonique gratuit pour les personnes reconnues par la CPU comme dépourvues de ressources financières suffisantes.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit menée afin que des dépannages occasionnels en matière de téléphonie puissent être effectués, comme c'était le cas avant le 1^{er} février 2011 pour les établissements à gestion déléguée⁴⁴. Par ailleurs, il préconise que le montant de l'aide numéraire destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes prenne en compte les tarifs élevés des appels téléphoniques vers l'étranger afin de favoriser le maintien des liens familiaux.

Les conséquences de cette différence de coût sont particulièrement visibles lors de l'arrivée en détention des personnes de nationalité étrangère.

Comme tout arrivant, elles se voient remettre un don téléphonique d'1 euro, destiné à informer leurs proches de leur incarcération. Toutefois, une telle somme ne permet pas d'établir une conversation supérieure à quelques dizaines de secondes lorsque leur correspondant réside dans certains pays étrangers.

Cela, ajouté à la parfois piètre qualité sonore de la communication, n'offrirait pas la possibilité aux personnes concernées d'avertir leurs proches de leur arrestation et de leur communiquer l'adresse de la MA.

Il ressort de l'analyse des documents fournis aux chargées d'enquête qu'une personne souhaitant informer de son incarcération sa famille résidant en Argentine ou en Chine grâce au don téléphonique d'1 euro ne peut parler que durant 48 s (qu'elle appelle sur un fixe ou un mobile), soit 27 % du temps dont dispose une personne pour appeler sa famille en France métropolitaine sur un mobile avec le même montant (3 mn) ou 9 % sur un fixe (8 mn 30 s) (cf. tableau ci-dessous).

Un personnel pénitentiaire a d'ailleurs indiqué aux chargées d'enquête que, faute de nouvelle, une famille aurait pensé que son proche était décédé, alors qu'il était en réalité incarcéré à la MA de Villepinte. Elle aurait alors organisé et procédé à son enterrement dans son pays d'origine.

Le CGLPL recommande que le montant du don téléphonique remis aux arrivants soit revu à la hausse afin de permettre aux personnes incarcérées d'informer leurs proches de leur arrivée dans l'établissement. La remise de plusieurs dons de téléphonie d'1 euro ne saurait pallier totalement cette difficulté car elle implique l'interruption de la communication et la saisie de nouveaux codes entre chaque appel d'1 euro.

⁴⁴ La circulaire du ministère de la Justice du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention dispose en effet qu'« à compter du 1^{er} février 2011, les gestionnaires privés ne sont plus redevables de la prestation téléphonie (à hauteur de 15 € tous les deux mois par personne détenue sans ressources suffisantes). »

	France métropolitaine	Europe proche	Maghreb + Turquie	CEE élargie + Amérique du Nord ⁴⁵	Afrique francophone	Afrique anglophone + Proche Orient	Asie ° Amérique du Sud + Océanie
Nb de personnes ⁴⁶	665	20	101	43	34	17	40
Pourcentage /nb total de personnes détenues	72 %	2 %	11 %	5 %	4 %	2 %	4 %
Durée d'un appel vers un mobile avec le don téléphonie d'1 €	180 s = 3 mn	160 s = 2 mn 40 s	152 s = 2 mn 32 s	128 s = 2 mn 8 s	80 s = 1 mn 20 s	56 s	48 s
		89 % du temps vers France	84 % du temps vers France	71 % du temps vers France	44 % du temps vers France	31 % du temps vers France	27 % du temps vers France
Durée d'un appel vers un fixe avec le don téléphonie d'1 €	510 s = 8 mn 30 s	200 s = 3 mn 20 s	192 s = 3 mn 12 s	136 s = 2 mn 16 s	80 s = 1 mn 20 s	56 s	48 s
		39 % du temps vers France	38 % du temps vers France	27 % du temps vers France	16 % du temps vers France	11 % du temps vers France	9 % du temps vers France
		240 % du coût vers la France	250 % du coût vers la France	354 % du coût vers la France	600 % du coût vers la France	858 % du coût vers la France	1000 % du coût vers la France

Tableau 8 : Durée des appels avec un don téléphonique d'1 euro en fonction des zones tarifaires

Les chargées d'enquête ont pris connaissance des 103 comptes téléphoniques provisoires, dotés d'un don téléphonie d'1 euro, remis aux arrivants entre le 31 août et le 19 octobre 2013.

Sur les 103 personnes concernées, dix-neuf (soit 18 %) n'ont effectué aucun appel téléphonique, soixante-quinze (soit 73 %) ont joint un correspondant en France et neuf (soit 9 %) ont appelé vers l'étranger.

Vingt-huit de ces 103 personnes ont toutefois été libérées depuis le début de cette période et les chargées d'enquête n'ont donc pas pu identifier leur nationalité. Parmi celles-ci, deux ont appelé vers l'étranger : une vers le Maroc (55 s) et une vers la Roumanie (1 mn 38 s).

Soixante-quinze personnes sont, en revanche, répertoriées sur la liste des personnes présentes au jour de l'enquête, liste qui mentionne leur nationalité. Parmi celles-ci, cinquante-et-une sont de nationalité française et vingt-quatre de nationalité étrangère. Parmi ces dernières, une seule (de nationalité malgache) n'a pas utilisé son crédit téléphonique. Toutes les vingt-trois autres ont effectué des appels : seize vers la France et sept vers l'étranger. Ces sept derniers appels se répartissent comme suit : un vers le Brésil (50 s, soit le maximum possible avec 1 euro), un vers l'Espagne (2 mn 40 s, soit le maximum), un vers l'Allemagne (2 mn 30 s), un vers l'Uruguay (50 s, soit le maximum) et trois vers la Roumanie (2 mn 08 s chacune, soit le maximum).

A titre de comparaison, parmi les soixante-quinze personnes ayant émis des communications téléphoniques vers la France, vingt-six personnes (soit 35 %) ont consommé jusqu'à épuisement le crédit téléphonique d'1 euro qui leur était alloué.

Enfin, les personnes dont les proches résident dans des pays éloignés de la France rencontreraient également des difficultés pour leur téléphoner au cours des heures où l'accès aux « points-phone » est autorisé (c'est-à-dire de 8h30 à 11h20 et de 12h20 à 17h10 depuis les cours de promenade ou de 8h00 à 11h30 et de 13h45 à 17h29⁴⁷ dans les étages avec l'autorisation des

⁴⁵ Sans la Russie et l'Alaska.

⁴⁶ Trois personnes sont classées avec la mention « autres nationalités ».

⁴⁷ Données figurant dans le règlement intérieur de l'établissement, validé par la DISP de Paris le 18 mai 2011.

personnels de surveillance) compte tenu du décalage horaire, notamment lorsqu'elles sont en promenade à 13h et non à 15h.

Au vu de ces éléments, le CGLPL réitère les préconisations qu'il avait formulées dans l'avis du 10 janvier 2011 relatif à l'usage du téléphone dans les lieux de privation de liberté et recommande que des téléphones portables puissent être utilisés en détention, solution qui pourrait être particulièrement appropriée pour que les personnes de nationalité étrangère puissent communiquer, à toute heure, avec leurs proches résidant sur d'autres continents.

De manière plus large, le CGLPL recommande, comme il l'a fait dans l'avis relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues du 20 juin 2011, que l'accès à Internet – et notamment à une messagerie électronique et à des services de téléphonie et de visioconférence tels que Skype® – soit possible pour l'ensemble des personnes détenues afin de renforcer leur droit au maintien des liens familiaux.

▪ **Une précarité financière renforcée**

Les analyses précédemment présentées ont fait apparaître que les personnes de nationalité étrangère étaient, pour la plupart d'entre elles, particulièrement isolées sur le territoire français. Il convient donc d'analyser précisément si cet isolement a un impact sur leur capacité financière en détention.

• Les mandats et virements reçus

Du mois de mai au mois d'octobre 2013, sur quatre-vingt-huit envois d'argent depuis la détention, dix-sept étaient à destination de l'étranger (soit 19,32 % des envois). La somme totale des envois de mandats s'élève à 18 409 euros dont 2 861,90 euros vers l'étranger (soit 15,55 % des sommes envoyées).

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les virements provenant de l'étranger restaient rares, leur fréquence n'excédant pas un par mois.

En ce qui concerne les mandats internationaux, il en serait versé, en moyenne, un à deux par semaine.

A titre d'illustration, parmi les seize personnes ayant été incarcérées plus de quatre mois au sein de l'échantillon de vingt individus étudié dans le présent rapport, sept n'ont reçu aucun virement ni mandat, une a perçu moins de 10 euros par mois, trois ont reçu entre 10 et 50 euros par mois, deux ont reçu entre 50 et 100 euros par mois et trois ont perçu une somme supérieure à 100 euros (dont une plus de 200 euros). Enfin, le montant moyen mensuel reçu par un individu de cet échantillon s'élève à 46 euros.

La répartition en fonction de l'adresse de domiciliation renseignée à l'arrivée en détention se traduit selon le tableau suivant :

	Nombre de personnes étrangères	
	Domiciliées en France	Domiciliées à l'étranger
Aucun virement ni mandat	3	4
Moins de 10 euros par mois	1	0
Entre 10 et 50 euros par mois	2	1
Entre 50 et 100 euros par mois	2	0
Entre 100 et 200 euros par mois	1	1
Plus de 200 euros par mois	1	0
Total	10	6

Tableau 9 : Répartition des virements reçus par les personnes de l'échantillon ayant été incarcérées plus de quatre mois, en fonction de leur lieu de domicile

Il ressort de ces données que les personnes de nationalité étrangère recevraient proportionnellement moins d'aides financières de la part de leurs proches résidant à l'étranger. Elles en recevraient davantage lorsque leur famille habite en France.

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Natio- nalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Adresse en France	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui (CHRS)	Oui	Oui
Total (en euros) virements et mandats reçus (mai - octobre 2013)	150	230	0	0	100	0	140	10	0	840
Virement moyen mensuel (euros)	37,5	57,5	0	0	25	0	35	2,5	0	210

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Natio- nalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Adresse en France	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	NR ⁴⁸	Non	Non	Non
Total virements et mandats reçus (mai - octobre 2013)	0	0	0	737	444	0	330	0	0	0
Virement moyen mensuel	0	0	0	184	111	0	82,5	0	0	0

Tableau 10 : Montants des virements et mandats reçus par l'échantillon de vingt personnes détenues entre mai et octobre 2013

⁴⁸ NR : Non renseigné.

- Les aides octroyées

Le budget général de la MA de Villepinte concernant les aides numéraires pour les personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes a représenté 50 000 euros en 2011, 35 000 euros en 2012 et devrait représenter 30 000 euros en 2013.

Selon les chiffres fournis, 14 à 15% des personnes hébergées perçoivent l'aide numéraire de 20 euros. Ce pourcentage serait relativement stable depuis plusieurs années.

Le logiciel GIDE fournit, chaque mois, la liste des personnes détenues dépourvues de ressources suffisantes. Entre l'édition de la liste le dernier jour du mois et la tenue de la CPU relative à la lutte contre la pauvreté en détention au début du mois suivant, la régie des comptes nominatifs vérifie si les personnes inscrites ont, entre-temps, obtenu un mandat ou si ce dernier doit être prochainement enregistré sur leur compte.

Or il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'il arriverait, régulièrement, que des personnes pourtant concernées ne figurent pas sur de cette liste, sans que l'anomalie à l'origine de ce dysfonctionnement informatique n'ait été clairement établie.

Dans une telle hypothèse, il resterait toutefois à la personne détenue une possibilité d'obtenir une aide financière, en se manifestant auprès d'un personnel d'encadrement ou, informellement, auprès de l'aumônier catholique – qui maîtrise la langue espagnole –, habitué à recueillir de telles doléances. Ceux-ci signaleraient cette difficulté auprès de la régie des comptes nominatifs qui effectuerait une vérification du compte. Si l'erreur est avérée, un document de demande d'aide financière d'urgence (DAFU) serait renseigné par le responsable du bâtiment et signé par le directeur de l'établissement, accordant le versement d'une aide financière d'un montant de vingt euros. Si, en revanche, la personne concernée ne se manifeste pas, elle ne pourrait accéder à cette aide.

Le CGLPL s'interroge sur l'accès effectif à la demande d'aide financière d'urgence pour les personnes ne pouvant exprimer leurs doléances auprès du personnel pénitentiaire en raison de la barrière linguistique. Il recommande donc, en premier lieu, que la liste des personnes susceptibles de bénéficier de l'aide numéraire de 20 euros soit actualisée au jour de la tenue de la commission pluridisciplinaire unique et qu'en second lieu, toutes les personnes incarcérées soient informées, dans une langue qui leur est compréhensible, de la possibilité de solliciter une aide d'urgence et des modalités afférentes, afin de respecter le droit à la dignité des personnes non francophones en situation de détresse financière.

Le prix de la location des téléviseurs et des réfrigérateurs serait prélevé automatiquement, chaque mois, pour tous ; théoriquement, la régie des comptes nominatifs doit ensuite (environ trois jours après) recrediter le compte des personnes reconnues par la CPU comme dépourvues de ressources suffisantes afin que celles-ci n'aient pas à s'acquitter de ces montants.

Il a néanmoins été rapporté aux chargées d'enquête que les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes ne pourraient effectuer d'achats en cantines entre le moment où ces deux sommes sont retirées et celui où elles sont recreditées. En outre, il a été indiqué que des erreurs seraient fréquentes, les sommes n'étant pas toujours recreditées. Lorsqu'elles sont signalées, elles seraient généralement corrigées.

Par ailleurs, il a été indiqué que, dans le cas où une personne détenue partagerait sa cellule avec une personne dépourvue de ressources suffisantes, elle s'acquitterait de l'intégralité du paiement de la location. Aussi, l'administration pénitentiaire ne prendrait en charge le coût de la location d'un téléviseur et du réfrigérateur que dans le cas où des personnes dépourvues de ressources suffisantes seraient seules en cellule ou cohabiteraient dans une même cellule.

Le CGLPL recommande que les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes soient exclues des prélèvements automatiques relatifs à la location des téléviseurs

et des réfrigérateurs. Par ailleurs, il préconise qu'une attention particulière soit portée à l'information des personnes non francophones concernées quant à leurs droits à être dispensées du paiement d'un téléviseur conformément aux dispositions de la circulaire du ministère de la Justice du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention.

De manière générale, le CGLPL recommande qu'il soit mis fin à la pratique consistant à prélever, sur le compte nominatif d'une personne, l'intégralité de la location d'un téléviseur au seul motif qu'elle partage une cellule avec une personne dépourvue de ressources financières suffisantes, conformément à l'esprit des textes en vigueur⁴⁹ et afin de limiter les risques de pression entre les personnes partageant une même cellule.

D'autres aides peuvent être versées par des associations ou prises en charge par l'administration pénitentiaire. Il s'agit notamment d'aides pour les cours par correspondance tels que le Centre national d'enseignement à distance (CNED), dont les frais sont pris en charge aux deux tiers par l'administration pénitentiaire (un seul cas aurait été recensé en 2013), des bourses scolaires ou encore d'aides ponctuelles telles que celles d'un montant maximum de 30 euros versées par l'association ACMINOP aux participants à l'atelier « Projet Primavera ».

Les aides matérielles pour les personnes dépourvues de ressources financières suffisantes sont fournies par Sodexo. Il s'agit notamment du kit hygiène mais également de vêtements supplémentaires. Pour ces derniers, un bon spécifique a été édité par Sigès. Les effets vestimentaires proposés sont d'au maximum trois slips, trois paires de chaussettes, trois chemises, trois tee-shirts, un pantalon ou jeans, deux pull-overs, une paire de chaussures, un pyjama, un coupe-vent, parka ou anorak. Des pictogrammes sont apposés devant chaque item.

	Nombre de personnes dépourvues de ressources suffisantes	Nombre d'étrangers dépourvus de ressources suffisantes	Pourcentage étrangers / nombre total de personnes
Août	90	52	58 %
Septembre	102	55	54 %
Octobre	106	49	46 %
Moyenne	99	52	53 %

Tableau 11 : Pourcentage des personnes détenues de nationalité étrangère ayant reçu l'aide numéraire de 20 euros entre août et octobre 2013 par rapport à la population globale

L'examen de la liste des personnes reconnues par la CPU relative à la lutte contre la pauvreté des mois d'août, septembre et octobre 2013 fait apparaître que 53 % des personnes bénéficiaires de l'aide numéraire de 20 euros étaient de nationalité étrangère (58 % en août, 54 % en septembre et 46 % en octobre), pourcentage supérieur à la proportion d'étrangers parmi les personnes détenues au sein de la MA (28 %). Au moins deux hypothèses sont alors envisagées : les étrangers sont plus pauvres que la moyenne des personnes incarcérées à la MA ou bien ils sont moins souvent classés au travail que les personnes de nationalité française. Pour vérifier celles-ci, il convient de mener une étude plus globale sur les revenus (virements, aide de 20 euros de l'administration pénitentiaire ou travail) des personnes incarcérées au sein de la MA, qu'elles soient étrangères ou françaises.

⁴⁹ La circulaire du ministère de la Justice du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention dispose que « les personnes reconnues comme n'ayant pas de ressources suffisantes, doivent pouvoir avoir accès aux informations et à une activité récréative en cellule par la mise à disposition gratuite de la télévision. » La note de la DAP du 17 février 2011 relative à l'harmonisation des prestations TV aux personnes détenues et le cahier technique des clauses particulières (CCTP) pour les établissements en gestion déléguée précisent que le tarif de location des téléviseurs s'applique « par poste » ou « par cellule ».

- La situation financière globale

Le 18 octobre 2013, les comptes nominatifs (part disponible) des personnes hébergées⁵⁰ se répartissent comme suit :

	Etrangers		Français		Ensemble	
Moins de 50 €	138	53,08 %	241	36,96 %	379	41,56 %
De 50 à 100 €	37	14,23 %	80	12,27 %	117	12,83 %
De 100 à 200 €	47	18,08 %	173	26,53 %	220	24,12 %
De 200 à 500 €	32	12,31 %	138	21,17 %	170	18,64 %
De 500 à 1000 €	6	2,31 %	17	2,61 %	23	2,52 %
Plus de 1000 €	0	0 %	3	0,46 %	3	0,33 %
Total	260	100 %	652	100 %	912	100 %

Tableau 12 : Répartition des sommes présentes sur la part disponible des comptes nominatifs des personnes détenues au jour de l'enquête sur place

Il ressort de ce tableau que la majorité des personnes de nationalité étrangère (53 % d'entre elles, soit 138 personnes) possèdent moins de 50 euros sur leur compte nominatif, contre 37 % (soit 241 individus) des personnes de nationalité française.

Sur l'échantillon des vingt personnes de nationalité étrangère étudié tout au long du présent rapport, les relevés de leur compte nominatif durant les six derniers mois font apparaître les données suivantes (part disponible, blocages non compris) :

⁵⁰ La liste du pécule des détenus transmise aux chargées d'enquête ne contenait pas de données relatives à la nationalité des personnes. Afin de disposer de cette information, les noms ont été comparés avec ceux de la liste des personnes écrouées à l'établissement. Aussi, une différence de onze personnes est à signaler, pouvant découler des mouvements des personnes détenues entrant et sortant de l'établissement durant l'enquête.

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Natio- nalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.
Etat de la part disponible du compte nominatif à la fin de chaque mois (en stock) (euros)										
Mai	21	50	-	262	0	260	356	33	326	100
Juin	84	44	-	377	62	235	484	21	199	262
Juillet	46	65	-	394	10	38	112	39	0,30	233
Août	73	16	-	381	0,50	56,	93	28	0,30	93
Septembre	46	12	0	420	30	221	252	21	0,30	150
Octobre	36	59	13	134	16	12	54	41	33	121
Revenus versés sur la part disponible durant cette période (en flux) (euros)										
Total virements (proches)	150	230	0	0	100	0	140	10	0	840
Total aides (associations et AP)	40	0	32	0	70	0	0	100	32	0
Total payes (travail et formation)	0	0	0	1409	0	1089	999	0	487	0
Total revenus	190	230	32	1409	170	1089	1139	110	519	840
Nb de mois d'incarcération à la MA	14	4	< 1	36	4	9	10	5	12	4

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Natio- nalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.	Prév.	Cond.
Etat de la part disponible du compte nominatif à la fin de chaque mois (en stock) (euros)										
Mai	-	-	-	214	5	43	79	20	0	70
Juin	-	-	-	237	0,10	250	51	22	36	33
Juillet	-	-	-	235	186	268	61	51	32	26
Août	-	-	-	307	100	290	116	46	30	31
Septembre	-	41	89	211	54	266	109	30	30	30
Octobre	32	53	66	15	0,60	10	166	21	29	5
Revenus versés sur la part disponible durant cette période (en flux) (euros)										
Total virements (proches)	0	0	0	737	444	0	330	0	0	0
Total aides (associations et AP)	0	50	0	60	0	20	0	195	180	170
Total payes (travail et formation)	0	0	0	346	0	949	0	0	0	0
Total revenus	0 ⁵¹	50	0	1143	444	969	330	195	180	170
Nb de mois d'incarcération à la MA	< 1	1	< 1	7	5	8	4	4	4	5

Tableau 13 : Etat de la part disponible des comptes nominatifs des vingt personnes de l'échantillon et recettes perçues de mai à octobre 2013

⁵¹ La somme inscrite au mois d'octobre provient de l'apport propre de la personne lors son arrivée. Ces sommes n'ont pas été référencées en tant que telles dans le tableau car cette indication n'était pas accessible aux chargées d'enquête pour les personnes écrouées avant le mois de mai 2013. Il convient de souligner ici que, lorsqu'une personne détenue arrive à la MA en possession de devises étrangères, les agents de la régie des comptes nominatifs doivent procéder à leur change en euros afin de les affecter sur le compte nominatif de la personne concernée.

Sur ces vingt personnes, neuf d'entre elles ont perçu une aide extérieure par virement ou mandat (dont quatre comme unique ressource), onze ont perçu une aide de l'administration pénitentiaire ou d'associations (dont cinq comme unique ressource) et six ont été rémunérées (dont deux comme unique ressource). Une seule personne a reçu des mandats provenant de l'étranger.

La moyenne des sommes perçues par mois concernant l'échantillon de vingt personnes s'établit selon le tableau suivant :

	Nombre de personnes détenues au sein de l'échantillon	Pourcentage
Moins de 50 €	11	55%
De 50 à 100 €	3	15%
De 100 à 200 €	5	25%
Plus de 200 €	1	5%

Tableau 14 : Répartition des recettes mensuelles moyennes de l'échantillon de vingt personnes de nationalité étrangère de mai à octobre 2013

La moyenne globale des sommes présentes sur la part disponible de leur compte nominatif au jour de l'enquête est de 45,80 euros. La moyenne globale des revenus perçus de mai à octobre 2013 est de 570 euros (uniquement en prenant en compte les personnes présentes durant la totalité de la période considérée), soit 114 euros par mois.

Les dépenses de ces vingt personnes sont les suivantes :

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Natio- nalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Durée considérée (mois)	6	6	2	6	6	6	6	6	6	6
Télévision	36	0	0	54	20 ⁵²	63	54	27	27	45
Cantines	0	181	20	1511	100	798	1185	132	715	774
Téléphone	129	50	0	0	35	6	0	0	42	0
Autres ⁵³	-	-	-	-	-	300	30	-	-	-
Total des dépenses	164	231	20	1565	155	1167	1269	159	784	819
Moyenne mensuelle des dépenses	27	38	10	261	26	194	216	26	131	136

⁵² Certains prélèvements sont partiels (par exemple, Monsieur E. a été débité d'1,59€ en août, faute de pécule suffisant ; il n'était pas encore considéré comme personne détenue dépourvue de ressources suffisantes. Monsieur I. a été débité de 8,99€ au mois de juillet pour paiement de TV « partiel ».

⁵³ Versements volontaires, remboursement de dégradations, etc.

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Natio- nalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Durée considérée (mois)	1	2	2	6	6	6	6	6	6	6
Télévision	0	9	9	45	36	45	54	27	18	45
Cantines ⁵⁴	31	34	25	1112	562	884	169	137	133	182
Téléphone	0	10	0	10	5	0	0	10	0	25
Autres ⁵⁵	-	-	-	-	-	30	-	-	-	-
Total des dépenses	31	53	34	1167	603	959	223	174	151	252
Moyenne mensuelle des dépenses	31	26	17	194	100	160	37	29	25	42

Tableau 15 : Dépenses effectuées par l'échantillon de vingt personnes de nationalité étrangère entre mai et octobre 2013

Aussi, douze (60%) d'entre elles dépensent moins de cinquante euros par mois, six (30%) entre 100 et 200 euros par mois et deux (10%) plus de 200 euros.

- **Précarité financière et nécessité d'accéder à une activité rémunérée**

- **L'accès au travail**

Devant le fort pourcentage de personnes de nationalité étrangère percevant l'aide numéraire de 20 euros destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes, la question de l'accès au travail se pose.

- Le travail aux ateliers

Le classement aux ateliers de production ne s'effectue pas en CPU.

De manière générale, quelque 120 personnes sont en permanence classées aux ateliers ; cependant, toutes ne sont pas quotidiennement appelées. Les personnes classées mais non appelées constituent plutôt un « vivier » pour l'agent de la société privée en charge des ateliers, qui déterminerait dans cette liste, les personnes qu'il souhaite appeler au travail le lendemain. Généralement, lorsqu'une personne est appelée et fournit un travail efficace, elle serait rappelée les jours suivants ; les effectifs tourneraient donc peu, certaines des personnes classées étant appelées régulièrement quand d'autres ne le seraient jamais. Il n'existe pas de liste officielle des personnes amenées à être appelées régulièrement lors d'une période de temps donnée. Le lundi 21 octobre 2013, cinquante-trois personnes classées étaient appelées pour travailler aux ateliers au moins une demi-journée. Par ailleurs, il a été précisé que la société privée en charge du travail ne parviendrait pas à atteindre les objectifs fixés par le cahier des charges ; des pénalités lui seraient régulièrement appliquées.

⁵⁴ Comprend également les frais de location d'un réfrigérateur.

⁵⁵ Versements volontaires, remboursement de dégradations, etc.

L'agent en charge des ateliers peut également classer puis appeler au travail certaines personnes signalées comme fragiles par les personnels pénitentiaires ou lorsque ceux-ci espèrent qu'un classement au travail provoquera un changement de comportement salutaire. Cette pratique est communément nommée « classement thérapeutique ». Les chefs de bâtiment peuvent également signaler une personne comme souffrant de difficultés particulières compte tenu de la faiblesse de ses ressources financières ; l'agent en charge des ateliers l'inscrit alors sur la liste des personnes classées au travail et l'intègre aux effectifs des appelés s'il le souhaite.

Les personnes non francophones sollicitant un travail seraient principalement affectées aux ateliers car ce type d'activité ne nécessite pas une maîtrise particulière de la langue française, contrairement au poste d'auxiliaire en charge des cantines, par exemple.

Le lundi 21 octobre 2013, cinquante-trois personnes classées aux ateliers ont été appelées. Parmi celles-ci, dix-sept (soit 32 %) étaient de nationalité française quand trente-six (soit 68 %) étaient de nationalité étrangère. Celles-ci étaient réparties comme suit : un Afghane, un Albanais, deux Algériens, un Belge, un Brésilien, quatre Chinois, un Egyptien, un Gabonais, un Gambien, un Haïtien, un Mauritanien, quatre Marocains, un Moldave, un Nigérian, deux Nigériens, un Portugais, cinq Roumains, un Surinamais, un Tunisien, deux Turcs, un Ukrainien et deux personnes originaires d'ex-Yougoslavie.

- Le travail au service général

Le classement au service général se décide en CPU.

Environ quatre-vingt-dix personnes seraient généralement classées au service général. Le 21 octobre 2013, ce nombre était de quatre-vingt-sept. L'appel au travail n'est pas fluctuant comme aux ateliers : chaque jour, toutes les personnes classées sont appelées. Par conséquent, il n'existe pas de postes vacants. Les personnes qui sont classées à l'un de ces postes y resteraient jusqu'à leur départ, leur démission ou leur déclassement (essentiellement disciplinaire).

Pour ordre de grandeur, le responsable de la société privée en charge du travail recevrait environ 150 nouvelles demandes et 150 demandes réitérées de classement au service général par mois. Aucun accusé de réception ne serait fait aux rédacteurs de ces requêtes faute de personnel suffisant au secrétariat de la société privée en charge du travail. Les personnes qui sollicitent leur classement au service général seraient reçues en entretien par le responsable du travail, en général dans un délai de quinze jours à un mois. Il leur demanderait alors si elles ont déjà travaillé et dans quel domaine, et essaierait également de connaître leur motivation. Il a été précisé aux chargées d'enquête que l'aspiration à obtenir des réductions supplémentaires de peine serait tout autant prise en compte que les autres raisons avancées. Le responsable inscrirait ensuite toutes ces personnes sur une liste d'attente. En parallèle, il dresse une « *short list* » (selon l'appellation consacrée) à partir de cette liste principale : elle représenterait le « vivier » qui est examiné en CPU lorsqu'un poste devient vacant. Les délais pour accéder à un poste lorsque les personnes ne sont pas dans la « *short list* » seraient d'au moins six mois.

Le responsable de Sodexo recevrait des signalements de la part du SPIP lorsque des personnes sont en difficulté financière et sollicitent un travail. En effet, il n'aurait pas accès aux relevés des comptes nominatifs des personnes ; les étrangers, dont un fort pourcentage est dépourvu de ressources financières suffisantes, ne seraient donc pas prioritaires de ce seul fait. Le responsable affirme que les critères qu'il fait prévaloir seraient plutôt la durée de l'incarcération, les compétences et la motivation. Il ne les inscrirait donc pas forcément sur sa « *short list* ».

La situation des personnes répertoriées sur cette « *short list* » et de celles qui ont été signalées par la direction ou le SPIP (en raison de leur situation financière ou de leur fragilité) serait ensuite examinée en CPU ; tous les acteurs (notamment le représentant de Sodexo, qui appuie les personnes sélectionnées sur sa « *short list* ») discuteraient des avantages et inconvénients du classement de chacune, puis le directeur déciderait. Il a été rapporté aux chargées

d'enquête que le représentant de Sodexo réfléchirait davantage en termes d'efficacité au travail quand les agents pénitentiaires raisonneraient davantage en termes de gestion de la détention.

Certains postes supposent des profils très spécifiques. Ainsi celui de l'auxiliaire en charge de la « corvée extérieure », c'est-à-dire de l'entretien de l'aire de stationnement, qui doit bénéficier de l'accord du juge de l'application des peines (JAP). Certains autres postes nécessitent une bonne maîtrise de la langue française écrite et orale : les cantiniers, les auxiliaires de la maintenance (bien que certaines personnes non francophones y soient également classées, en binôme avec des francophones), les buandiers, etc. En revanche, les personnes classées aux cuisines ou au nettoyage ne maîtriseraient pas nécessairement la langue française.

Quatre-vingt-sept personnes étaient classées au service général le lundi 21 octobre 2013 ; parmi elles, cinquante-sept (soit 65 %) étaient de nationalité française et trente (soit 35 %) de nationalité étrangère. Cette répartition s'opère comme suit en fonction des postes de travail : parmi les huit personnes classées à la buanderie, six sont françaises et deux sont étrangères (un Congolais et un Marocain) ; parmi les vingt-et-une personnes classées aux cuisines, neuf sont françaises et douze sont de nationalité étrangère (un Bangladais, un Bissau-guinéen, un Brésilien, un Cap-verdien, un Colombien, un Dominicain, un Egyptien, un Malien, un Marocain, un Néerlandais, un Portugais et un Tunisien) ; la personne classée en tant qu'auxiliaire bibliothécaire est de nationalité française ; parmi les dix-neuf personnes classées en tant qu'auxiliaires pousseurs, quinze sont françaises et quatre sont étrangères (deux Algériens, un Cap-verdien et un Péruvien) ; parmi les six personnes classées comme auxiliaires de nettoyage, deux sont françaises et quatre sont de nationalité étrangère (un Bulgare, deux Sénégalais et un Sri-lankais) ; la personne classée en tant qu'auxiliaire du secteur socio-culturel (« auxiliaire socio ») est française, tout comme l'auxiliaire chargé de la télévision, l'auxiliaire affecté au quartier disciplinaire et celui de la corvée extérieure ; parmi les quinze personnes classées aux cantines, douze sont françaises et trois étrangères (un Algérien et deux Marocains) ; enfin, parmi les treize personnes chargées d'effectuer la maintenance de l'établissement, huit sont françaises et cinq sont de nationalité étrangère (deux Brésiliens, un Cap-verdien, un Congolais et un Serbe).

Il apparaît donc que les cuisines et le nettoyage sont les secteurs du service général où les personnes de nationalité étrangère sont classées en nombre plus important que les personnes de nationalité française (57 % pour les cuisines et 77 % pour le nettoyage). Par rapport au pourcentage d'étrangers dans la population pénale (28 %), les étrangers sont par ailleurs surreprésentés dans le secteur de la maintenance (39 %).

		Total	Français	Rapport	Etrangers
Service général	Buanderie	8	6 75 %	>	2 25 %
	Cuisines	21	9 43 %	<	12 57 %
	Cantines	15	12 80 %	>	3 20 %
	Maintenance	13	8 61 %	>	5 39 %
	Nettoyage	6	2 33 %	<	4 77 %
	Bibliothèque	1	1 100 %	>	0 0 %
	Télé, socio, parking, QD	4	4 100 %	>	0 0 %
	Pousseur	19	15 79 %	>	4 21 %
	Ateliers	53	17 32 %	<	36 68 %

Tableau 16 : Nombre et pourcentage de personnes détenues de nationalité française et étrangère classées au travail au jour de l'enquête

Il ressort nettement de ce tableau que les personnes de nationalité étrangère sont majoritairement classées aux ateliers ou, lorsqu'elles sont affectées à des postes du service général, aux cuisines ou au nettoyage.

▪ **L'accès à la formation professionnelle**

Le classement à une formation professionnelle se déroulerait selon la même procédure que le classement à un poste au service général : les personnes qui en font la demande seraient reçues par deux responsables de la société privée en charge du travail, qui leur feraient passer des tests. Les candidatures retenues seraient ensuite examinées en CPU.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les personnes ne maîtrisant pas la langue française seraient prioritairement orientées vers le travail ou l'enseignement.

Trois formations professionnelles sont actuellement proposées :

- la formation peinture, préqualifiante, d'une durée de 480 heures, en deux sessions, qui accueille dix personnes par session ;
- la formation qualifiante d'agent de maintenance et d'hygiène des locaux, d'une durée de 460 heures, en deux sessions, qui accueille dix personnes par session ;
- la formation commis de cuisine, préqualifiante, d'une durée de 400 heures, qui accueille dix personnes.

Seules les formations « peinture » et « hygiène » sont rémunérées.

Par ailleurs, deux nouvelles formations (supposant des bagages scolaires plus élevés) devraient être ouvertes en 2014 :

- la formation préparateur de commande, préqualifiante, d'une durée de 285 heures, accueillerait douze personnes ;
- la formation vendeur, préqualifiante, de 400 heures, accueillerait douze personnes également.

La société Sodexo est également en charge d'un module de préparation à la sortie consistant principalement à entrer en contact avec des entreprises extérieures pour obtenir des contrats d'embauche. En 2013, sur les dix premiers mois, vingt-six personnes auraient bénéficié de ce service, orientées par le service formation ou par le SPIP. Ce dernier renseignerait également Sodexo sur la situation administrative des personnes susceptibles de participer à ce module afin d'en exclure les personnes détenues en situation irrégulière, qui ne peuvent en bénéficier. Par ailleurs, il a été indiqué qu'aucune recherche d'employeurs dans des pays autres que la France n'avait été initiée dans le cadre de ce service.

Les chargées d'enquête ont examiné les décisions de la CPU du 19 juillet 2013 pour deux des trois formations proposées. Compte tenu de la date de cette CPU, seules trente-sept des quarante-six personnes ayant postulé à la formation d'agent de maintenance et d'hygiène des locaux étaient encore incarcérées à l'établissement au moment de l'enquête sur place, et trente-neuf des cinquante-et-une personnes ayant souhaité assister à la formation de commis de cuisine. Les chargées d'enquête ont donc uniquement pu établir la nationalité de ces deux groupes de personnes.

Pour la formation d'agent de maintenance et d'hygiène des locaux, parmi les trente-sept candidatures analysées, toutes provenaient de personnes de nationalité française.

Pour la formation de commis de cuisine, parmi les trente-neuf candidatures examinées, trente-quatre émanaient de personnes de nationalité française et cinq de personnes de nationalité étrangère : un Algérien, un Andorran, un Egyptien, un Surinamais et un Tunisien. Parmi les candidatures des trente-quatre personnes de nationalité française, six ont été refusées, vingt ont été placées sur liste d'attente et huit ont été acceptées. Parmi les cinq personnes de nationalité

étrangère ayant vu leur candidature examinée en CPU, une a été acceptée en formation et les quatre autres ont été placées sur la liste d'attente, dont deux avec des avis très favorables. Toutefois, au moment de l'enquête sur place, la personne étrangère classée en formation en juillet n'y assistait plus.

Finalement, lors de l'enquête sur place, trente personnes (dont les chargées d'enquête connaissaient la nationalité) étaient classées en formation pour devenir peintres, commis de cuisine ou agents de maintenance et d'hygiène des locaux. Parmi celles-ci, une seule (soit 3 %), participant à la formation « peinture », était de nationalité étrangère (tunisienne).

Formation d'agent de maintenance et d'hygiène des locaux						
Nombre de candidatures examinées en CPU en juillet (total = 37)	Français			Etrangers		
		37			0	
	100 %			0 %		
Nb de personnes classées en octobre	10			0		
	100 %			0 %		
Formation de commis de cuisine						
Nombre de candidatures examinées en CPU en juillet (total = 39)	Français			Etrangers		
	34			5		
	87 %			13 %		
Décision de la CPU de juillet	Classés	Liste d'attente	Refusés	Classés	Liste d'attente	Refusés
	8	20	6	1	4	0
	23 %	59 %	18 %	20 %	80 %	0 %
Nb de personnes classées en octobre	10			0		
	100 %			0 %		
Formation de peintre						
Nb de personnes classées en octobre	Français			Etrangers		
	9			1		
	97 %			3 %		

Tableau 17 : Nombre et pourcentage de personnes détenues ayant été classées aux dernières formations

En résumé, le classement à des activités rémunérées se répartit comme suit :

	Total	Français		Etrangers	
Ateliers	53	17	32 %	36	68 %
Service général	87	57	66 %	30	34 %
Formations rémunérées « peinture » et « hygiène »	20	19	95 %	1	5 %
Total	160	93	58 %	67	42 %

Tableau 18 : Nombre de personnes classées à une activité rémunérée au jour de l'enquête

Ce tableau fait apparaître que 17 % de la population totale incarcérée à la MA de Villepinte bénéficie d'une activité rémunérée : 14 % des 665 Français et 26 % des 258 étrangers.

- **Accès au culte**

L'accès au culte (musulman ou chrétien notamment) ne semble pas poser de difficultés. De nombreux intervenants ont attiré l'attention des chargées d'enquête sur l'activité de l'aumônerie catholique en matière de prise en compte des personnes de nationalité étrangère. Elle organiserait en premier lieu des messes, qui accueilleraient environ quarante personnes, tous les dimanches après-midi entre 13h et 17h. Le texte de ces cérémonies serait traduit en treize langues et distribué à tous. L'aumônerie animerait aussi des groupes bibliques en plusieurs langues, un même groupe accueillant entre quinze et vingt personnes les samedis après-midi entre 14h et 17h. Enfin, elle encadrerait une chorale d'environ vingt personnes chantant en plusieurs langues différentes.

Le CGLPL salue l'attention portée aux personnes non francophones en matière d'accès au culte catholique.

- **Isolement culturel et nécessité d'accéder à des activités non lucratives**

Les analyses précédentes montrent qu'une grande proportion de personnes de nationalité étrangère perçoit de l'argent grâce à un classement à une activité rémunérée, la source principale de revenus étant le classement aux ateliers. Il convient néanmoins de s'interroger sur la compatibilité entre ce type d'occupations rémunérées et d'autres activités d'ordre culturel ou physique, nécessaires à l'équilibre psychique de toute personne privée de liberté (divertissement, sport, activités socioculturelles, apprentissage de la langue française, etc.).

- **La programmation télévisuelle**

L'abonnement à un bouquet de trente-six chaînes de télévision de la MA de Villepinte comprend seulement quatre chaînes étrangères : TV Espagne, TRT Türk, Sky News (Royaume-Uni) et 2M Maroc.

Le CGLPL regrette que peu de chaînes internationales soient sélectionnées au sein de l'abandonnement télévisé souscrit par la maison d'arrêt. La possibilité pour un ressortissant étranger d'accéder aux informations émanant de son pays d'origine serait en effet de nature à favoriser le maintien de ses liens culturels.

Par ailleurs, il est à regretter que cet abonnement ne permette pas un accès à des radios internationales⁵⁶. En l'absence de possibilité, en l'état actuel de la réglementation⁵⁷, de cantiner des récepteurs radiophoniques ondes courtes (permettant un accès à la radiodiffusion mondiale), une réflexion devrait être menée par l'administration pénitentiaire et ses prestataires privés afin de donner accès aux radios internationales à travers les abonnements télévisés auxquels ils souscrivent.

- **L'accès à la bibliothèque**

Il existe trois bibliothèques au sein de la MA : une bibliothèque principale⁵⁸, une bibliothèque au quartier « arrivants » et une au sein du quartier d'isolement.

Les livres en langues étrangères sont répartis comme suit :

⁵⁶ A titre d'exemple, TNTSAT® propose un accès gratuit par satellite à plus de 460 chaînes et radios internationales.

⁵⁷ Une note DAP du 27 septembre 2002 relative aux postes radio ondes courtes interdit l'acquisition de ces récepteurs radiophoniques.

⁵⁸ Dotée de quelque 5 000 livres et située dans le bâtiment socio-médical, elle est agréablement configurée et aménagée.

Nombre de livres en langue étrangère /langue	Total	Allemand	Anglais	Arabe	Bulgare	Chinois	Espagnol	Grec	Hébreu	Italien	Japonais	Néerlandais	Pashtou	Polonais	Portugais	Roumain	Russe	Serbo-croate	Turc
Bibliothèque principale																			
Romans ou ouvrages religieux	450	44	134	3		4	83		3	38		22		26	20	2	31	5	35
Dictionnaires bilingues français/ autre	25	2	1 ⁵⁹	1	1	1	6	1			1		1	2	3		3	1	1
Bibliothèque QA																			
Romans	79	10	10			1	24			20		1			10	2			1
Bibliothèque QI																			
Romans	9	1	2				2								1				3

Tableau 19 : Nombre d'ouvrages en langues étrangères disponibles dans les différentes bibliothèques au jour de l'enquête

Les dictionnaires bilingues ne seraient pas en libre accès au sein de la bibliothèque principale ; stockés dans la réserve, ils pourraient être consultés à la demande. Toutefois, aucun support écrit ne mentionne cette possibilité.

Le CGLPL recommande que les dictionnaires bilingues et de français soient placés en évidence au sein de la bibliothèque principale afin de favoriser leur accès.

Il a été indiqué que peu de demandes d'emprunt concerneraient les livres en langue étrangère. Il est par ailleurs à noter que les ouvrages disponibles sont majoritairement de vieux romans malgré un partenariat étroit avec la bibliothèque de la ville de Villepinte.

Le CGLPL préconise que des ouvrages contemporains en langue étrangère complètent le fonds actuellement disponible au sein des bibliothèques et qu'un point presse en langue étrangère soit mis en place afin de favoriser le maintien des liens culturels des personnes détenues de nationalité étrangère.

L'auxiliaire de la bibliothèque principale parlerait couramment anglais, espagnol et portugais. Au premier jour de l'enquête sur place, onze personnes étaient présentes au sein de la bibliothèque principale, dont trois de nationalité polonaise.

▪ L'accès au sport

Les activités physiques proposées sont de deux types.

Les activités « multisports » et « musculation » sont pérennes et ont lieu toute l'année, à raison de deux créneaux par semaine pour chaque personne classée à ces activités. Il a été rapporté aux chargées d'enquête que les terrains de sport étaient très fréquentés et qu'il existerait donc une liste d'attente.

D'autres activités, organisées par le responsable de l'Union nationale sportive Léo Lagrange⁶⁰, sont exceptionnelles et animées par des intervenants extérieurs (souvent des

⁵⁹ Et un ouvrage de grammaire anglaise.

⁶⁰ D'après le site Internet dédié, l'Union nationale sportive Léo Lagrange (UNSL) « est l'une des premières fédérations sportives signataires d'une convention cadre avec l'administration pénitentiaire en 2004. [...] L'UNSL est référencée comme un partenaire professionnel du champ de la réinsertion par le sport, en direct ou en appui des

professionnels du sport concerné) dans une visée d'ouverture vers les valeurs positives que peut véhiculer le sport, voire dans un objectif de réinsertion professionnelle. Au cours de l'année 2013, les activités suivantes ont été proposées :

- deux stages de course à pied de demi-fond, « AthléCoeur », proposés à deux groupes de quinze personnes ;
- un stage de basket, « Basket liberté », proposé à vingt participants ;
- un stage de musculation, « Poussée d'air », pour quinze personnes ;
- un atelier de gymnastique douce à destination de vingt participants ;
- un stage de yoga proposé à douze personnes ;
- un stage de course à pied en soutien au don d'organes, « Course du Cœur », proposé à vingt personnes ;
- un projet de formation à l'arbitrage de matches de football, « Sifflet d'oxygène », ouvert à quinze personnes ;
- un projet d'initiation au rugby flag⁶¹ proposé à quelque quinze personnes ;
- un stage de marche dynamique, « Arcti'March 2013 », ouvert à quinze participants.

Les chargées d'enquête ont eu accès à la liste des personnes classées aux activités sportives entre le lundi 21 octobre et le vendredi 25 octobre 2013. Durant cette période, des activités exceptionnelles de gymnastique douce, de rugby, de basket et de marche active étaient ainsi organisées et les personnes inscrites se répartissaient comme suit :

- treize personnes étaient inscrites à la marche active : douze étaient de nationalité française et une de nationalité étrangère (marocaine) ;
- vingt personnes étaient classées au stage de basket : seize de nationalité française et quatre de nationalité étrangère (un Algérien, un Allemand, un Marocain et un Sénégalais) ;
- treize personnes participaient à l'atelier de gymnastique douce : douze étaient de nationalité française et une de nationalité étrangère (algérienne) ;
- enfin, dix-sept personnes étaient inscrites au rugby flag : treize étaient de nationalité française et quatre de nationalité étrangère (un Congolais, un Portugais, un Roumain et un Tunisien).

Au total, en ce qui concerne les quatre activités sportives exceptionnelles organisées au moment de l'enquête sur place, il apparaît que, sur les soixante-trois personnes qui y ont participé, cinquante-trois (soit 84 %) étaient de nationalité française et dix (soit 16 %) de nationalité étrangère.

De manière plus globale, 414 personnes différentes (soit 45 % des 923 personnes incarcérées) étaient classées aux activités sportives (pérennes ou exceptionnelles) et pratiquaient donc une activité physique en détention : 330 de nationalité française (soit 80 %) et quatre-vingt-quatre de nationalité étrangère (soit 20 %). Les nationalités représentées étaient les suivantes : Afghanistan (une personne), Albanie (1), Algérie (12), Andorre (1), Bangladesh (1), Belgique (1), Brésil (5), Bulgarie (1), Cameroun (2), Cap-Vert (1), Colombie (2), Comores (2), Congo (2), Côte d'Ivoire (1), Egypte (2), Espagne (4), Gabon (1), Gambie (1), Guatemala (1), Guinée-Bissau (2), Guyana (1), Hollande (1), Lituanie (1), Mali (4), Maroc (8), Niger (1), Pérou (1), Pologne (2), Portugal (3), Roumanie (3), Sénégal (2), Sierra Leone (1), Suriname (1), Tunisie (6), ex-Yougoslavie (2). 38 % des 258 personnes de nationalité étrangère incarcérées pratiquaient donc au moins une activité sportive hebdomadaire, contre 50 % des 665 Français.

personnels pénitentiaires. Il s'agit pour elle de [...] faciliter la participation des personnes placées sous main de justice aux pratiques d'activités physiques et sportives, dans une logique de prévention et d'insertion [et de] faciliter le développement de projets d'éducation et d'insertion par le sport en assistant les personnels de l'AP. »

⁶¹ Variante du rugby à XIII sans contact.

Il a par exemple été observé qu'aucune des quatre personnes de nationalité chinoise incarcérées à la MA de Villepinte n'était classée à ces activités. Il n'a pas été possible pour les chargées d'enquête de vérifier s'il s'agissait d'une volonté propre de leur part ou d'une incompréhension des possibilités qui s'offraient à elles en la matière.

En outre, les chargées d'enquête ont remarqué que les personnes classées en tant qu'auxiliaires à la cuisine, à la buanderie et à la maintenance pouvaient accéder aux activités de musculation en dehors de leurs heures de travail : le lundi et le jeudi de 16h30 à 17h30 pour les auxiliaires de maintenance, le mardi et le jeudi de 9h15 à 10h45 pour les auxiliaires cuisiniers et le mardi et le vendredi de 16h30 à 17h45 pour les auxiliaires buandiers. Les personnes classées à la formation d'agent de maintenance et d'hygiène des locaux ont, eux, accès à l'activité « multisports » le vendredi de 8h15 à 10h30. Il serait donc possible, dans certains cas, d'aménager les horaires de travail et de sport afin que les personnes puissent participer à ces deux activités.

▪ L'accès aux activités socioculturelles

Le SPIP délègue l'organisation des activités socioculturelles à une coordinatrice culturelle affiliée à la Fédération Léo Lagrange⁶². Sa mission consiste à mettre en place des programmes et des financements permettant d'organiser des projets culturels autour de la lecture, du théâtre, de la musique, du patrimoine et du domaine audio, animés par des intervenants extérieurs. Elle privilégierait les ateliers (jardinage, bande-dessinée, bientôt marionnettes japonaises pour les pères et leurs enfants) à l'événementiel. Ses interventions sont cofinancées par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIDP). L'association Léo Lagrange fait également appel aux bénévoles du GENEPI pour l'organisation de certains ateliers culturels.

Au cours de l'année 2013, la coordinatrice culturelle a organisé plusieurs ateliers :

- un atelier « Bienvenue au bahut »⁶³ accueillant douze participants scolarisés ;
- dans le cadre du Printemps des poètes, un atelier « Racont'Arts » mêlant opéra baroque et slam et accueillant dix participants ;
- un atelier « jonglage et acrobatie » accueillant dix participants et permettant à trente personnes d'assister à un spectacle de cirque ;
- un projet « Fête de la nature » avec initiation à l'ornithologie et au golf ;
- un stage d'écriture et de lecture pour dix participants ;
- un comité de lecture de bandes dessinées pour remettre le prix Bulles Zik, pour dix personnes ;
- deux ateliers de jardinage, ouverts à deux groupes de six participants ;
- un stage d'été de calligraphie ouvert à quelque seize participants ;
- un atelier de dessin de bandes dessinées accueillant seize personnes ;
- un comité de lecture de théâtre ;
- un atelier de théâtre à destination de dix participants ;
- un atelier d'illustrations kamishibai⁶⁴, ouvert à huit participants, nécessairement pères ;

⁶² D'après le site Internet dédié, l'antenne Ile-de-France de la Fédération Léo Lagrange « porte la maîtrise d'ouvrage sur les départements de l'Essonne, la Seine Saint Denis et le Val d'Oise pour l'organisation d'actions socioculturelles en milieu carcéral et de semi-liberté, essentielles dans le parcours de réinsertion de chaque détenu, [...] aux côtés de la Direction Régionale des services pénitentiers (sic) et de la [direction régionale des affaires culturelles], »

⁶³ Cf. description ci-dessous.

⁶⁴ Réalisation d'illustrations dans le style de ce genre narratif japonais, destiné à accompagner des pièces de théâtre ambulant, en vue de leur remise aux enfants des personnes détenues.

- trois rencontres d'auteurs (préparations des rencontres le vendredi puis rencontres le samedi) accueillant une vingtaine de participants.

Les bénévoles du GENEPI organiseraient, quant à eux, des ateliers d'écriture, de débat-réflexion (autour d'une revue de presse), d'histoire de l'art, de théâtre, de découverte du monde au travers de carnets de voyage ; ils animeraient également l'élaboration d'un journal.

La coordinatrice culturelle organiserait principalement des ateliers ouverts à tous, sans distinction linguistique (sauf exception : cf. ci-dessous). Ces ateliers seraient donc animés en français, les non francophones étant volontiers accueillis, notamment afin qu'ils améliorent leur maîtrise de cette langue. Les intervenants, eux, s'adapteraient au public qu'ils rencontrent.

Les activités socioculturelles proposées par la Fédération Léo Lagrange peu avant l'enquête sur place ont été analysées au regard du nombre de personnes de nationalité étrangère qui y ont participé. L'atelier « jardinage » réunit régulièrement cinq personnes (dont la nationalité est identifiée), toutes de nationalité française, les jeudis après-midi, de 13h30 à 16h30. L'atelier « comité de lecture » rassemble dix personnes, toutes de nationalité française, les mardis matin (9h30-11h30) ou après-midi (13h30-16h30). L'atelier « dessin de bandes dessinées » accueille dix-sept personnes dont quatre de nationalité étrangère (tunisienne, marocaine et algérienne pour deux d'entre elles) les mercredis ou jeudis, sur les horaires de travail. Enfin l'atelier « calligraphie » a regroupé treize personnes dont trois de nationalité étrangère (tunisienne, marocaine et algérienne) durant l'été, sur les horaires de travail. Au total, sur ces quatre ateliers, quarante-cinq personnes ont participé, dont sept (soit 15 %) de nationalité étrangère.

Il a été rapporté que les personnes non francophones qui souhaiteraient se rendre à ces ateliers seraient principalement latino-américaines. Toutefois, elles seraient généralement incarcérées pour avoir transporté illégalement des produits stupéfiants et devraient donc s'acquitter de lourdes amendes douanières, ce qui les contraindrait à privilégier un classement au travail plutôt qu'une participation à des activités culturelles. La coordinatrice culturelle se serait rendue aux ateliers de production afin de discuter avec son responsable d'une organisation qui pourrait permettre aux personnes qui le souhaitent de concilier travail et activités socioculturelles. Il aurait été établi que certaines de celles-ci se dérouleraient le samedi matin afin de permettre aux travailleurs des ateliers de s'y rendre. Des rencontres avec des auteurs sont donc organisées selon ce principe, tous les trois mois, pour quinze personnes ; les personnes latino-américaines classées aux ateliers y seraient prioritairement inscrites lorsqu'elles en font la demande.

Les chargées d'enquête ont toutefois observé la liste des personnes ayant assisté aux dernières rencontres avec des auteurs. Seule la dernière (des vendredi 11 et samedi 12 octobre) a pu être analysée avec précision, les autres s'étant déroulées avec un pourcentage de personnes libérées trop important pour qu'il soit possible d'extraire des chiffres significatifs. Lors de la rencontre d'auteur des 11 et 12 octobre, treize personnes étaient inscrites : douze de nationalité française et une de nationalité haïtienne.

Néanmoins, la coordinatrice culturelle envisagerait la mise en place de deux projets principalement orientés vers les personnes non francophones (et plus particulièrement, pour le second, vers les personnes latino-américaines).

Il s'agirait, en premier lieu, comme mentionné ci-dessus, d'un partenariat avec l'association Zebrook, autour d'un atelier « Bienvenue au bahut », visant à « favoriser l'apprentissage et l'expression de la langue française et de contribuer à l'ouverture culturelle » lors de l'analyse d'œuvres musicales francophones et *via* la création d'un fanzine à leur sujet⁶⁵.

⁶⁵ Cet atelier est ainsi décrit dans la e-Lettre n° 9 janvier/février/mars 2013 que la Fédération Léo Lagrange et le SPIP 93 (antenne de la MA) éditent trimestriellement : « L'atelier « Bienvenue au bahut » s'appuie sur le livret du même nom qui est un outil pédagogique d'apprentissage de la langue et de l'histoire de la chanson française à destination du public non francophone et/ou illettré. Les vingt chansons présentées dans le livret ont été sélectionnées pour leur caractère emblématique d'une époque, depuis Trenet jusqu'à Alexis HK. Le groupe de détenus travaillera sur ce livret avec leur professeur de français, [...], pendant tout un semestre et aura à réaliser un fanzine comprenant un éditorial,

Un second projet serait également à l'étude, en partenariat avec l'intervenante d'ACMINOP et une maison d'édition (Le Miroir qui fume), afin que s'organisent des rencontres avec des auteurs de « novelas » et environ sept personnes latino-américaines dans un premier temps puis, progressivement, avec sept personnes de nationalité française. Le but serait de faire découvrir et pratiquer ce genre littéraire (journalisme narratif, d'immersion) et que les personnes de nationalité latino-américaine transmettent leur savoir dans ce domaine aux personnes de nationalité française pour promouvoir l'estime de ces premières. Ces ateliers se dérouleraient lors de séances hebdomadaires de trois heures. L'accord des responsables des ateliers de production (où sont majoritairement classées les personnes qui pourraient être intéressées par cette activité) devrait toutefois être requis afin que leurs horaires de travail soient ponctuellement aménagés pour leur permettre la participation à cette activité. L'intervention de la présidente d'ACMINOP est présentée comme importante car elle permettrait d'adapter l'atelier aux besoins et demandes des personnes de nationalité latino-américaine.

Le CGLPL encourage la poursuite de l'ouverture des projets socioculturels vers les publics de nationalité étrangère et salue les initiatives déjà engagées en la matière afin de permettre un accès effectif aux activités pour cette population.

▪ **Un projet spécifique à destination des personnes de nationalité étrangère**

Le SPIP 93, le SPIP 91, la DISP de Paris, la bourse Zoummeroff et l'Association française de criminologie, l'Université Paris 8 soutiennent le projet de l'association ACOMINOP. Celle-ci mène, depuis janvier 2013, une action en détention à destination des personnes hispanophones et lusophones, en partenariat avec l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis⁶⁶. La présidente et des étudiants en espagnol de cette université animent hebdomadairement un atelier d'alphabétisation, nommé « Projet Primavera », où diverses activités ludiques et pédagogiques (exercices de logique, lecture, débats, etc.) en espagnol sont proposées. Certains documents fournis seraient également traduits en portugais. Le financement de la fondation M6 permet à l'association ACOMINOP de verser une bourse d'études de 30 euros aux participants, subside jugé nécessaire par les personnes rencontrées pour compenser les éventuels dysfonctionnements d'attribution de l'aide numéraire de 20 euros ou pour pallier les difficultés d'accès à une activité rémunérée.

L'orientation vers le « Projet Primavera » se ferait par le SPIP ou *via* le bouche-à-oreille entre personnes détenues. Les effectifs présents grossiraient de semaine en semaine ; il a été indiqué qu'aucune information supplémentaire ne serait donc nécessaire car l'activité serait bien identifiée par l'ensemble des personnels et des personnes détenues. Il est à noter qu'aucune des personnes rencontrées lors de l'enquête sur place ne connaissait le sigle « ACOMINOP ». En revanche, tous connaissaient l'appellation « Projet Primavera » ainsi que le nom de son intervenante.

L'atelier « Projet Primavera » proposé par ACOMINOP au sein de la MA de Villepinte se déroule tous les lundis de 13h30 à 16h00. Le premier objectif de cet atelier est l'alphabétisation et la stimulation intellectuelle des personnes dans leur langue d'origine, l'espagnol ou le portugais.

une chronique, une parodie et un sujet libre. Plusieurs conférences et rencontres d'artistes de musique actuelle animées par Chroma Zebrook ponctueront ce semestre. L'atelier se terminera par le concert de la fête de la musique en détention. A cette occasion, Chroma Zebrook nous proposera un groupe emblématique de la musique actuelle. Les fanzines seront remis aux participants le jour du concert ».

⁶⁶ L'association ACOMINOP a également présenté un projet de point d'accès aux droits multi-langues à la MA de Villepinte, en partenariat avec l'université Paris 8, faisant intervenir des étudiants en droit et en langue ; elle aurait obtenu le financement de la fondation M6 mais pas du SPIP 93. Un second projet serait d'étendre les activités d'alphabétisation et de maintien des liens familiaux aux personnes d'origine rom. D'autres projets à destination des femmes hispanophones et lusophones de la MA de Fleury-Mérogis et des personnes transsexuelles du centre pénitentiaire de Caen sont également en œuvre (pour le premier) ou à l'étude (pour le second). La difficulté tiendrait toutefois dans la difficulté, pour une seule personne, à élaborer puis mener tous ces projets de front sans important soutien financier, compte tenu des frais déjà avancés par sa présidente entre 2004 et 2013 et le fait que ce poste, pourtant non rémunéré, est son activité principale.

En second lieu, il sert d'espace d'échange dans une langue connue, pour les personnes hispanophones et lusophones, où elles peuvent oublier pour quelques heures le quotidien carcéral ou au contraire solliciter des informations précises à son sujet et obtenir des réponses dans une langue qu'elles comprennent.

Dans la liste des personnes détenues inscrites et affectées aux activités, vingt-deux étaient supposées participer à l'atelier « Projet Primavera » le 21 octobre 2013. Or, dans la note de service mise à jour le 21 octobre 2013 et autorisant les personnes à se rendre à cette activité, vingt-sept personnes sont répertoriées⁶⁷. Au final, seule une douzaine de personnes y ont effectivement assisté ; il a été indiqué aux chargées d'enquête que quatorze autres manquaient à l'appel. Par ailleurs, certaines personnes détenues ont indiqué que les surveillants tardaient à leur ouvrir les portes des cellules, ce qui expliquerait notamment les retards observés lors de la séance.

Le CGLPL s'interroge sur les motifs expliquant des divergences entre la liste de personnes classées, la note de service émise dans ce sens et le nombre réel de participants à l'atelier « Projet Primavera ». Il recommande que ces informations soient harmonisées et que les modalités de gestion des mouvements soient revues dans un souci d'accès effectif aux activités.

Les chargées d'enquête ayant assisté à l'atelier « Projet Primavera » du 21 octobre 2013, elles ont dégagé plusieurs points de préoccupation émanant des participants de nationalité étrangère : la barrière de la langue, les difficultés financières, l'isolement familial, l'accès aux cours de français, le bénéfice d'une libération conditionnelle expulsiion, l'accès aux soins et les tarifs des communications à l'étranger notamment.

Face à l'ensemble des difficultés que peuvent rencontrer les personnes étrangères en détention, le « Projet Primavera » semble être, pour ses participants, une bouffée d'oxygène où des informations peuvent être échangées sur les pratiques ou les comportements à adopter pour mieux appréhender sa détention. Les difficultés de chacun sont partagées avec l'ensemble du groupe et une réelle solidarité transpire des échanges auxquels les chargées d'enquête ont pu assister. Par ailleurs, ce moment permet aux personnes participantes de s'exprimer dans leur langue maternelle et, au-delà des conseils prodigués sur la détention, leur permet d'échapper pour un temps au monde carcéral.

Le CGLPL salue l'énergie déployée par l'association ACMINOP dans la mise en œuvre du « Projet Primavera » et encourage l'administration pénitentiaire à accompagner financièrement et matériellement ce projet ou d'autres initiatives de ce type, à destination des personnes de nationalité étrangère, afin de respecter leur droit d'accès à des activités, qui plus est, dans leur langue maternelle.

▪ L'accès à un enseignement en français

L'unité locale d'enseignement (ULE) comprend trois salles de classe d'une dizaine de places chacune et une salle informatique équipée de onze ordinateurs. Elle est située dans l'aile socio-médicale de la MA. L'équipe est composée de six professeurs à temps plein et de quinze vacataires. Parmi ces dix-huit enseignants, un parlerait allemand, deux autres espagnols et six manieraient aisément l'anglais. La responsable de l'unité est titulaire d'un diplôme d'enseignant du 1^{er} degré spécialisé pour les publics ayant des problèmes cognitifs (SEGPA). Elle dispense six heures de cours par semaine. Les personnes majeures sont réparties en onze groupes, définis comme suit :

- un groupe « analphabètes » ;
- deux groupes « certificat de formation générale (CFG) » ;

⁶⁷ Une est allemande, une argentine, huit brésiliennes, trois colombiennes, une espagnole, une guatémaltèque, une néerlandaise, une paraguayenne, une péruvienne, quatre portugaises, une roumaine, une uruguayenne et trois françaises.

- un groupe « brevet d'études professionnelles (BEP) » ;
- un groupe « certificat d'aptitude professionnelle (CAP) » ;
- un groupe « diplôme d'accès à l'enseignement universitaire (DAEU) » ;
- deux groupes d'anglais débutant ;
- trois groupes de non francophones (un quatrième cours de FLE « avancé » était en préparation lors de l'enquête).

Au total, 120 personnes bénéficieraient d'une inscription au sein de l'un de ces groupes. Les listes d'attente seraient importantes : elles compteraient environ 300 ou 350 personnes⁶⁸ ; à titre d'exemple, pour intégrer un groupe CFG, l'attente peut atteindre six mois. Les personnes inscrites sur ces listes seraient ensuite appelées en fonction notamment de leur motivation (évaluée par la responsable du centre scolaire lors d'entretiens), de la durée de leur peine, de leur date d'arrivée au sein de l'établissement et leur attitude en classe lors des premiers cours (après recadrage si besoin est, afin de donner plusieurs chances aux personnes déscolarisées ou en rupture précoce avec l'école).

Il a également été indiqué que, si la personne avait, entretemps, obtenu un classement au travail, elle serait automatiquement⁶⁹ retiré de la liste des postulants à l'école.

Les inscrits au FLE sont répartis en trois groupes. Le groupe FLE A comprend les arrivants débutants, inscrits pour une session de six semaines. Le groupe FLE 1 centralise les débutants et le groupe FLE 2, les personnes plus avancées. La classe de débutants FLE 1 concentre également les hispanophones, les cours étant assurés par un enseignant maîtrisant la langue espagnole. En dehors de ce cas particulier, les cours se dérouleraient théoriquement en français dans leur totalité. Aucun des enseignants n'aurait reçu de formation spécifique à cette discipline. Il serait proposé aux personnes suivant les cours de FLE de passer les examens du diplôme initial de langue française (DILF) et du diplôme d'études en langue française (DELF).

Chaque groupe recevrait un enseignement de 3 h par semaine, en deux cours d' 1 h 30 mn. Les horaires sont 8h30-10h00, 10h00-11h30, 13h30-15h00 et 15h-16h30 les lundis (FLE A et FLE 2), les mardis (FLE 1) et les jeudis (FLE 2, FLE A et FLE 1). Ces cours seraient toutefois fréquemment raccourcis à 45 min effectives chacun en raison de la lenteur et des aléas des mouvements et de l'arrivée des étudiants au compte-goutte. Cette durée effective n'est pas jugée suffisante par bon nombre de personnes rencontrées. Selon les témoignages recueillis, un cours qui devrait commencer à 13h30 débiterait généralement à 14h15.

Il a été rapporté aux chargées d'enquête qu'une attention particulière était portée sur les motifs d'absence aux cours ; bien que les bons de refus soient rares, la RLE interrogerait les personnels de surveillance sur les raisons ayant conduit les absents à ne pas se présenter aux cours. Lorsqu'un grand nombre d'absences est constaté dans un bâtiment, les agents seraient particulièrement encouragés à exprimer leurs difficultés opérationnelles afin que les personnes détenues ne soient pas pénalisées pour leur défection aux cours. Il a toutefois été précisé que les inscrits aux cours de FLE étaient généralement moins absents en classe que les autres étudiants.

L'attention particulière portée par la RLE aux motifs des retards et absences ne saurait compenser les difficultés d'accès effectif à l'enseignement générées par la gestion des mouvements en détention. Le CGLPL recommande que des solutions durables soient adoptées afin de remédier à ce dysfonctionnement et permettre un accès effectif à l'enseignement.

⁶⁸ Le jour de l'enquête sur place, les personnels du centre scolaire était en grève administrative afin d'obtenir la revalorisation de leur statut. Pour ne pas interférer avec ce mouvement de protestation, les chargées d'enquête n'ont pas cherché à obtenir de données chiffrées précises, existantes mais volontairement non communiqués en dehors du service.

⁶⁹ Cette indication est à relativiser au regard des constats effectués par les chargées d'enquête au sujet des classements au travail des personnes assistant aux cours de FLE, exposés ci-dessous

Le jour de l'enquête sur place, douze personnes étaient inscrites en cours de « FLE 1 » (un Allemand hispanophone, quatre Brésiliens, un Britannique, deux Colombiens, un Espagnol, un Portugais, un Uruguayen et une personne non identifiée), douze en cours de « FLE 2 » (deux Algériens, un Brésilien, un Cap-verdien, un Egyptien, un Espagnol, deux Français, un Géorgien, un Malien, un Nigérian et un Sri-lankais) et sept en cours de « FLE A » (un Chinois, un Bulgare, un Français, un Pakistanais et trois Roumains). Au total, trente-et-une personnes assistaient à ce type de cours lors de l'enquête sur place.

Lors de leur passage au QA, il serait remis aux arrivants un document indiquant : « nom, numéro d'écrou, veut voir un enseignant : oui / non ». Ce serait par celui-ci que pourrait s'obtenir un classement au FLE. Toutefois, il a été indiqué aux chargées d'enquête que lorsque les personnes affectées dans ce quartier sont non-francophones, les personnels d'encadrement notaient « FLE » lors de l'audience arrivant et faisaient un signalement au centre scolaire, ce qui provoquerait un entretien automatique (sauf refus explicite de la personne concernée) avec la RLE. La directrice de l'ULE se rendrait par ailleurs deux fois par semaine au QA afin de rencontrer les personnes qui souhaitent s'inscrire à des cours. Si une personne ne maîtrise pas le français, lors de ces entretiens, il serait recouru aux ressources internes ; le plus souvent, ce seraient des personnes détenues dites « de confiance » qui seraient sollicitées afin d'assurer la traduction. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'ULE n'avait jamais fait appel à un service d'interprétariat. Un professeur se rend également au QA une heure par semaine afin de dispenser des rudiments de français (« oui », « non », « promenade », etc.) aux arrivants non francophones.

Le CGLPL salue l'initiative consistant à enseigner les mots français essentiels à la vie en détention aux personnes non francophones hébergées au QA.

La RLE participerait également à la CPU arrivant. La nationalité des personnes non francophones ne serait pas un critère retenu pour classer les personnes en FLE ; ainsi une personne de nationalité chinoise (dont la langue maternelle, le chinois, est très éloigné du français) ne serait pas prioritaire sur une personne hispanophone (*a priori* plus familiarisée avec la langue française, latine comme l'espagnol), toute chose égale par ailleurs.

L'appel des personnes aux cours de FLE serait différent du classement habituel au centre scolaire. En effet, les inscriptions « tournant » rapidement compte tenu du choix majoritairement fait par les personnes de nationalité étrangère d'être classées au travail plutôt qu'aux cours de FLE (malgré leur première demande en ce sens), les classements seraient plus rapides. Aussi les personnes souhaitant assister à ces cours seraient-elles généralement appelées dès l'expression de leur demande, pour une durée de six semaines (les cours sont appelés « FLE A » et sont de niveau débutant), afin de leur permettre d'acquérir de premières bases de français, puis seraient placées sur liste d'attente (plusieurs semaines) avant d'être à nouveau appelées pour des cours de niveau débutant (« FLE 1 ») ou avancé (« FLE 2 »). Lorsque les personnes arrivent à l'établissement en maîtrisant déjà quelque peu le français, elles ne pourraient bénéficier du premier classement de six semaines en « FLE A ».

Le CGLPL considère que la mise en place d'un groupe de « FLE arrivants » afin de permettre aux personnes détenues non francophones d'acquérir quelques bases de français durant six semaines est une pratique qu'il conviendrait de généraliser à l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Néanmoins, les déclarations précédentes doivent être nuancées au regard des délais d'attente constatés pour les personnes issues de l'échantillon étudié par les chargées d'enquête :

- l'une d'entre elles a sollicité de suivre des cours de FLE dès son arrivée en mai 2013 et n'a obtenu un accès aux cours qu'en septembre, soit cinq mois après. Il convient toutefois de noter qu'en théorie, aucun cours n'est dispensé durant les vacances scolaires⁷⁰ ;

⁷⁰ Lors des vacances scolaires, aucun cours ne serait assuré, en l'absence d'enveloppe budgétaire suffisante pour rémunérer des enseignants durant ces périodes. Toutefois, lorsque les fonds alloués au fonctionnement du centre

- une autre, arrivée au mois d'avril, n'a obtenu un accès aux cours que début octobre, soit sept mois après sa date d'écrou ;
- une autre personne suivait des cours de FLE depuis son arrivée à la MA de Villepinte ;
- l'une des personnes rencontrées était scolarisée durant les quatre premiers mois de son incarcération au quartier mineur. Arrivée au quartier majeur, elle a suivi deux semaines de cours puis a attendu huit mois avant de bénéficier, de nouveau, de cours de FLE ;
- une autre personne a demandé à suivre des cours de FLE lorsqu'elle était au QA en novembre 2012. Placée sur liste d'attente, elle venait récemment d'obtenir une proposition d'inscription en cours mais, ayant été classée au travail peu de temps auparavant, elle a décliné cette inscription afin de privilégier son classement au travail.

Le centre scolaire ne dispose pas de boîtes aux lettres spécifiques accessibles par les personnes détenues ; les correspondances sont donc à adresser par le biais du courrier interne.

Il n'existe pas de tests d'illettrisme en langues étrangères. Il a été précisé aux chargées d'enquête que le repérage des personnes analphabètes ne s'effectuait qu'auprès du public francophone. Aussi, dans les groupes d'étrangers inscrits aux cours de FLE, il peut arriver que des personnes analphabètes y participent. Les niveaux des participants à ces groupes seraient, de fait, très hétérogènes. Certaines personnes ont fait observer aux chargées d'enquête que ces cours ne pourraient être réellement organisés, linéaires et donc didactiques. Il a toutefois été souligné l'existence d'un partenariat avec l'association Zebroek⁷¹ afin d'élaborer un projet musical où les personnes analphabètes écriraient (avec l'aide d'enseignants et d'intervenants) des textes de chanson. Ces programmes ne seraient pas réservés uniquement aux personnes non francophones.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'aucune demande n'avait jusqu'alors été formulée concernant le suivi d'études supérieures dans une langue non francophone. Il a également été précisé que la mise en œuvre du suivi de telles études serait néanmoins difficile à mettre en œuvre.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée en vue de détecter l'illettrisme des personnes de nationalité étrangère au même titre que celui des personnes francophones. Il préconise que des moyens équivalents soient mis en œuvre en ce sens. Par ailleurs, il recommande que les personnes non francophones qui le souhaitent puissent avoir un égal accès aux études dans leur langue maternelle.

Les quarante personnes mineures présentes au jour de l'enquête étaient, quant à elles, toutes inscrites au centre scolaire et réparties en huit groupes, incluant les enfants de nationalité étrangère. Lorsque ceux-ci ne maîtrisent pas du tout la langue française, ils bénéficieraient de cours individuels. A la rentrée 2013, cinq non francophones étaient présents au quartier mineur. Il a été précisé aux chargées d'enquête que nombre d'enfants de nationalité étrangère seraient analphabètes à leur arrivée.

Par ailleurs, en complément des cours proposés par les enseignants, il a été indiqué que du soutien scolaire avait été dispensé par des génépistes, à destination des adultes et des enfants, avant la rentrée 2013. La liste d'attente pour obtenir un soutien individuel aurait été importante, une présentation de leurs activités étant effectuée au QA. En 2012-2013, huit génépistes seraient intervenus en soutien individuel, dont plusieurs auraient cessé leur activité en cours d'année. Parmi les quatre qui auraient maintenu leurs cours durant toute l'année scolaire, l'un donnait des cours d'histoire, un autre d'anglais, un troisième de FLE et un dernier d'arabe. Toutefois, ces activités bénévoles n'auraient plus été proposées pour l'année 2013-2014.

scolaire le permettent (par exemple lorsque des enseignants ont été absents), ils assureraient quelques modules à destination des personnes illettrées, analphabètes ou non francophones (cours de « FLE 1 »), c'est-à-dire les personnes considérées comme prioritaires par la RLE.

⁷¹ L'association Zebroek se définit comme un « opérateur culturel menant depuis plus de 20 ans des actions culturelles et artistiques reconnues dans le domaine des musiques actuelles et populaires ».

Le CGLPL regrette que le soutien scolaire initié par le GENEPI ne soit pas poursuivi en 2013-2014 afin de favoriser l'accès à l'enseignement des personnes incarcérées au sein de la maison d'arrêt de Villepinte.

Les chargées d'enquête ont assisté à un cours de FLE 2, c'est-à-dire de niveau avancé. L'objectif de la séance, d'une durée d'1h30, était de préparer les élèves au DELF par le biais d'un examen blanc. Huit personnes détenues ont assisté à ce cours : un ressortissant égyptien, un ressortissant allemand, un ressortissant sri lankais, un ressortissant malien, un ressortissant brésilien, un ressortissant capverdien, un ressortissant algérien et un Français d'origine yéménite.

Les chargées d'enquête ont pu observer que les élèves arrivaient au compte-gouttes. En effet, le cours a débuté avec trois personnes et la dernière est arrivée à environ trente minutes de la fin de la séance. Plusieurs explications ont été avancées :

- les horaires des cours de FLE et ceux du travail se chevaucheraient, ce qui obligerait les personnes détenues à faire un choix ou à arriver avec du retard en cours ;
- la surpopulation carcérale ne permettrait pas aux personnels de surveillance de gérer tous les mouvements sans retard - certains élèves ont alors témoigné du fait qu'ils devaient frapper à la porte de leur cellule durant au moins quinze à trente minutes avant qu'elle leur soit ouverte ;
- d'autres rendez-vous pourraient être programmés sur les plages horaires des cours, comme les rendez-vous à l'unitaire sanitaire par exemple.

Par conséquent, il n'y aurait jamais le même nombre de personnes présentes aux cours et personne n'y assisterait de manière régulière et constante. Ces difficultés organisationnelles obligeraient donc les professeurs à répéter les mêmes choses à chaque nouvel arrivant, ce qui donnerait une impression de « décousu », avec beaucoup de temps morts et une efficacité qui était questionnée par les principaux intéressés. De plus, il a été observé que le matériel était rudimentaire (lecteur de cassette audio difficile à manier par exemple) ; les professeurs seraient par ailleurs contraints de fournir les stylos et crayons de papier à chaque cours. Ces ressources limitées en matériels auraient été présentées comme l'un des principaux obstacles à la bonne conduite des enseignements. De plus, il a été indiqué aux chargées d'enquête, qu'au-delà de difficultés liées à la barrière de la langue, ce serait surtout un problème d'alphabétisation qui se poserait pour la plupart des personnes détenues de nationalité étrangère.

Le CGLPL recommande que des moyens substantiels (salles, matériels, etc.) soient alloués au centre scolaire afin de permettre un enseignement dans de meilleures conditions.

Malgré ces obstacles, les chargées d'enquête ont constaté, lors du cours auquel elles ont assisté, que le professeur avait un bon contact avec les étudiants et se montrait très à l'écoute, ce qui a d'ailleurs été confirmé par de nombreux témoignages. En outre, les élèves sont apparus disciplinés et les chargées d'enquête ont pu observer l'existence d'une réelle solidarité entre eux.

• Isolement culturel ou précarité financière : le dilemme

Compte tenu du faible nombre d'activités proposées par rapport au nombre de personnes effectivement hébergées, l'usage voudrait que, de manière générale, les personnes détenues ne puissent être classées à deux activités (travail et cours, par exemple). Cela émanerait d'une volonté de la direction de permettre un accès aux activités à une large proportion de la population hébergée, bien qu'il soit reconnu que cette situation est précieuse et peu satisfaisante.

Les chargées d'enquête ont toutefois noté que, parmi les trente-et-une personnes classées aux cours de FLE, sept (soit 23 %) exerçaient également une activité professionnelle : trois aux ateliers et quatre en tant qu'auxiliaires (deux à la maintenance, une aux cuisines et une au nettoyage). Cette donnée est à mettre en perspective avec la présence irrégulière et sporadique aux cours de FLE (par exemple) des personnes classées au travail. Retards et absences répétées empêcheraient un enseignement suivi et donc profitable. En l'espèce, il semblerait que les

personnes de nationalité étrangère aient à choisir entre précarité financière et développement personnel, notamment *via* l'apprentissage de la langue française.

La direction estime qu'une nouvelle réflexion à partir du Plan d'amélioration des conditions de travail et d'emploi (PACTE 2) – et notamment par la mise en œuvre de la journée continue⁷² – serait opportune à mener. En effet, le travail des personnes détenues (qu'il s'agisse des activités du service général ou aux ateliers) n'est actuellement pas organisé selon ce principe. En conséquence, les personnes classées pour une activité à plein temps peuvent, *de facto*, difficilement se rendre aux activités qui se déroulent le matin ou l'après-midi en semaine, dont le tableau ci-dessous expose les horaires :

	7h30	7h45	8h00	8h15	8h30	8h45	9h00	9h15	9h30	9h45	10h00	10h15	10h30	10h45	11h00	11h15	11h30	11h45	
Formation																			
Auxi buanderie et cantines																			
Auxi maintenance																			
Auxi pousseur, TV, socio, parking, QD et bibliothèque																			
Auxi cuisine																			
Auxi nettoyage																			
Ateliers																			
FLE																			

	13h15	13h30	13h45	14h00	14h15	14h30	14h45	15h00	15h15	15h30	15h45	16h00	16h15	16h30	16h45	17h	17h15	17h30	
Formation																			
Auxi buanderie et cantines																			
Auxi maintenance																			
Auxi pousseur, TV, socio, parking, QD et bibliothèque																			
Auxi cuisine																			
Auxi nettoyage																			
Ateliers																			
FLE																			

Tableau 20 : Horaires du travail et du FLE

⁷² Les travailleurs exerçant leurs fonctions de 8h à 13h et non de 9h à 11h puis de 14h à 17h, par exemple, afin de pouvoir disposer de temps libre l'après-midi pour vaquer à d'autres activités.

Certains acteurs rencontrés par les chargées d'enquête ont toutefois affirmé à plusieurs reprises qu'il serait difficile de mettre en place le principe de la journée continue de travail en raison de la relève des surveillants qui a lieu à 13h, des promenades des travailleurs qui sont organisées de 12h30 à 13h30, de la gestion complexe des mouvements, du faible nombre d'activités en raison de la surpopulation carcérale et de l'appel au travail en dents de scie.

Le CGLPL recommande que les préconisations⁷³ de PACTE 2 soient mises en œuvre au sein de la maison d'arrêt de Villepinte, et notamment que les horaires de travail soient adaptés afin que les personnes non francophones, analphabètes ou illetrées puissent avoir accès, en sus d'une activité rémunérée, à des cours de français, indispensables à la préparation de leurs projets de sortie et à l'amélioration de leur accès aux droits en détention.

Nom	Monsieur A.	Monsieur B.	Monsieur C.	Monsieur D.	Monsieur E.	Monsieur F.	Monsieur G.	Monsieur H.	Monsieur I.	Monsieur J.
Nationalité	Capverdienne	Maliennne	Congolaise	Sri lankaise	Allemande	Algérienne	Marocaine	Algérienne	Egyptienne	Marocaine
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.
Nb de mois d'incarcération à la MA	14	4	< 1	36	4	9	10	5	12	4
Travail	N	N	N	O (aux nettoye.)	N ⁷⁴	O (atelier)	O (atelier)	N	N	N
Forma ^o pro.	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
FLE	O	O	N	O	O	N	N	O	O	N
Sport	N	O	N	O	O	N	N	N	N	N
Act.cult.	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Prima-vera	N	N	N	N	O	N	N	N	N	N

⁷³ « Actions à réaliser en priorité : lister les demandes et repérer les besoins des détenues en termes de formation et de travail, et tout particulièrement auprès de ceux qui n'expriment aucune demande ». « Enjeu : [...] assurer le repérage des détenus indigents et des détenues illetrés (et ceux qui cumulent ces handicaps) et faire, au sein de la commission de classement/orientation, des propositions pour répondre de manière appropriée à ces situations de déficits cumulés ». « Actions à réaliser en priorité : document présentant les dispositions prises, par exemple en terme d'aménagement d'horaires pour l'ensemble des détenus et plus particulièrement pour ceux repérés comme indigents, pour leur permettre de participer à différentes activités (travail, formation, activités sportives et culturelles) ». « Le chef d'établissement ou son représentation responsable du service général veillera, à partir des repérages effectués dans l'établissement lors des audiences des arrivants, à organiser le travail des détenus classés, notamment de ceux qui en ont le plus besoin (indigents, illetrés), de manière à leur permettre d'accéder aux actions de formation destinées à améliorer leur qualification ».

⁷⁴ Apparaît comme classé en tant qu'opérateur sur sa fiche de renseignement GIDE mais n'est inscrit ni sur la liste d'attente des ateliers, ni sur la liste des classés et appelés aux ateliers.

Nom	Monsieur K.	Monsieur L.	Monsieur M.	Monsieur N.	Monsieur O.	Monsieur P.	Monsieur Q.	Monsieur R.	Monsieur S.	Monsieur T.
Natio- nalité	Paraguayenne	Uruguayenne	Brésilienne	Portugaise	Brésilienne	Portugaise	Colombienne	Colombienne	Guatémaltèque	Espagnole
Statut pénal	Prév.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Cond.	Prév.	Prév.	Prév.	Cond.
Nb de mois d'incarcération à la MA	< 1	1	< 1	7	5	8	4	4	4	5
Travail	N	N	N	O (atelier)	N ⁷⁵	O (cuisine)	N	N	N	N
Forma° pro	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
FLE	N	O	N	N	N	N	O	N	O	O
Sport	N	O	N	N	O	N	N	O	O	O
Act.cult.	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Prima- vera	⁷⁶	O	/	O	O	O	O	O	O	O

Tableau 21 : Classements au travail, en formation et aux activités de l'échantillon de vingt personnes détenues de nationalité étrangère au jour de l'enquête

III- Une préparation à la sortie insuffisante

Les chargées d'enquête ont examiné le traitement dont les personnes détenues de nationalité étrangère faisaient l'objet en matière d'application des peines et en termes d'accès au droit dans ce domaine.

- **Les obstacles à un aménagement de peine sur le territoire français**

- **L'accompagnement des démarches de régularisation**

- Le SPIP

Les possibilités d'aménagement de peines paraissent très souvent subordonnées à des considérations liées à la régularité du séjour. Si une personne en situation irrégulière souhaite bénéficier d'un aménagement de peine sur le territoire français, elle doit donc théoriquement, au préalable, avoir obtenu la régularisation de sa situation ou bien établir un projet en lien avec cette perspective. Le rôle d'accompagnement du SPIP prend alors toute son importance.

Or des membres du SPIP ont déploré l'insuffisance des ressources humaines et des ressources financières accordées à l'antenne de la MA de Villepinte. Actuellement, l'effectif du SPIP est le suivant :

⁷⁵ Apparaît comme classé en tant qu'opérateur sur sa fiche de renseignement GIDE mais n'est inscrit ni sur la liste d'attente des ateliers, ni sur la liste des classés et appelés aux ateliers.

⁷⁶ Messieurs K. et M. apparaissent dans la liste des personnes autorisées à se rendre à l'atelier « Projet Primavera » ; toutefois, leur classement à cette activité n'est pas inscrit sur leur fiche de renseignement.

- un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) ;
- un DPIP adjoint (travaillant également en milieu ouvert à Pantin) ;
- neuf CPIP dont deux stagiaires ;
- deux secrétaires ;
- une coordinatrice culturelle (représentante de la Fédération Léo Lagrange) ;
- un coordinateur sportif (représentant de l'Union nationale sportive Léo Lagrange).

Chaque conseiller se verrait attribuer en moyenne le suivi de 140 à 150 personnes détenues. Au regard de ces chiffres, il a été indiqué aux chargées d'enquête que le SPIP serait contraint de délaissier le travail de fond que mériterait chaque dossier et ne se concentrerait que sur l'urgence.

Il semblerait par exemple qu'une différence soit opérée entre les personnes condamnées et les personnes prévenues, ces dernières se voyant fréquemment refuser l'entretien avec un CPIP. Il est à noter que le 21 octobre 2013 (dernier jour de l'enquête sur place), 927 personnes étaient détenues au sein de la MA et que 346 (soit 37 %) étaient prévenues et 581 (soit 63 %) condamnées. A titre d'illustration, les chargées d'enquête ont eu connaissance d'une lettre adressée au SPIP par un ressortissant colombien, prévenu, afin de solliciter un rendez-vous pour faire le point sur son dossier. La réponse qui lui a été faite est la suivante : « (...) *S'agissant de votre demande à me rencontrer, il faudra me solliciter quand votre situation pénale sera définitive. Cependant, vous avez toujours la possibilité de faire le point avec votre avocat* ».

Le CGLPL rappelle que les personnes détenues prévenues ne sont pas exclues du champ d'intervention du service pénitentiaire d'insertion et de probation et que cette éviction est particulièrement préjudiciable aux personnes détenues de nationalité étrangère qui nécessitent un suivi particulier et méconnaissent bien souvent les démarches diverses qui s'offrent à elles afin de faire respecter leurs droits.

Il a par ailleurs été précisé que les dossiers des personnes détenues de nationalité étrangère (requérant notamment des premières demandes ou des renouvellements de leur titre de séjour) ne pourraient être suivis de manière idoine, faute de temps. La prise en charge des personnes détenues de nationalité étrangère a en effet été qualifiée de « *compliquée* », ceux-ci nécessitant « *plus de temps et d'investissement* » et « *une connaissance du droit plus poussée* ».

De plus, il a été indiqué que la barrière de la langue constituait un obstacle supplémentaire à la prise en charge effective de la population pénale étrangère, bien que certains membres du SPIP aient été présentés aux chargées d'enquête comme disposant d'un niveau d'anglais et d'espagnol suffisant pour se faire comprendre par la plupart des personnes détenues de nationalité étrangère.

Cette affirmation a cependant été mise à mal par les témoignages de certaines personnes détenues interrogées à ce sujet par les chargées d'enquête. En effet, il semblerait que le « système D », dont le personnel pénitentiaire assurait l'efficacité, n'ait pas le même écho auprès de la population pénale étrangère. Il demeurerait ainsi une réelle incompréhension entre celles-ci et les personnels du SPIP. Par ailleurs, à l'étude des dossiers des personnes étrangères rencontrées, de nombreuses annotations des différents intervenants semblent confirmer que la divergence linguistique est un obstacle à une prise en charge adaptée – et donc que le « système D » n'est peut-être pas aussi efficace que les agents l'affirment : « (...) *Indique qu'il n'a aucune déclaration de perte- Très compliqué de comprendre Mr. Problème de langue* » ou « *Entretien avec un traducteur (détenu) mais parle plus portugais qu'espagnol-compréhension difficile* ».

Des cours d'anglais auraient été proposés et mis en place pour le personnel du SPIP deux ans auparavant, ceux-ci se déroulant au siège, à Pantin. La tenue de ces cours aurait toutefois nécessité un minimum d'inscriptions pour en garantir la pérennité. Or, la surcharge de travail des CPIP et le trajet jusqu'à Pantin auraient eu pour conséquence l'absence d'inscription durant l'année en cours. Par ailleurs, comme il a été indiqué précédemment, l'aumônier catholique intervenant à la MA de Villepinte aurait également proposé de dispenser des cours d'espagnol aux

personnels pénitentiaires, tous les mardis, à l'heure du déjeuner. Cette initiative n'aurait cependant pas rencontré le succès escompté du fait de la difficile compatibilité avec les emplois du temps des uns et des autres. Il a néanmoins été précisé que l'aumônier demeurerait une aide précieuse pour les personnels du SPIP lorsqu'il s'agit de traduire des informations importantes aux personnes détenues.

L'existence d'une convention signée entre la DISP et ISM Interprétariat rendrait théoriquement possible le recours à des interprètes professionnels, notamment pour transcrire certains documents écrits (comme les pièces juridiques). Il a cependant été indiqué aux chargées d'enquête que l'utilisation de ce procédé restait très exceptionnelle. A uniquement été évoquée la venue de traducteurs à hauteur de quatre fois par an en moyenne et exclusivement pour des traductions écrites. Enfin, il est à noter que seule le DPIP est habilité à joindre la direction interrégionale pour solliciter les services d'ISM Interprétariat, les CPIP n'y ayant aucun accès direct depuis leur poste téléphonique.

Le CGLPL recommande que l'ensemble des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation aient accès à un service d'interprétariat par voie téléphonique afin de permettre de réels échanges avec les personnes détenues non francophones. Pour ce faire, le CGLPL préconise que les bureaux dans lesquels les CPIP reçoivent les personnes détenues en entretien soient dotés de téléphones susceptibles d'émettre des appels vers l'extérieur de l'établissement.

Limitée dans son intervention par la barrière de la langue, il a également été observé que l'action du SPIP en termes d'accompagnement des personnes détenues étrangères dans le dépôt ou le renouvellement de titre de séjour était quasiment inexistante⁷⁷.

Il convient de souligner tout d'abord qu'il n'existe aucune statistique interne relative au pourcentage de personnes détenues de nationalité étrangère en situation irrégulière. Par ailleurs, selon les informations recueillies, il semblerait que les agents du SPIP ne seraient jamais parvenus à obtenir la régularisation d'une situation administrative ou à faire renouveler un titre de séjour en cours d'incarcération. Toutefois, ici encore, aucune statistique n'est tenue en ce sens : « *Il me semble qu'un Brésilien a déposé une demande d'asile début septembre, mais je ne suis pas certaine* ».

Même s'il apparaît, à la lecture des dossiers de l'échantillon de vingt personnes détenues étrangères analysé, que certains CPIP ont manifesté de l'intérêt quant à la situation irrégulière des personnes dont ils assuraient le suivi, les démarches effectuées se sont limitées au recueil, auprès des préfetures, d'informations sur l'état d'avancement des demandes déposées avant l'incarcération.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée par le SPIP afin que l'organisation de son service permette d'assurer un réel suivi des personnes dont les titres de séjour arrivent à expiration ou qui souhaitent formuler une première demande pour ce type de documents.

En ce qui concerne les demandes d'asile, il incombe au SPIP de solliciter le formulaire auprès des services de la préfeture. Cette démarche ne serait jamais entreprise, d'où l'absence de demande d'asile émanant de la MA de Villepinte.

Enfin, il a été indiqué aux chargées d'enquête que les CPIP se répartissaient les dossiers en fonction des secteurs d'hébergement (à titre d'exemple, une CPIP a en charge le suivi des personnes affectées au bâtiment A au second étage de l'aile Nord et au second étage de l'aile Ouest ainsi que de celles qui sont affectées au bâtiment B au premier étage de l'aile Nord et au second étage de l'aile Sud). Aussi, à chaque changement de cellule et d'aile en détention, le CPIP référent de la personne détenue est susceptible de changer. Il a été précisé que le suivi des dossiers

⁷⁷ Une attention particulière sera portée, au paragraphe nommé « La mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013 », aux difficultés de première demande et de renouvellement des titres de séjour.

devenait, dès lors, complexe ; la vérification des changements d'affectation des personnes doit en effet être effectuée, à intervalles réguliers, par chaque CPIP, qui récupère les dossiers qui lui incombent au sein du bureau de l'ancien référent. L'un d'entre eux a notamment indiqué : « *je vérifie environ une fois par semaine si je suis toujours les mêmes personnes* ». Cette difficulté organisationnelle, ajoutée à la défaillance de l'accompagnement des personnes détenues de nationalité étrangère dans le dépôt ou le renouvellement de leur titre de séjour, semble ainsi reléguer leur prise en charge au second plan. Pourtant, la situation administrative de ces personnes conditionne la durée de leur peine et les conditions de leur sortie : ainsi Monsieur A., ressortissant capverdien qui réside en France depuis environ trente ans et qui possède une carte de résident de dix ans expirant au mois de novembre 2013, est-il angoissé à l'approche de cette date dans la mesure où sa situation administrative aura des conséquences sur ses possibilités d'aménager sa peine mais aussi de demeurer sur le territoire français (où résident son épouse et ses cinq enfants) à sa sortie de prison.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit menée au sein du SPIP afin de réorganiser le service pour permettre aux personnes détenues de conserver leur conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent quelle que soit leur affectation en détention, et ce afin de bénéficier d'un suivi régulier et personnalisé.

D'autres partenaires intervenants à la MA de Villepinte sembleraient susceptibles de prendre le relais dans l'accompagnement au dépôt ou au renouvellement des titres de séjour des personnes étrangères détenues. Toutefois, des obstacles importants à la mise en œuvre de cette prise en charge ont été constatés par les chargées d'enquête : le défaut d'information délivrée aux personnes détenues par le SPIP quant à l'existence de ces partenaires, la quasi-inexistence du point d'accès au droit au sein de la MA de Villepinte, les difficultés relationnelles qui peuvent exister entre les différents partenaires (Cimade/Ligue des droits de l'Homme/SPIP) et l'action limitée des intervenants.

- Le point d'accès au droit (PAD)

Le point d'accès au droit de la MA de Villepinte serait assuré par le barreau de Bobigny, qui tiendrait des permanences « avocat » tous les quinze jours au sein de l'établissement. Il a cependant été indiqué aux chargées d'enquête que peu de personnes détenues seraient inscrites sur les listes afin de bénéficier d'une consultation, en l'absence d'informations délivrées sur sa mission.

Les informations recueillies auprès des différents interlocuteurs n'ont pas permis aux chargées d'enquête de comprendre les difficultés rencontrées par l'établissement pour assurer le fonctionnement d'un point d'accès au droit.

Le CGLPL recommande qu'une solution soit recherchée entre les différents partenaires afin de mettre en place un point d'accès au droit fonctionnel et, dans la mesure du possible, pouvant délivrer des conseils juridiques en langues étrangères. Il préconise également qu'une information traduite soit accessible en détention afin d'informer l'ensemble des personnes détenues des possibilités qui s'offrent à elles en faisant appel à ce service.

- Les partenaires associatifs

- ✓ La Cimade

Les chargées d'enquête ont rencontré l'intervenante de la Cimade, présente à la MA de Villepinte depuis le mois de mai 2012. Elle serait aujourd'hui la seule bénévole à intervenir mais elle aurait auparavant été accompagnée d'une autre personne qui, elle, intervenait dans l'établissement depuis cinq ans. Une seconde bénévole devrait rejoindre l'équipe prochainement ; au moment de l'enquête sur place, il a été indiqué qu'elle était toujours en attente d'un agrément

malgré le délai de deux mois fixé par la convention signée entre la Cimade et l'administration pénitentiaire pour fournir les habilitations aux intervenants. Il a été rapporté aux chargées d'enquête que ces délais ne seraient pas exceptionnels, l'intervenante actuelle ayant par exemple attendu un an avant d'obtenir son agrément.

Le CGLPL recommande que la convention entre la Cimade et l'administration pénitentiaire soit respectée et que l'agrément du second intervenant soit délivré dans les meilleurs délais afin d'élargir l'accès aux droits des personnes détenues d'origine étrangère à la maison d'arrêt de Villepinte.

Les entretiens entre l'intervenante de la Cimade et les personnes détenues étrangères se dérouleraient aux parloirs avocats. L'attention des chargées d'enquête a, à ce sujet, été attirée sur l'absence de bouton d'urgence au sein de ces espaces, ce qui ne garantirait pas une sécurité optimale.

L'intervenante de la Cimade se rendrait une fois par semaine dans l'établissement, le vendredi, sous réserve toutefois de l'inscription d'au moins trois personnes à sa permanence. Entre le mois d'avril 2012 et celui d'octobre 2013, la Cimade aurait ainsi accompagné quarante-six personnes détenues de nationalité étrangère. Le SPIP a, quant à lui, indiqué avoir uniquement fait trente-trois orientations vers la Cimade durant cette période (parmi ces trente-trois personnes, seules onze personnes auraient été vues en entretien). Pourtant, toutes les demandes d'entretien avec l'intervenante de la Cimade transiteraient théoriquement par le SPIP et elle devrait, en retour, faire état des démarches qu'elle a effectuées pour la personne détenue auprès de son CPIP référent. Il semblerait à ce sujet que l'intervention de la Cimade soit compliquée par le fort « *turn-over* » des CPIP en charge des dossiers. Il a toutefois été précisé que des modifications seraient en cours dans l'organisation du SPIP afin que chaque CPIP se voie confier un champ transversal en plus du suivi de ses dossiers. L'action de la Cimade et celle de la LDH constitueraient alors un champ transversal confié à l'un des CPIP.

La question de la parfaite compréhension de la mission de la Cimade par le SPIP s'est en outre posée ; il semblerait par exemple que le SPIP ignore que cette association a la possibilité de contacter l'avocat de la personne détenue. Cette difficulté, si elle est réelle, serait d'autant plus dommageable que la collaboration entre ces deux intervenants, en termes de prise en charge des personnes détenues étrangères, est supposée être étroite.

Le CGLPL recommande que des réunions soient organisées entre la Cimade et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'établissement afin qu'ils échangent sur leurs missions respectives et ne limitent pas l'accès aux droits des personnes détenues d'origine étrangère par méconnaissance des démarches pouvant être entreprises par leurs services respectifs.

Par ailleurs, il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'existence des actions dispensées par la Cimade ne serait pas connue des personnes détenues, notamment en raison d'une absence d'affichage en détention sur ses missions ou en raison de l'inscription, dans le guide des arrivants, de la seule adresse du siège parisien de cette association⁷⁸. Cette non-identification a été constatée par les chargées d'enquête lorsqu'ayant interrogé de nombreuses personnes détenues étrangères à ce sujet, elles ont observé que toutes ignoraient la présence de la Cimade au sein de l'établissement, à l'exception d'une personne. Il a d'ailleurs été indiqué que le nombre d'inscrits à la permanence était en diminution constante.

Le CGLPL recommande qu'une information relative à l'existence et aux missions de la Cimade soit traduite et délivrée en détention afin que les personnes détenues d'origine étrangère puissent solliciter des entretiens avec cette association et faire valoir leurs droits.

⁷⁸ En conséquence, certaines personnes détenues étrangères passeraient par l'extérieur et écriraient directement à cette adresse, ce que déplore l'intervenante en détention.

La barrière de la langue a également été présentée comme une difficulté dans la prise en charge des personnes détenues par la Cimade. Il a été indiqué aux chargées d'enquêtes qu'un interprète interne (codétenu) était choisi par le SPIP pour aider l'intervenante à effectuer ces entretiens. En premier lieu, il est à noter que la confidentialité des échanges ne pourrait être assurée dans ces conditions. Par ailleurs, il semblerait que le SPIP ait une appréciation différente du niveau de langue française parlé par la personne détenue étrangère. A titre d'illustration, la fiche de liaison remplie par le SPIP à l'attention de l'intervenante de la Cimade au sujet d'une personne de nationalité brésilienne mentionne le français comme langue parlée ; or, dans le même dossier, les notes de l'intervenante de la Cimade indique « *parle très mal fcs* ».

Par ailleurs, les chargées d'enquête ont constaté que les fiches de liaison (rassemblant des informations de première nécessité sur la personne détenue) remplies par le SPIP à destination de l'intervenante Cimade ne sont que partiellement renseignées ou bien le sont parfois de manière erronée. Elles ont notamment pris connaissance d'un échange de courriels entre la Cimade et le SPIP où il était inscrit : « *Monsieur me dit qu'il est marié à une Française et sur la fiche de liaison vous avez indiqué : compagne turque... Quelle est la bonne version ?* »

Le CGLPL recommande que le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent de chaque personne d'origine étrangère soit clairement identifié et que des entretiens réguliers soient organisés entre chaque référent et la Cimade afin d'améliorer le suivi conjoint des personnes détenues.

En termes d'accompagnement, l'intervenante Cimade n'aurait effectué aucune première demande ou demande de renouvellement de titre de séjour depuis son arrivée à la MA de Villepinte. Il a cependant été précisé que la majorité des personnes rencontrées ne pouvait y prétendre, notamment en raison d'interdictions du territoire français prises à leur rencontre. Toutefois, les chargées d'enquête ont imprimé la liste des personnes faisant l'objet d'une telle mesure – qu'elle soit temporaire ou définitive – à partir du logiciel GIDE, le 17 octobre 2013, et constaté qu'elle ne concernait que quarante-quatre personnes détenues, pour un effectif total de 335 personnes détenues étrangères écrouées à cette date.

Il a été par ailleurs indiqué aux chargées d'enquête que des accompagnements en préfecture étaient possibles mais que l'intervenante de la Cimade n'en avait jamais effectué en raison, d'une part, du faible quantum de peine des personnes concernées (ce qui laisserait peu de temps pour engager ces démarches) et, d'autre part, des difficultés pour obtenir une permission de sortir dans ce but par les juges de l'application des peines intervenant à la MA de Villepinte. Cette dernière assertion n'a cependant pas été confirmée par tous les interlocuteurs.

Un accompagnement au relèvement d'une interdiction du territoire français aurait été effectué cette année par l'intervenante de la Cimade mais se serait soldé par un échec.

Enfin, en ce qui concerne l'accompagnement à la rédaction de recours, il a été indiqué que celui-ci ne pouvait être effectif du fait d'une absence de visibilité et d'un défaut d'information sur l'existence ou non d'une obligation de quitter le territoire français prise à l'encontre de la personne détenue. De même pour les interdictions du territoire français, il serait difficile, pour l'intervenante, d'avoir des détails sur la juridiction ayant prononcé l'interdiction dans la mesure où la Cimade n'aurait pas accès à cette donnée et que les personnes détenues ne pourraient se rendre au greffe pour consulter leur dossier que deux demi-journées par semaine (les lundis après-midi et les jeudis après-midi), durant les horaires des parloirs avocats. Au vu du nombre d'affectations à la MA de Villepinte, seules quatre personnes environ pourraient consulter leur dossier par session. Dès lors, l'intervenante de la Cimade se contenterait généralement de fournir des informations.

Le CGLPL considère comme essentiel, au vu, notamment, de la surpopulation pénale, que les jours et horaires d'accès au greffe soient significativement augmentés afin de permettre aux personnes détenues d'accéder à leur dossier et de faire valoir leurs droits, comme il l'a déjà recommandé dans son avis relatif à la possession de documents personnels

par les personnes détenues et à l'accès de celles-ci aux documents communicables, publié au Journal officiel du 11 juillet 2013.

L'attention des chargées d'enquête a été attirée sur le fait qu'une réunion se serait tenue entre le SPIP et la Cimade en vue d'amorcer une réflexion sur les raisons de la diminution constante du nombre d'inscrits aux permanences de la Cimade et de trouver des solutions. Il s'agissait de la première réunion de ce type depuis l'arrivée de l'intervenante en avril 2012.

✓ La Ligue des droits de l'Homme (LDH)

Un intervenant de la LDH intervient à la MA de Villepinte depuis 2005, à raison d'une permanence par mois (tous les derniers lundis du mois). Le temps de présence dans l'établissement, lors des jours de permanence, dépend du nombre de personnes détenues à rencontrer.

Généralement, l'intervenant rencontrerait entre cinq et six personnes par permanence, mais il a été indiqué aux chargées d'enquête, comme pour l'intervention de la Cimade, que ce chiffre serait en constante diminution depuis environ un an (quatre personnes maximum par permanence). A titre d'exemple, pour la permanence du mois d'octobre 2013, une seule personne détenue aurait été reçue.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que, pour rencontrer la LDH, les personnes détenues devaient obligatoirement s'adresser au SPIP et que la baisse de fréquentation des permanences pourrait être liée à un défaut d'information délivré par les CPIP auprès des personnes concernées.

Tout comme pour la Cimade, le CGLPL recommande que le SPIP oriente systématiquement les personnes étrangères en situation irrégulière vers la Ligue des droits de l'Homme afin de garantir leur accès aux droits. Il préconise également qu'une information complète et traduite soit délivrée en détention afin de permettre aux personnes concernées de solliciter, par elles-mêmes, un entretien avec un intervenant de ces associations.

Les permanences de la LDH se tiennent en principe au bâtiment socioculturel de l'établissement. Parfois, des rencontres peuvent se faire au parloir avocat mais cela serait rare.

La LDH intervient à la MA de Villepinte uniquement sur des questions liées au droit des étrangers. Concernant la répartition des compétences entre la Cimade et la LDH, il a été indiqué que la Cimade interviendrait plutôt sur des questions urgentes dans la mesure où elle assure en principe une présence hebdomadaire. La LDH interviendrait alors pour des urgences « *à deux ou trois mois* » et notamment lorsque les personnes détenues étrangères font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'une des difficultés majeures rencontrées dans la prise en charge des personnes détenues étrangères par l'intervenant de la LDH est la barrière de la langue : « *J'ai souvent rencontré des personnes détenues souhaitant déposer une demande d'asile. Toutefois, il m'était impossible de comprendre leur récit...* ». L'intervenant posséderait des notions d'anglais et d'espagnol mais celles-ci seraient insuffisantes pour que l'échange soit jugé efficace. Le « système D » serait, là aussi, privilégié. En effet, l'intervenant de la LDH ferait généralement appel à un codétenu pour se faire comprendre. Néanmoins, il a indiqué qu'il était toujours difficile d'obtenir la présence effective d'un codétenu aux côtés de la personne étrangère concernée.

Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'initialement, pour faciliter le recours à un codétenu, le SPIP renseignait en amont les potentielles difficultés liées à la langue parlée par la personne souhaitant rencontrer la LDH et précisait également le nom d'un codétenu à qui l'intervenant pouvait faire appel (comme pour la Cimade). Depuis un an toutefois, cette pratique aurait été abandonnée.

Par ailleurs, il a été indiqué que l'intervenant n'avait aucun recours à ISM Interprétariat et ne disposait pas de téléphone dans la salle qui lui était réservée dans l'établissement.

Le CGLPL considère qu'une solution doit être recherchée afin de faciliter les échanges oraux entre les intervenants associatifs et les personnes détenues non francophones pour faire valoir leurs droits.

Il a également été indiqué qu'une seule réunion se serait tenue entre la Cimade et la LDH afin d'échanger sur une situation individuelle. Aussi, ces deux partenaires ne partageraient pas d'informations sur les difficultés qu'ils pourraient, éventuellement, rencontrer.

Le CGLPL recommande que des réunions régulières soient programmées entre le SPIP, la Cimade et la LDH, afin d'échanger sur les dossiers et sur les difficultés rencontrées dans le cadre de leurs interventions et d'améliorer ainsi la prise en charge des personnes détenues d'origine étrangère.

En terme d'accompagnement, il a été indiqué aux chargées d'enquête que la convention qui lie la LDH à la MA de Villepinte limite l'intervention de cette association à une mission d'assistance auprès des personnes détenues de nationalité étrangère.

Dans la pratique, la prise en charge débute par un bilan sur la situation administrative de la personne détenue au regard du droit au séjour en France. A la suite de ce bilan et en fonction des situations, des indications sont fournies, à l'oral, à la personne détenue sur les démarches à effectuer. Le compte-rendu rédigé à l'issue de l'entretien est ensuite transmis au conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent, celui-ci étant alors supposé en remettre une copie à la personne détenue concernée. Toutefois, il a été indiqué aux chargées d'enquête que ce document ne serait pas systématiquement remis à la personne détenue.

Le CGLPL considère comme essentiel qu'un récapitulatif écrit des informations échangées à l'oral au sujet des démarches à effectuer soit remis à la personne détenue, si possible dans une langue qui lui est compréhensible.

Il arriverait également à l'intervenant d'aider les personnes détenues étrangères à rédiger des recours contre les arrêtés préfectoraux ou ministériels d'expulsion. Cela resterait toutefois très exceptionnel (trois ou quatre fois depuis 2005). De plus, la LDH aurait également parfois aidé à rédiger des requêtes en relèvement d'interdiction du territoire français (environ une quinzaine depuis 2005) mais elle privilégierait généralement, dans ces cas-là, une orientation vers un avocat.

Enfin, il a été indiqué aux chargées d'enquête que la LDH serait actuellement en discussion avec la protection judiciaire de la jeunesse pour pouvoir intervenir prochainement aux quartiers des mineurs (début 2014).

▪ **Les procédures d'accès à la régularisation**

- La mise en œuvre de la circulaire du 25 mars 2013

La circulaire du 25 mars 2013 relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté a pour objet de fixer une procédure uniforme du traitement des demandes déposées par des personnes détenues de nationalité étrangère pendant leur incarcération.

L'innovation majeure de cette circulaire réside dans le fait que le dépôt de la demande de délivrance et de renouvellement d'un titre de séjour formulé pour le compte d'une personne détenue ou par la personne détenue elle-même peut se faire par voie postale. Cette procédure permet ainsi à la personne détenue étrangère de contourner un éventuel refus du juge de l'application des peines de lui accorder une permission de sortir, et, en cas d'octroi de permission de sortir, d'éviter les flux d'usagers importants à la préfecture.

Pour ce faire, la circulaire du 25 mars 2013 préconise la conclusion, au niveau départemental et selon les spécificités locales, d'un protocole permettant aux préfets, aux SPIP, aux établissements pénitentiaires et aux PAD de coordonner leurs actions en la matière. Par ailleurs, afin de faciliter les procédures d'obtention et de renouvellement des titres de séjour des personnes incarcérées, un correspondant privilégié peut être désigné d'une part, au sein de la préfecture, et d'autre part, au sein de l'établissement pénitentiaire.

Actuellement, aucun protocole n'est signé par la MA de Villepinte afin de mettre en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 25 mars 2013. Il a été fait part aux chargées d'enquête des difficultés rencontrées par le SPIP afin de prendre un rendez-vous avec le chef de service de la préfecture dans la perspective de mettre en place ce protocole.

Jusqu'à présent, les CPIP se limiteraient à des prises de contact par courriel ou par téléphone avec leurs deux référents identifiés à la préfecture – un au bureau des mesures administratives et un au bureau de l'admission au séjour – afin de s'enquérir de l'état de traitement des dossiers déposés avant l'incarcération.

Trois extraits de comptes rendus rédigés par des CPIP illustrent cette situation. Le premier fait suite à un appel téléphonique avec un référent de la préfecture concernant une personne détenue s'étant vu reconnaître peu de temps avant son incarcération le statut de réfugié, mais n'ayant pas encore pu obtenir sa carte de résident : *« A été reconnu réfugié le XXX. C'est l'[Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)] qui gère. Ne sait pas si ça a été fait. Il faudra qu'il attende sa sortie car trop compliqué de faire les démarches de la maison d'arrêt. Va se mettre en contact avec l'OFPRA. Me tient au courant »*. Le deuxième intervient après un appel du SPIP à l'OFPRA au sujet de la même personne détenue : *« l'OFPRA indique que Mr devra attendre sa sortie pour récupérer un titre de séjour (si aucune [interdiction du territoire français]). Rien ne sera possible de la détention. »* Le troisième fait suite à la requête d'une personne en vue de renouveler son titre de séjour : *« la demande de renouvellement de votre titre de séjour ne peut être adressée du milieu carcéral »*.

Il est toutefois à noter que la circulaire exclut de son champ d'application les personnes placées en détention provisoire, les personnes incarcérées pour une peine d'une durée inférieure à trois mois ainsi que les personnes soumises à une mesure d'éloignement exécutoire. Pour une MA (comme celle de Villepinte), ces exceptions ne sont ainsi pas négligeables.

Le CGLPL demande fermement à la maison d'arrêt de Villepinte et la préfecture de la Seine-Saint-Denis d'assurer la stricte application de la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice datée du 25 mars 2013 et relative aux procédures de première délivrance et de renouvellement de titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté afin qu'un protocole soit établi dans les meilleurs délais. De plus, une formation auprès des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation au droit des étrangers pourrait utilement être mise en place au sein de la maison d'arrêt de Villepinte afin d'améliorer le suivi de cette population.

- L'usage des permissions de sortir dans le cadre des demandes de régularisation

L'absence de signature du protocole prévu par la circulaire du 25 mars 2013 et les difficultés que rencontre le SPIP en matière d'accompagnement au dépôt et au renouvellement des demandes de titres de séjour ont deux corollaires : les personnes détenues étrangères sont souvent contraintes d'engager ce type de démarches par elles-mêmes et elles ne peuvent effectuer leurs demandes par courrier. En conséquence, elles doivent se présenter à la préfecture pour pouvoir bénéficier d'un premier titre de séjour ou du renouvellement du leur. Pour ce faire, il est donc nécessaire qu'elles sollicitent auprès du JAP des permissions de sortir.

Il a été précisé aux chargées d'enquête que l'ensemble des trois JAP intervenant à la MA de Villepinte se montrait favorable à l'octroi de permissions de sortir aux personnes détenues

étrangères désireuses d'effectuer ces démarches administratives. Il a d'ailleurs été indiqué que ces demandes étaient régulières (« *il y en a à chaque commission d'application des peines, tous les quinze jours* ») et que les permissions de sortir étaient plus généralement accordées pour les personnes souhaitant renouveler leur titre de séjour (encore en situation régulière) que pour les premières demandes.

Cependant, il a été précisé que les préfetures refusaient, en principe, de fixer des rendez-vous aux personnes détenues, celles-ci devant alors, comme tout un chacun, attendre leur tour devant la préfeture. Cette difficulté ne faciliterait pas le respect des horaires de la permission de sortir accordée à la personne détenue. Les JAP demanderaient alors aux CPIP de téléphoner aux préfetures, au préalable, dans l'optique d'obtenir des rendez-vous, mais ceux-ci se seraient toujours vu opposer des refus (à une exception près). Les JAP auraient alors pris l'habitude d'adapter les horaires des permissions de sortir, avec un commencement de la permission très tôt le matin pour que les personnes détenues puissent avoir une chance d'accéder au guichet de la préfeture.

Enfin, il convient de relever qu'à la différence des autres intervenants, la barrière de la langue ne constituerait pas une difficulté pour la prise en charge des personnes détenues étrangères dans la mesure où les JAP interviennent dans un cadre officiel et juridictionnel impliquant le recours à un interprète assermenté si nécessaire.

▪ **L'instruction des dossiers d'aménagement de peine sur le territoire français**

Comme évoqué jusqu'à présent, il est difficile pour les personnes détenues de nationalité étrangère de se voir octroyer un premier titre de séjour ou d'obtenir son renouvellement depuis la MA de Villepinte. En conséquence, les personnes en situation irrégulière qui souhaitent se maintenir sur le territoire français peuvent soit être libérées en sortie sèche (sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une reconduite à la frontière), soit solliciter un aménagement de peine malgré leur situation administrative irrégulière.

Il a en effet été indiqué aux chargées d'enquête qu'il n'existait aucune opposition de principe des JAP pour accorder un aménagement de peine à une personne en situation irrégulière. Toutefois, comme pour tout dossier soumis à leur examen, le projet présenté doit comporter des gages sérieux de réinsertion sociale, souvent sous la forme d'une activité professionnelle. Or les personnes en situation irrégulière ne peuvent légalement prétendre à un emploi rémunéré. En conséquence, les demandes des personnes en situation irrégulière ne sont généralement pas soumises aux JAP par le SPIP.

L'extrait suivant, issu d'une réponse adressée par un CPIP à un ressortissant algérien souhaitant déposer une demande d'aménagement de peine, illustre ce premier filtrage opéré par le SPIP : « *Monsieur, vous demandez un aménagement de peine mais pour pouvoir en demander un vous devez être en situation régulière, ce qui n'est pas votre cas puisque vous n'avez pas de papiers (...)* »

Il a néanmoins été indiqué que les JAP tenaient également compte des démarches de soins importantes que pouvait engager les personnes détenues étrangères en France ou encore d'une reprise d'étude. En dehors de ces cas-ci, les chargées d'enquête n'ont pas eu connaissance de pratiques spécifiques mises en place par les SPIP et les JAP afin de faire bénéficier les personnes en situation irrégulière d'aménagements de peine sur le territoire français. Pourtant, des aménagements de peine dans le but, notamment, d'effectuer des démarches de régularisation pourraient être envisagés en application de l'article 729 - 5° du code de procédure pénale, comme cela est pratiqué dans d'autres établissements pénitentiaires.

Il a également été indiqué que certaines personnes détenues étrangères sollicitaient du JAP des libérations conditionnelles avec demande de relèvement d'interdiction du territoire français (ITF) conformément à l'article 729-2, alinéa 2, du code de procédure pénale. Il a néanmoins été

précisé qu'il s'agissait de procédures exceptionnelles, rarement accordées, l'exigence d'un dossier complet (preuve des attaches en France, gages de réinsertion solides...) faisant souvent obstacle à l'octroi d'un tel aménagement de peine.

Le CGLPL recommande que le SPIP de la MA de Villepinte renforce l'accompagnement des personnes de nationalité étrangère, y compris en situation irrégulière, vers des projets d'aménagement de peine sur le territoire français, en application des différentes dispositions du code de procédure pénale.

- **L'accès différencié aux aménagements de peine hors de France**
 - **La libération conditionnelle expulsion (LCE)**

L'article 729-2 du code de procédure pénale dispose que « *lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion ou d'extradition, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement. Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, ou le tribunal de l'application des peines, peut également accorder une libération conditionnelle à un étranger faisant l'objet d'une peine complémentaire d'interdiction du territoire français en ordonnant la suspension de l'exécution de cette peine pendant la durée des mesures d'assistance et de contrôle prévue à l'article 732. A l'issue de cette durée, si la décision de mise en liberté conditionnelle n'a pas été révoquée, l'étranger est relevé de plein droit de la mesure d'interdiction du territoire français. Dans le cas contraire, la mesure redevient exécutoire.* »

Au vu des nombreuses demandes de LCE par les personnes détenues de nationalité étrangère, une réflexion aurait été engagée par le SPIP, en concertation avec la responsable du « Projet Primavera », en vue d'élaborer des fiches synthétiques expliquant les démarches à effectuer pour solliciter une telle mesure, traduites en espagnol et en portugais.

Le CGLPL salue l'initiative consistant à traduire les modalités d'accès à la libération conditionnelle avec expulsion et recommande, de manière plus générale, l'élaboration de documents écrits et traduits en plusieurs langues permettant d'informer les personnes non francophones des possibilités qui s'offrent à elles en matière d'aménagement de peine.

Pour les personnes détenues étrangères faisant l'objet d'une ITF temporaire ou définitive, les demandes de LCE sont traitées en procédure simplifiée d'aménagement de peine dans la mesure où elles ne nécessitent pas de débat contradictoire, celui-ci servant en effet à discuter de « *l'après en France* », inexistant dans le cadre d'une LCE.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'aucune demande de LCE n'aurait été refusée jusqu'à présent. Néanmoins, et bien que la situation ne se soit pas présentée, la seule réticence à l'octroi d'une LCE concernerait les personnes détenues étrangères ayant commis des infractions à caractère sexuel. En effet, dans ces hypothèses, l'indemnisation des parties civiles serait considérée comme un préalable obligatoire à l'octroi de tel aménagement de peine.

En ce qui concerne la mise à exécution des mesures de LCE, plusieurs interlocuteurs ont indiqué que certaines personnes détenues étrangères s'étaient vu octroyer une mesure de LCE avec une date de libération communiquée mais avaient été contraintes de demeurer incarcérées au-delà de cette date, faute de vol disponible à destination du pays d'origine. Les deux derniers cas dateraient de l'été 2013 et auraient concerné un ressortissant espagnol et un ressortissant sénégalais. A cet égard, il a été précisé que, pour l'un d'eux, l'attente serait devenue si insoutenable que la directrice adjointe de l'établissement aurait dû intervenir afin d'accélérer la procédure. Il semblerait que les JAP n'aient pas eu connaissance de l'existence de ces difficultés. Il a d'ailleurs été précisé que la date de libération figurant dans le jugement n'était pas prise au hasard et qu'elle était fixée dès la prise de contact du greffe de la MA avec la préfecture et de la communication du routage.

Or, selon d'autres interlocuteurs, les jugements du JAP laisseraient une marge de manœuvre à l'exécution de la mesure de LCE en précisant la mention « à compter du XX/XX/XXXX » (ce qui a été constaté par les chargées d'enquête à la lecture d'une décision). Le rôle du greffe consisterait alors, une fois le jugement rendu, à prendre attache avec la préfecture en communiquant toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la LCE (document d'identité par exemple) et il reviendrait ensuite à la préfecture de réserver un billet d'avion à destination du pays d'origine. Une fois ce dernier acheté, la préfecture reprendrait attache avec le greffe de la MA afin de prévoir la mise à exécution de la LCE.

En l'absence de concordance entre les différents éléments recueillis, le CGLPL s'interroge sur les modalités de mise à exécution des libérations conditionnelles avec expulsion à la maison d'arrêt de Villepinte. Il souhaite expressément connaître les observations du chef d'établissement sur ce point et sollicite la communication des décisions concernant les deux personnes précitées.

▪ **La libération conditionnelle « retour volontaire » (LCRV)**

Pour pouvoir prétendre à une LCRV, la personne détenue de nationalité étrangère doit présenter un projet sérieux de réinsertion dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel elle est légalement admissible, doit avoir indemnisé les parties civiles et surtout, il lui revient de financer le titre de transport pour quitter la France. En effet, à la différence de la LCE, aucune escorte policière n'est prévue pour la mise à exécution de cette mesure de fin de peine anticipée, ce qui nécessite un réel lien de confiance entre le JAP et la personne détenue concernée. La lecture d'une décision accordant une LCRV à une personne détenue confirme l'importance de la confiance que le juge doit accorder au projet présenté : « [...] *En l'absence d'attache en France, aucun projet de sortie ne peut être construit sur le territoire national. Il justifie que sa femme et ses enfants résident en Espagne, d'un lieu d'hébergement et d'un contrat à durée déterminée, même si ces informations n'ont pu être vérifiées [...]* ». Aucun suivi n'est attendu de la part des juridictions ou intervenants du pays d'origine durant le temps d'épreuve. Par ailleurs, contrairement à ce que son appellation pourrait laisser entendre, il ne s'agit nullement d'une procédure de « retour volontaire » telle qu'encadrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), les candidats à une LCRV ne pouvant prétendre à l'aide au retour distribuée lors de cette procédure officielle.

La LCRV n'est pas définie en tant que telle par les textes. Elle est toutefois prévue à l'article D. 535 du code de procédure pénale, qui dispose que : « *La décision accordant à un condamné le bénéfice de la libération conditionnelle peut subordonner l'octroi de cette mesure à l'une des conditions suivantes : [...] 4° s'il s'agit d'un étranger, être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière ou être extradé, ou quitter le territoire national et n'y plus paraître.* »

Afin de s'assurer que la personne détenue bénéficiant d'une mesure de LCRV ne réapparaîtra plus sur le territoire national jusqu'au terme de la peine, il a été indiqué aux chargées d'enquête que la décision accordant la LCRV est systématiquement complétée par une inscription au fichier des personnes recherchées (prévue par l'article 230-19 - 11° du code de procédure pénale) pour une durée définie, de la date sa libération conditionnelle jusqu'à celle de la fin de sa peine.

A Villepinte, selon les informations recueillies, seule une personne avait pu bénéficier, au moment de l'enquête, de cet aménagement de peine (contrairement aux personnes relevant du service de l'application des peines du Val-de-Marne, où cette mesure serait déjà régulièrement octroyée).

Enfin, cette mesure d'aménagement de peine n'étant que très rarement accordée, il a été précisé que, pour les personnes détenues étrangères souhaitant rentrer dans leur pays d'origine mais ne disposant pas de titre juridique empêchant le maintien en France, des échanges entre le

SPIP et la préfecture pouvaient avoir lieu afin que la personne concernée se voit notifier, *a posteriori* de son jugement, un titre juridique d'éloignement, leur ouvrant ainsi le droit à une LCE.

Le CGLPL encourage le développement de la pratique consistant à accorder des aménagements de peine sous la forme de libération conditionnelle avec retour volontaire, ce qui permet d'élargir les possibilités d'aménagement de peine accessibles aux personnes détenues d'origine étrangère.

▪ **L'aménagement de peine dans le pays d'origine**

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les aménagements de peines à l'étranger étaient résiduels. Il a en effet été précisé qu'un seul aménagement de peine aurait abouti, pour un ressortissant d'Europe de l'Est. Pour ce cas d'espèce, la libération conditionnelle était suivie par la juridiction étrangère.

Le CGLPL regrette que la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil de l'Europe relative à la probation et aux peines de substitution, prévoyant qu'une décision de probation ou une autre peine de substitution puisse être exécutée dans un autre Etat membre, si la personne concernée y consent, n'ait pas été transposée en droit français⁷⁹, afin de favoriser l'accès aux aménagements de peine des personnes détenues étrangères et une égalité de traitement effective vis-à-vis des personnes détenues de nationalité française.

Enfin, il a été indiqué aux chargées d'enquête que les transferts internationaux étaient exceptionnels car « *il s'agi[rai]t d'une procédure lourde à mettre en place* ». Cela pourrait pourtant permettre aux personnes concernées de bénéficier d'un accompagnement adapté, dans leur pays d'origine, vers un aménagement de peine.

Le CGLPL recommande qu'il soit davantage fait usage des conventions européennes et bilatérales existant en matière de transfèvements internationaux afin que les personnes détenues de nationalité étrangère puissent bénéficier, le cas échéant, de mesures de probation au sein de leur pays d'origine.

• **La prise en charge des « sorties sèches »**

Le CGLPL constate que l'absence d'instruction des demandes de titre de séjour formulées en détention entraîne, de fait, au sein de la MA de Villepinte, l'impossibilité d'octroi d'un aménagement de peine sur le territoire français. De plus, il semblerait que l'octroi d'aménagements de peine à exécuter à l'étranger reste marginal. Cette situation conduit les personnes étrangères en situation irrégulière à effectuer la totalité de leur peine et constitue donc une discrimination dans l'accès aux aménagements de peine.

Par conséquent, à l'issue de leur peine, plusieurs cas de figure se présentent selon la régularité de leur situation administrative et les différentes décisions judiciaires ou administratives prises à leur encontre : une « sortie sèche » en France au terme de la peine, un éloignement sous escorte ou bien un placement en centre de rétention administrative (CRA).

▪ **Les modalités de prise en charge à la sortie**

• **La notification de l'OQTF**

Il incombe aux personnes détenues étrangères se voyant notifier une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire (OQTF SDDV) de déposer, si elles le souhaitent, un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 48 h imparti. Pourtant, aucun formulaire

⁷⁹ Seuls quatorze Etats membres ont transposé cette décision-cadre en droit national (le Danemark, la Finlande, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et la Slovaquie), malgré la date butoir de mise en œuvre fixée au 6 décembre 2011.

type n'est donné à la personne détenue et aucun interprète, si nécessaire, n'est présent à la MA pour notifier la mesure d'éloignement. Cette notification se fait ainsi soit dans les locaux du greffe, soit par un agent notificateur en détention.

Le CGLPL rappelle que, pour être conforme à la directive européenne du 16 décembre 2008, la notification des principaux éléments de la décision visée à l'article L512-2 du CESEDA doit s'entendre comme incluant les informations relatives aux voies et délais de recours et qu'en outre, les préfetures doivent *a minima* mettre à disposition des documents d'information générale expliquant les principaux éléments de la décision portant obligation de quitter le territoire dans au moins cinq des langues les plus fréquemment utilisées ou comprises.

- L'éloignement sous escorte

Lorsque les personnes n'ont pu obtenir l'annulation de leur OQTF ou lorsqu'elles n'ont pu bénéficier d'un relèvement de leur ITF, elles font l'objet d'un éloignement sous escorte, assurée par la police aux frontières (PAF) qui les attend à leur sortie de la maison d'arrêt et les conduit jusqu'à l'aéroport.

- Le placement en CRA

Le placement en CRA d'une personne en situation irrégulière peut intervenir dans de nombreux cas, par exemple lorsqu'elle fait l'objet d'une interdiction du territoire français mais ne possède pas de documents d'identité ou un laissez-passer consulaire, lorsqu'à l'approche de la fin de sa peine, la préfecture décide de lui notifier, par le biais du greffe de l'établissement, une OQTF SDDV mais qu'elle forme un recours contre la mesure d'éloignement, etc.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que ce premier cas est rare car, lorsqu'une ITF est prononcée, l'éloignement serait finalisé en cours de détention grâce à une collaboration étroite entre le greffe de la MA de Villepinte, la PAF et la préfecture.

Le second cas de figure, quant à lui, ne se serait produit qu'une seule fois depuis le 1^{er} janvier 2013, après qu'un ressortissant camerounais s'est vu notifier une OQTF SDDV le 11 octobre 2013. Ayant exercé un recours à l'encontre de cette décision, il s'est vu notifier un placement en CRA le 19 octobre 2013 dans l'attente de son passage devant le tribunal administratif.

En ce qui concerne la notification du placement en rétention, il ressort de la fiche de procédure « sortant de la maison d'arrêt de la Seine-Saint-Denis » rédigée par la direction de l'immigration et de l'intégration, au bureau des mesures administratives, dans sa section relative aux reconduites aux frontières, qu'à l'arrivée à l'établissement pénitentiaire, le service de police est invité à procéder à la notification des documents suivants : l'arrêté du pays de renvoi, l'arrêté de placement en rétention et les droits en rétention.

Il doit également aviser du document joint le procureur de la République du placement en rétention et envoyer par télécopie à la section éloignement de la préfecture de Seine-Saint-Denis une copie des actes notifiés à la personne concernée.

En fonction de la nationalité de l'intéressé, la section éloignement annexe également au dossier le mémoire de l'interprète précisant son nom et ses coordonnées téléphoniques (l'interprétariat étant exécuté uniquement par téléphone). Par mesure de sécurité, en cas de désistement de celui-ci, une liste des traducteurs est jointe au dossier.

- La coopération entre les différents acteurs

Les chargées d'enquête ont pu observer qu'il existait, au sein de la MA de Villepinte, une étroite collaboration entre le greffe, la PAF et la préfecture afin de s'assurer de l'éloignement des

personnes détenues de nationalité étrangère. Cette collaboration serait constante, suivie et régulière et interviendrait dès le début de l’incarcération de la personne détenue étrangère.

En effet, le greffe enverrait à la préfecture, une fois par semaine, la liste des personnes faisant l’objet d’une ITF (temporaire ou définitive). Par ailleurs, la PAF se déplacerait une fois par semaine pour consulter les dossiers des personnes détenues étrangères arrivantes. De plus, à l’approche de chaque fin de peine, de multiples échanges se noueraient entre la préfecture et le greffe afin d’anticiper le retour au pays d’origine et préparer l’éloignement : le greffe transmettrait à la préfecture des documents tels que la fiche pénale, la décision d’ITF, les documents d’identité, etc. La préfecture transmettrait au greffe, en retour, le routage de l’éloignement et contacterait la PAF pour les escortes.

Il a par ailleurs été précisé aux chargées d’enquête qu’un tableau était rempli tous les matins à destination des services de la PAF, tableau sur lequel figure des informations susceptibles de modifier la date de fin de peine (réductions supplémentaires de peine par exemple). Un échéancier serait également renseigné sur GIDE pour chaque personne détenue de nationalité étrangère. Enfin, à chaque réduction de peine accordée, un contact téléphonique serait établi avec la préfecture pour annoncer les nouvelles dates de libération (transmission du tableau des commissions d’application des peines).

Conclusion

Les éléments analysés font apparaître que les personnes de nationalité étrangère, bien que connaissant généralement des difficultés linguistiques, culturelles, financières et administratives plus importantes que le reste de la population pénale, ne bénéficieraient pas d’une prise en charge particulière. Cette conclusion est cependant à nuancer au regard du fort taux de surpopulation que connaît la MA de Villepinte. En effet, comme souligné dans l’avis du CGLPL du 22 mai 2012 relatif à la surpopulation carcérale, cette inadéquation entre nombre de personnes détenues, configuration des locaux et effectifs de personnels influe inévitablement sur la qualité de la prise en charge des personnes incarcérées et sur les conditions de travail des personnels et intervenants : diminution du temps nécessaire à un suivi individualisé, impossibilité matérielle de mise en place d’activités en nombre suffisant, allongement des délais de réponse aux demandes formulées par les personnes détenues, etc.

Malgré cette situation – accentuée par la présence importante de jeunes surveillants, notamment stagiaires – les chargées d’enquête ont constaté avec satisfaction qu’il régnait une ambiance sereine et bienveillante à l’égard des personnes hébergées. Cet équilibre semblerait lié à la présence effective, en détention, d’une équipe de direction attentive.

* * *

Conformément à la loi du 30 octobre 2007, je vous remercie de bien vouloir me faire part, avant le 19 mars 2014, de vos observations sur l’ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles, après avoir pris soin de porter à la connaissance des différents interlocuteurs (SPIP, unité sanitaire, Sodexo, etc.) le présent rapport, en totalité ou pour les parties les concernant.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l’assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE